

Muhammad b. Ibrâhîm al-Hamad

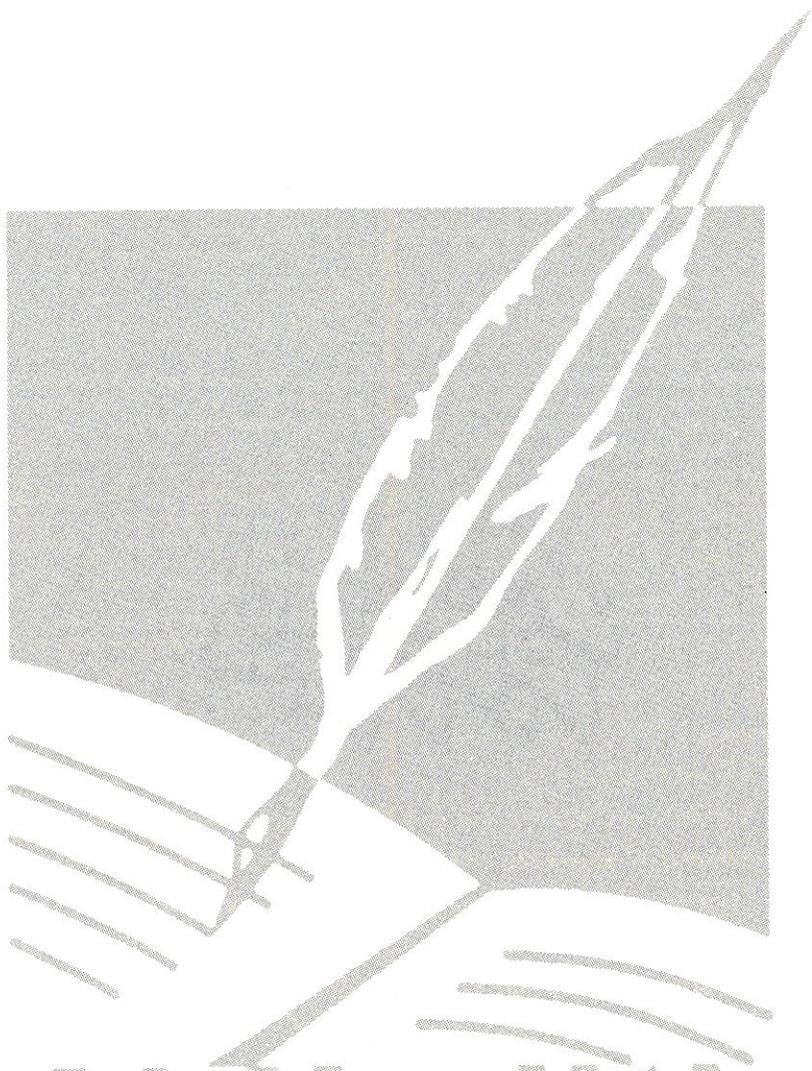
Erreurs dans la compréhension du

# MARIAGE

أخطاء  
في  
مفهوم الزواج



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



**Al-Hadith**  
éditions

# Erreurs dans la compréhension du mariage

Muhammad b. Ibrâhîm al-Hamad



100, rue de la Limite – 1210 Bruxelles  
Tél : 0032 / 2 / 223.78.90 – 2 / 219.64.71  
Fax : 0032/ 2 / 223.58.88  
Email : daralhadith@hotmail.com

Titre du livre original:  
*Akhtâ fi Mathûm al-Zawâj*

Auteur :  
Muhammad b. Ibrâhîm al-Hamad

Traduction et correction effectuées par un collectif en  
coordination avec le Département des Traductions

جميع حقوق الطبع محفوظة لدار الحديث (بروكسيل)

© Editions *al-Hadîth*, Bruxelles 2004 G – 1424 H  
Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction de  
cet ouvrage par tous procédés sont interdits sans  
l'autorisation explicite des éditions *al-Hadîth*.

ISBN: 2-930395-08-7  
Dépôt légal : D/2003/9820/14  
e-mail: daralhadith@hotmail.com

## ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le livre :

b.	: ibn
bt.	: bint
H.	: Hégire
m.	: mort
n°.	: numéro
p.	: page
t.	: tome
h.	: <u>h</u> adîth
[ ]	: Ajout du traducteur
N.D.T.	: Note du traducteur



## AVERTISSEMENT

Systemes de transcriptions:

ء	'	ض	<u>d</u>
ب	b	ط	<u>t</u>
ت	t	ظ	<u>z</u>
ث	th	ع	'
ج	j	غ	gh
ح	<u>h</u>	ف	f
خ	kh	ق	q
د	d	ك	k
ذ	dh	ل	l
ر	r	م	m
ز	z	ن	n
س	s	ه	h
ش	sh	و	w
ص	s	ي	y

Nous rendons les voyelles longues ا et ي par â, و par û, ي par î. Nous ne transcrivons pas le hamza (ء) initial.

Nous ne transcrivons pas le ة, sauf à la fin des mots en état construit. Ou après â, nous le transformons alors en t.



## Introduction

Louange à Allah (ﷻ). Nous Le louons et Lui demandons aide, guidance et pardon. C'est en Allah (ﷻ) que nous cherchons protection contre les vices de nos âmes et les méfaits de nos actes. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, quant à celui qu'Allah égare, nul ne peut le guider. Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah, Seul et sans associé, de même que je témoigne que Muḥammad est Son serviteur et Messenger, qu'Allah prie sur lui et le comble de salutations ainsi que sa famille et ses compagnons.

Certes, le mariage est un lien sacré et un pacte solide, auquel appelle la nature saine et toute loi sage. Il s'agit d'une harmonie entre l'âme humaine et la nature originelle, c'est une réponse à l'appel de la sagesse car par le mariage, on obtient la miséricorde, l'amour et la tranquillité. Il permet d'éviter le désordre, de réunir les cœurs et de donner une descendance. Ainsi, les mérites du mariage sont nombreux et ses bienfaits sont variés. Nous les mentionnerons cela plus tard dans ce livre, si Allah le veut.

Cependant, quelques erreurs relatives à la compréhension du mariage, ainsi qu'une négligence au niveau de sa concrétisation font perdre au mariage toute son importance ainsi que quelques-uns de ses bienfaits.

Traiter de ce sujet dans ce livre revient à exposer certaines de ces erreurs et à relever cette négligence, qu'il s'agisse de refuser le mariage, de le retarder, des erreurs que l'on commet au moment de demander la main d'une fille, des problèmes liés à la dot et aux noces ; nous citerons ces erreurs tout en essayant d'évoquer le remède.

Notre cher lecteur remarquera que la plupart de ces erreurs sont commises avant le mariage. Pour ce qui est des erreurs qui touchent le mari, l'épouse et la vie conjugale, il s'agit d'un autre sujet que j'espère, Allah me permettra de terminer.

J'espère également que ces quelques pages appelleront au bien, guideront à la vérité et à la droiture et c'est en Allah (ﷻ) que nous cherchons l'aide et c'est sur Lui que nous comptons.

Muhammad b. Ibrâhîm al-Hamad  
29/5/1418 H.

## Erreurs dans la compréhension du mariage

### 1. *Le refus de se marier :*

Le mariage est légiféré en Islam et le plus bas niveau de sa législation est la permission. En effet, celui qui médite sur les arguments de sa législation saura qu'il ne s'agit pas uniquement d'une permission mais bien d'une recommandation, voire même d'une obligation.

Un groupe de gens de science ont estimé que le mariage est une obligation pour tous, quiconque le délaisse tout en ayant la possibilité aura commis un péché; il s'agit là de l'avis des exotériques.<sup>1</sup>

En ce qui concerne Ibn Hazm, il a cité qu'il est obligatoire pour les hommes mais pas pour les femmes.<sup>2</sup>

Et al-Kâssânî a rapporté d'après certains hanafites qu'il s'agit d'une obligation *Kifâya*<sup>3</sup> au même titre que le Jihad et la prière mortuaire, il rapporte également d'après d'autres qu'il est obligatoire.

Parmi ceux qui considèrent que c'est une obligation parmi les hanafites, il en est qui le considèrent comme une obligation *Kifâya* tel que le fait de répondre au salut et d'autres qui le considèrent comme une obligation pour tous dans la pratique tel que l'aumône de la rupture du jeûne et le sacrifice. (Voir *Badâ'i' al-Sanâ'i'*; 2/228).

<sup>1</sup> Voir *Badâ'i' al-Sanâ'i'* d'al-Kassânî, t. 2, p. 228, et *Bidâyat al-Mujtahid* d'Ibn Rushd 2/3.

<sup>2</sup> *al-Muhallâ* d'Ibn Hazm, t. 9, p. 440-444

<sup>3</sup> Fard *Kifâya* : obligation qui n'incombe qu'à un groupe parmi les Musulmans (N.D.T).

L'obligation a été rapportée selon Aḥmad, il s'agit également de l'avis de certains ḥanbalites.<sup>4</sup>

Quant à certains shafi'ites d'Irak, ils disent qu'il s'agit d'une obligation pour tous et qu'il faut combattre ceux qui s'y refusent.<sup>5</sup>

Ceux qui ont choisi comme avis l'imposition ou l'obligation pour tous ou pour une partie de la communauté se sont appuyés sur les textes qui recommandent le mariage tel que le verset :

﴿فَأَنْكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ﴾

« Il est permis d'épouser parmi les femmes qui vous plaisent ... »

(le Coran, 4 : 3)

Et le verset :

﴿وَأَنْكِحُوا الْأَيْمَىٰ مِنْكُمْ﴾

« Mariez les célibataires d'entre vous »

(le Coran, 24 : 32)

Et la parole du Prophète (ﷺ) :

« يَا مَعْشَرَ الشَّبَابِ، مَنْ اسْتَطَاعَ الْبَاءَةَ فَلْيَتَزَوَّجْ فَإِنَّهُ أَغْضُّ لِلْبَصْرِ وَأَحْصَنٌ لِلْفَرْجِ وَمَنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَعَلَيْهِ بِالصَّوْمِ فَإِنَّهُ لَهُ وَجَاءٌ. »

<sup>4</sup> Voir *al-Mughnî* d'Ibn Qudâma, t. 9, p. 340-341.

<sup>5</sup> Voir *Rawdat al-Tâlibîn* de l'imam al-Nawawî, T. 7, p. 18 et *Mughnî al-Muhtâj* d'al-Sharbinî, t. 3, p. 125.

« Ô vous les jeunes ! Que celui qui en a la capacité se marie car cela est plus pur pour le regard et plus chaste; et celui qui n'a pas la possibilité, qu'il jeûne car cela sera pour lui un bouclier ». <sup>6</sup>

L'ordre, selon eux, est synonyme d'obligation car rien n'a été rapporté pouvant changer son caractère d'obligation. Au contraire, l'obligation a été appuyée par l'information du Prophète (ﷺ) en sorte que le mariage fait partie de sa tradition, de même que sa réprobation envers celui qui délaisse le mariage pour prétendre rester chaste. <sup>7</sup>

Quant à la majorité des savants, ils considèrent que le mariage est recommandé pour celui qui en est désireux mais ne craint pas pour sa personne de tomber dans l'adultère. Par contre, si son désir est intense de sorte qu'il craint pour sa personne de tomber dans l'adultère, il lui incombe de se marier dès lors qu'il aura la capacité d'en assumer les charges. <sup>8</sup>

Ceci n'était qu'un aperçu sur les différents avis des savants concernant le mariage. Cependant, il existe certaines personnes dont la nature n'est pas saine ou qui ignorent aveuglément la sagesse de leur Créateur et qui se sont opposés ainsi au mariage sans aucune excuse.

<sup>6</sup> Rapporté par al-Bukhârî (5066).

<sup>7</sup> voir *Aḥkâm al-Zawâj* du Dr. 'Umar al-Ashqar, p. 28.

<sup>8</sup> Voir l'annotation d'Ibn 'Âbidîn, t. 3, p. 7 ; *Badâ'î' al-Ṣanâ'i'*, t. 2, p. 228 ; *Kifâyat al-Akḥbâr* d'al-Ḥusaynî, t. 5, p. 67 ; *Rawḍat al-Tâlibîn*, t. 7, p. 18 ; *Ṣaḥîḥ Muslim* avec l'exégèse d'al-Nawawî, t. 9, p. 522-523.

Le détournement des jeunes face au mariage, dans de nombreux pays musulmans, s'est accru, ce qui ne présage qu'un avenir fâcheux, or une telle attitude ne peut conduire qu'à une extinction, à la disparition de l'âme et de la chasteté. Il n'est donc pas acceptable que nous restions face à ce danger imminent sans rien dire. Il convient de rechercher les causes à l'origine de la diminution du mariage, diminution que l'on constate ouvertement. Ce n'est qu'après avoir identifié ses causes que l'on pourra trouver un moyen pour les résoudre. Il se pourrait que l'on coupe le mal à sa base et que l'on sauve nos jeunes et préserve notre communauté tout en purifiant nos pays des turpitudes qui ne sont apparues qu'après le refus du mariage.

Si l'on recherche les causes de cette crise collective, on trouvera diverses raisons<sup>9</sup> :

*a- L'ignorance des méfaits de l'opposition au mariage:*

Que cela soit au niveau de la communauté ou des individus. L'opposition au mariage affaiblit la communauté et la menace de disparition et d'extinction. De plus, cela donne la possibilité à ses ennemis de s'emparer d'elle.

Cette opposition engendre également un chaos des mœurs destructeurs car le mariage permet d'assouvir le

---

<sup>9</sup> Voir *Rasâ'il al-Islâh* de Muḥammad Ḥusayn, t. 1, p. 173 -174, *Islâh al-Mujtama'* d'al-Bayḥânî, p. 283 et *Ta'akhkhur Sin al-Zawâj* du Dr. 'Abd al-Rabb Nawâb al-Dîn, p. 19-34.

désir dans les limites de la loi islamique tandis que l'opposition peut mener à l'adultère, et il faut savoir que l'adultère fait partie des grands péchés, détruit la communauté et ses composants, cause la perte de la descendance et remet en cause les valeurs morales.

L'opposition au mariage donne à la personne une vie déchirée et disloquée et la prive du bienfait d'avoir un enfant.

Le mariage apporte l'harmonie, la paix de l'âme, l'apaisement du cœur et l'enfantement et remplir le foyer. C'est un bienfait total de la part d'Allah pour les époux.

S'opposer au mariage revient à s'interdire soi-même la récompense, car le mariage est une tradition honorable parmi les traditions des prophètes. En ayant une bonne intention et un but honorable dans le mariage, la récompense est multipliée pour celui qui se marie en désirant rester chaste et pur et obtenir une descendance pieuse.

L'opposition au mariage ne cause que l'humiliation à la personne et fait qu'il vit comme une chose délaissée.

### *b- L'exhibitionnisme des jeunes filles :*

Il en est effectivement parmi les jeunes filles qui se sont exhibées en suivant leur passion et ainsi sur leur visage tarit l'eau de la pudeur.

Cette attitude adoptée par certaines jeunes filles a conduit certains jeunes à se priver du mariage de peur de se lier à une compagne qui a négligé sa chasteté.

Mais cette peur n'est pas un droit fondé car les foyers qui ont su préserver la pudeur et enseigner la chasteté

ne sont pas en petit nombre, ce que cherche celui qui désire une vie pure, surtout le jeune homme qui ne recherche de la jeune femme que l'apaisement du coeur lorsqu'il la regarde et dont l'honneur sera préservé lorsqu'il est absent d'elle.

Si nous voulons résoudre cet exhibitionnisme dont ont peur les jeunes, c'est aux tuteurs de ses filles que cela incombe car l'éducation n'a pas été sérieuse et leur surveillance n'était pas sérieuse. L'un des moyens pour faire face à cette opposition du mariage est de se battre contre cet exhibitionnisme qui détruit l'honneur de la jeune fille. Il faut aussi leur montrer que la chasteté est meilleure que la vulgarité et que la pudeur vaut mieux que l'absence de celle-ci, que l'impudence est plus grande que la jeune fille qui tourne son visage vers les hommes !

*c- Le manque de religion et la faiblesse de la foi :*

La foi, que le pervers entache d'humiliation et de misère, préserve l'âme dans la chasteté et coupe la route à tout ce qui n'est pas licite, ne laissant ainsi de place qu'à la jouissance par le biais du mariage licite.

Quant à celui qui est faible dans sa religion et bouleversé dans sa foi, il ne trouvera nul grief à donner libre cours à ses passions et à se rendre dans des lieux de débauche. Chose qui le détourne du mariage alors qu'il en a la possibilité.

Si nous voulons traiter cette maladie, la plus grande responsabilité à la base de la faiblesse dans la croyance revient à ceux qui ont en charge l'éducation de la

jeunesse de sorte qu'ils n'ont pas su inculquer les croyances correctes de manière à ce qu'elles soient ancrées tel un arbre dont la racine est forte et dont les branches s'étendent vers le ciel donnant à tout moment des fruits. Le remède à ce problème consiste à ce que notre éducation soit religieuse et correcte car c'est la religion qui purifie les âmes. De sorte qu'elles ne puissent pas voir le mauvais comme étant bon.

*d - Voyager vers des pays où se trouvent des turpitudes :*

Cela détourne complètement les jeunes du mariage, car ils considèrent cela comme un obstacle à leur liberté bestiale.

*e - Les médias :*

A travers la parabole, les séries télévisées dégradantes qui se moquent des valeurs morales et détractent tout mérite. Cela détourne du mariage et apporte la bassesse surtout pour ceux qui ne comprennent du mariage que l'assouvissement du désir sexuel.

*f - Le manque de confiance en soi :*

Certaines personnes sont défaitistes et abattues, ils n'ont pas confiance en eux et croient que personne ne croit en eux et ne les estime. Chaque fois qu'ils sont confrontés au mariage, ils se découragent et se désistent de peur qu'on ne les refuse, ils n'ont plus qu'à s'habituer au refus.

*g - Certains jeunes cherchent à s'unir à quelqu'un de riche :*

Nous en discuterons plus tard si Allah (ﷻ) le veut.

*h - La pauvreté et le montant élevé de la dot :*

Cela peut décourager la personne du mariage et nous développerons également cela un peu plus tard.

Voilà quelques causes à l'origine de l'opposition au mariage. Nous devons transmettre ces réalités à nos jeunes pour qu'ils sachent que leur opposition au mariage ne peut que tuer la chasteté et priver nos pays d'une descendance pieuse et éteindre les lumières de la vie sociale en essor.

Si nos jeunes prennent connaissance de ces réalités – étant des amoureux de la pudeur, ayant de la jalousie pour les choses d'intérêt public et travaillant pour la vie et l'essor de la communauté – ils se purifieront de l'imitation des libertaires dans le détournement du mariage alors qu'ils sont capables de se marier. Ainsi, ils seront – par la volonté d'Allah (ﷻ) – des éléments constructeurs et non destructeurs, réformateurs et non corrompteurs.

## 2. Retarder le mariage sans excuse :

Cela est assez proche de l'opposition au mariage car cela la rejoint dans de nombreux méfaits et causes.

Il en est parmi les gens qui désirent se marier mais retardent le mariage sans aucune excuse valable. Il s'agit d'une erreur qui engendre plusieurs difficultés, à cause de cela les jeunes retardent le mariage à un âge avancé, et c'est toute une partie de la vie que les époux gâcheront, ainsi que leur souffle, leur beauté et leur force.

Cela gâche également pour la communauté les fruits de cette partie de vie dont le bénéfice est la fécondité. Mais à cause de cela, les mœurs, la dignité et la fortune sont gâchés.

Et si ce phénomène s'accroît et que cette imitation se consolide, la communauté périra en quelques dizaines d'années.<sup>10</sup>

Et parmi les méfaits qui résultent du retard du mariage, il y a le fait que la personne puisse être atteinte d'une maladie grave qui ne lui permettra pas de se marier. Qui donc pourrait accepter cette personne ? Et qui s'occupera d'elle ?

Surtout si ses parents sont âgés ou qu'ils ont trouvé la mort et qu'il ne reste plus personne pour s'occuper d'elle.

De plus, la mort peut surprendre celui qui retarde le mariage et mourir sans qu'il n'ait personne pour

---

<sup>10</sup> Voir *'Uyûn al-Baṣâ'ir* de Muḥammad al-Bashîr al-Ibrâhîmî, p. 324-325.

invoquer en sa faveur, implorer pour lui la miséricorde et parler de lui après la mort.

Celui pour qui le mariage est possible doit s'empresse de le conclure pour ne pas passer à côté de ses fruits bénéfiques.

### **3. Retarder le mariage des filles sans aucune excuse religieusement valable:**

Il en est parmi les tuteurs qui retardent le mariage des filles qui sont à leur charge sans aucune excuse religieuse valable. De ce fait, il refuse le prétendant qualifié et retarde le mariage de la fille qui est à sa charge, soit parce que c'est sa seule fille et qu'il ne désire pas la quitter, ou qu'il veut qu'elle travaille pour lui, ou qu'elle est employée et qu'il désire son argent ou encore qu'il attend un prétendant riche qui demandera la main de sa pupille ou d'autres excuses semblables.

Ceci est une erreur, une négligence et un manquement car c'est une privation pour la jeune fille de son droit au mariage et d'avoir un mari qui l'accompagne et qu'elle accompagne, qui la protège de la peine du célibat prolongé, de l'accablement de la solitude et de sa tristesse, et qui l'apaise de la douleur du regret et de son goût amer.

En outre, la fille est très sensible, très jalouse... Comment réagira-t-elle quand elle verra ses semblables parmi ses cousines ou ses amies qui ont des enfants et sont heureuses avec leurs maris ?

Elle brûlera de tristesse, d'affliction et de regret. La conséquence du retard de son mariage est une responsabilité que portera son tuteur. En réalité, il doit marier celle dont il a la charge au cas où un prétendant pieux se présente.

Quant au fait de retarder le mariage et de refuser le prétendant pieux sans aucune excuse religieuse valable, cela est une aberration et va à l'encontre de la religion et des traditions qui est de permettre à la fille de se marier.<sup>11</sup>

Tout comme il n'est pas permis au tuteur d'imposer à la fille le mariage, il ne lui est pas permis de l'en priver. Cette privation consiste à ce que le tuteur empêche la fille de se marier et Allah dit à ce sujet :

﴿وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ  
أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾

« Et quand vous divorcez d'avec vos épouses et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'accordent l'un l'autre conformément à la bienséance »

(le Coran, 2 : 232)

Si la femme accepte un homme et qu'il est compétent, son tuteur n'a pas le droit de l'empêcher de se marier avec lui, car l'empêcher de se marier dans ce cas est considéré comme un acte des gens de l'ignorance.

<sup>11</sup> Voir *Ta'khîr al-Zawâj*, p. 60-61

Et si le tuteur empêche la fille de se marier, la tutelle passera de lui à un autre. Ainsi, l'imam al-Shâfi'î et Ahmad (qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde), selon une version rapportée de lui, affirment que la tutelle passe dans le cas de refus au mariage au gouverneur.

Et Abû Hanîfa (qu'Allah lui fasse miséricorde), d'après ce qui est connu de lui, affirme qu'elle passe au parent le plus éloigné, à condition que celui-ci soit compétent.

Et si tous les tuteurs refusent son mariage et l'en empêchent, la tutelle passera au gouverneur à l'unanimité.<sup>12</sup>

Ô toi le tuteur de bon conseil pour sa fille, crains Allah (ﷻ) et rappelle-toi que tu te tiendras debout face à Lui, soit indulgent envers ta fille et souviens-toi que tu n'es pas éternel, et la femme a toujours besoin d'un homme qui s'occupe d'elle que cela soit un père, un frère, ou un oncle paternel ou maternel.

Lorsque tu disparaîtras de ce monde et que ta fille n'aura toujours pas connu le foyer conjugal heureux, cela signifiera qu'elle dépendra de son frère ou de l'un de ses proches, elle pourrait être malmenée par une épouse qui ne craint pas Allah que cela soit la femme de son frère ou de quelqu'un d'autre à la charge duquel elle est. Le foyer deviendra un enfer impossible à supporter. Et combien n'y a-t-il pas eu dans les foyers de victimes qui devront demeurer dans un célibat prolongé dans la maison de leur père dans un premier

---

12 Voir *Majmu' al-Fatâwâ* d'Ibn Taymiyya, t. 32, p. 32, 37, 40, 52.

temps. C'était la garde d'un père indulgent et le sentiment d'une mère affectueuse et tendre qui l'entourait. Mais lorsqu'elles perdent leurs parents, elles connaissent une vie de tristesse et de privation.<sup>13</sup>

#### 4. Le manque de compréhension des secrets du mariage:

Beaucoup de gens ne comprennent pas les sagesses du mariage et ces avantages nombreux. Si l'on demande à l'un d'entre eux les raisons qui l'ont poussé à se marier, il donnera une réponse montrant le manque de compréhension de ces sagesses.

Il en est parmi eux qui ne se marient que pour la jouissance, d'autres se marient pour satisfaire leurs parents qui ont fait pression sur eux, d'autres se marient pour ne pas permettre à leurs frères de les rabaisser, d'autres se marient par intérêt économique, d'autres encore se marient pour éviter le blâme des gens et leur reproche, d'autres se marient pour faire partie du groupe des mariés, d'autres encore se marient uniquement pour avoir une épouse qui lavera leurs vêtements et leur fera à manger, d'autres enfin se marient pour avoir un enfant sans se soucier de son éducation et il y a de nombreuses autres raisons.

C'est pour cela qu'il faut se rendre compte des sagesses liées au mariage, que ce soit les parents ou celui qui désire se marier, ou même celui qui aborde ce sujet.

---

<sup>13</sup> Voir *Nazarât fî l-Ustra al-Muslîma* du docteur Muḥammad al-Sabbâgh, p. 62.

Cela permettra de mieux accepter le mariage, de connaître son mérite et de préserver le foyer conjugal.

Les avantages du mariage sont nombreux, il convient de les citer et de les comprendre; parmi ceux-ci, il y a <sup>14</sup>:

a. C'est une réponse à l'ordre d'Allah et de Son Prophète (ﷺ) :

Il dit (ﷺ) :

﴿وَأَنْكِحُوا الْأَيْمَىٰ مِنْكُمْ وَالصَّالِحِينَ مِنْ عِبَادِكُمْ وَإِمَائِكُمْ﴾

« Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes »

(le Coran, 24 : 32)

Et Il (ﷺ) dit :

﴿فَأَنْكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ﴾

« Il est permis d'épouser parmi les femmes qui vous plaisent,... »

(le Coran, 4 : 3)

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« يَا مَعْشَرَ الشَّبَابِ ، مَنْ اسْتَطَاعَ الْبَاءَةَ فَلْيَتَزَوَّجْ فَإِنَّهُ أَغْضُ لِلْبَصْرِ وَأَحْصَنُ لِلْفَرْجِ . »

« Ô vous les jeunes ! Que celui qui en a la capacité se marie car cela est plus pur pour le regard et plus chaste »<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Voir *Rasâ'il al-Islâh*, p. 172 -173 ; 'Aqabât fî *Tarîq al-Zawâj* de 'Abd Allah Nâsih 'Ulwân, p. 12-17 et *Ta'khîr Sin al-Zawâj*, p. 36-37.

<sup>15</sup> Rapporté par al-Bukhârî (5066).

### b. Obtenir la récompense :

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« وَفِي بُضْعِ أَحَدِكُمْ صَدَقَةٌ ».

« Et dans l'assouvissement de votre désir, il y a une aumône ». <sup>16</sup>

De nombreux savants ont d'ailleurs affirmé que le mariage est meilleur que de se réserver à l'accomplissement des cultes d'adoration surérogatoires, de par ce que le mariage comporte comme nombreux avantages. <sup>17</sup>

### c. L'acquisition de la chasteté :

Il existe un mérite que l'on nomme la chasteté. Et le mariage est l'un des moyens les plus grands qui permettent d'acquérir ce mérite. En effet, le mariage est l'un des moyens pour atteindre les mérites et dans de nombreux cas, les moyens prennent le jugement des objectifs au vu de la Charia et dans l'esprit des gens.

### d. La continuité de la descendance et la préservation du genre humain :

En méditant sur le fait que la sagesse divine implique la continuité de la descendance pour appliquer les législations, peupler la terre et répandre l'ordre et que la

<sup>16</sup> Rapporté par Muslim (1006).

<sup>17</sup> Voir la *Hâshiyah* d'Ibn 'Âbidîn, p. 33 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 17-19.

descendance pieuse ne peut persister que par le mariage, il apparaît que le mariage figure comme un moyen de concrétiser des choses importantes dont Allah (ﷻ) aime l'existence et qu'il a fait aimer aux gens pour qu'ils les accomplissent.

#### e. Aider la femme :

En observant les femmes et la faiblesse de leur nature, de même que leur inaptitude à remplir des tâches difficiles, on remarquera en elles l'incapacité de se fournir elles-mêmes le confort et une vie paisible.

Ainsi, le mariage change leurs faiblesses en force et leur confère une grande part de tranquillité. Si l'homme vise par le mariage d'aider la femme dans ce qui la concerne dans sa vie, c'est un acte par lequel il acquiert le remerciement et qui lui apportera dans sa vie quotidienne une lumière.

#### f. La tranquillité, l'amour et la miséricorde :

Le mariage ne donne-t-il pas à l'homme une compagne qui lui réserve son amour et préserve son foyer ?

Une telle compagne qui lui porte un amour pur et qui gère son foyer sans aucune obligation ni paresse, ne peut concerner que quelqu'un qui est lié à elle par le lien du mariage.

Allah (ﷻ) dit :

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا  
وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾

﴿ Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent ﴾

(le Coran, 40 : 21)

### **g. Un lien de proximité et d'amour entre les gens :**

Le mariage n'est pas uniquement un lien qui se limite aux époux, mais il touche également leur famille, il s'agit d'un grand maillon au sein de la chaîne de l'union de la communauté. Les liens particuliers comme le proche parent ou la belle-famille ont un effet considérable sur l'entraide.

### **h. Le bienfait d'un enfant :**

Le mariage donne au marié un enfant qui, s'il lui donne une bonne éducation, sera un bonheur immense dans sa vie et se rappellera en bien de lui après sa mort.

Qui donc nie qu'un enfant pieux et bien éduqué fait partie des plus grands bienfaits de cette vie et après la mort ? Durant la vie, il comble les sentiments du père et de la mère, et le père se réjouit en voyant la droiture de son enfant, le bienfait et l'aide qu'il constitue pour lui ; et après la mort, il se réjouit de l'invocation de son enfant pieux et de la récompense qu'il acquiert pour l'éducation qu'il a donné.

### **i. La constitution d'une famille musulmane :**

Il s'agit de celle qui adore Allah et obéit à Ses commandements.

### j. L'augmentation du nombre de la communauté :

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « تَزَوَّجُوا الْوُلُودَ الْوُدُودَ، فَإِنِّي مُكَاتِرٌ بِكُمْ الْأُمَّمَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ » .

« Épousez [la femme] féconde et amoureuse, car je me vanterai de vous auprès des [autres] communautés le Jour de la Résurrection <sup>18</sup> ».

### k. La sauvegarde de la société contre la dissolution des mœurs :

Le mariage permet de sauvegarder la communauté contre la dissolution des mœurs qui provient de la diminution du taux de mariage et de l'augmentation de celui des célibataires.

### l. La sauvegarde de la société contre le ravage des maladies qui résultent de la transgression de la pudeur et du désordre moral<sup>19</sup>

#### m. La richesse :

Le mariage permet de s'enrichir et de combattre la pauvreté. Cela figure parmi les secrets du mariage que de nombreuses personnes ignorent, surtout celles qui

<sup>18</sup> Rapporté par Abû Dawûd (2050) ; al-Nasâî, t. 6, p. 65-66 d'après Ma'qal b. Yassâr ; Ahmad d'après Ânas b. Mâlik (رضي الله عنه), t. 3, 158, 245 et authentifié par Ibn Hibbân, n°. 4028, 4056 et 4057. Jugé authentique par shaykh al-Albânî dans *Sahîh Sunan Abî Dawûd*, n°. 1805.

<sup>19</sup> Parmi les livres qui ont abordé le sujet de maladies sexuellement transmissibles, il y a [en langue arabe] : *al-Amrâd al-Jinsiyya, Asbâbuhâ wa 'Ilâjuhâ* du Dr. Muḥammad 'Alî al-Bâr, p. 305-361.

se privent du mariage pour cause de pauvreté. La preuve de cela est le verset suivant :

﴿وَأَنْكِحُوا الْأَيْمَىٰ مِنْكُمْ وَالصَّالِحِينَ مِنْ عِبَادِكُمْ وَإِمَائِكُمْ ۚ إِنْ يَكُونُوا فُقَرَاءَ يُغْنِهِمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ ۗ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ﴾

« Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car Allah est immense et Il est Omniscient »

(le Coran, 24 : 32)

Le Prophète (ﷺ) confirme également cela en disant dans le *hadîth* de Abû Hurayra (رضي الله عنه) dans lequel il dit (ﷺ):

« ثَلَاثَةٌ حَقَّ عَلَى اللَّهِ عَوْنُهُمْ : الْمُجَاهِدُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، وَالْمُكَاتَبُ الَّذِي يُرِيدُ الْأَدَاءَ وَالنَّكَاحُ الَّذِي يُرِيدُ الْعَفَافَ ».

« Il en est trois qu'Allah (ﷻ) se doit d'aider : celui qui combat pour la cause d'Allah (ﷻ), le *Mukâtab* qui désire l'accomplissement (de son engagement) et celui qui se marie en recherchant la chasteté<sup>20</sup> ».

En bref, le mariage a des avantages qui grandissent si son taux grandit, diminuent si celui-ci diminue et sont perdus si celui-ci est délaissé. Nous connaissons à présent la valeur de ces avantages et leur place dans l'élévation de la religion, le développement du peuplement et la diminution des difficultés de la vie.

<sup>20</sup> Al-Mukâtab : il s'agit de celui qui s'engage à libérer un esclave en le rachetant à son maître. Le *hadîth* est rapporté par Ahmad 2/251, 427 ; al-Tirmidhî (1655) et al-Nasâî, t. 6, p. 61 et Ibn Mâjah (2518) selon Abû Hurayra (رضي الله عنه); al-Tirmidhî a dit : « *hadîth* fiable ».

### **5 - Marier les filles à des incapables :**

Il en est parmi les tuteurs qui ne négligent pas le fait de s'empresse à marier celle dont ils ont la tutelle, cependant ils négligent le choix du mari adéquat. Ainsi, il ne choisira pas la personne dont on accepte la religion et le comportement, soit par négligence vis-à-vis de celle dont il a la tutelle, soit pour se défaire d'elle et qu'elle ne reste plus auprès de lui, soit par avidité pour l'argent qu'il recevra s'il la marie à un riche, soit pour atteindre le rang et la réputation s'il choisit une telle personne, soit encore parce qu'il cherche un mari qui a un diplôme, une belle allure, de grande noblesse ou de luxe et bien d'autres considérations.

Quant à la religion ferme et le comportement honorable, cela ne traverse même pas son esprit. C'est pourquoi il arrive de marier la fille à quelqu'un qui ne fait pas la prière, qui a un comportement revêche ou même un toxicomane.

Il ne fait aucun doute que le haut rang social, la haute noblesse et autres considérations sont à rechercher et ne seront jamais refusés ni mis à l'écart dans la recherche, la préférence et le choix. Il n'y a donc aucun mal à ce que la personne pose des questions à ce sujet.

Mais tout le mal consiste à ce que cela soit la seule considération dans la préférence et le choix et que la religion et le comportement ne soient nullement pris en compte.

Il faut donc absolument tenir compte de la religion et du comportement. Si ces conditions sont remplies, la

personne pourra tenir compte alors d'autres considérations<sup>21</sup>.

Fâtîma bt. Qays (qu'Allah l'agrée) vint au Prophète (ﷺ) et lui rapporta que Mu'âwiya Ibn Abî Sufyân et Abû Jahm lui ont demandé sa main.

« قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « أَمَا أَبُو جَهْمٍ فَلَا يَضَعُ عَصَاهُ عَنْ عَاتِقِهِ، وَأَمَّا مُعَاوِيَةُ فَصُغْلُوكُ لَا مَالَ لَهُ. انكِحِي أُسَامَةَ بْنَ زَيْدٍ ». فَكَرِهْتُهُ، ثُمَّ قَالَ : « انكِحِي أُسَامَةَ. فَجَعَلَ اللَّهُ فِيهِ خَيْرًا كَثِيرًا وَاعْتَبَطْتُ ».

Le Prophète (ﷺ) dit :

« Quant à Abû Jahm, il ne pose jamais son bâton de son épaule, quant à Mu'âwiya, il est pauvre et n'a aucun bien. Épouse Usâma b. Zayd ».

Fâtîma bt. Qays (qu'Allah l'agrée) dit :

« Mais je le répugnais ».

Et lui de dire :

« Épouse Usâma ! ».

Elle dit : « Je l'épousai et Allah (ﷻ) mit en lui un bien immense et on m'envia »<sup>22</sup>.

Ce *hadîth* montre clairement que le Prophète (ﷺ) cita comme critères de préférence le point de vue matériel, le comportement et la relation humaine, mais cela ne vient qu'après avoir considéré la religion.

<sup>21</sup> Voir *Nazarât fi l-Usra al-Muslima*, p. 60-61.

<sup>22</sup> Rapporté par Muslim (1480) ; Abû Dawûd (2/383) ; al-Nasâ'î (6/61) ; Mâlik (2/580) ; Aḥmad (6/412) et al-Tirmidhî (2/192). Quant au terme: « on m'envia », il provient de l'arabe : (اغْتَبَطْتُ) qui signifie : « Envier quelqu'un pour un bien quelconque qu'il détient sans pour autant désirer que ce bienfait ne touche plus la personne en question, il n'est donc pas ici question de jalousie » [N.D.T].

Toi ô tuteur, que pourra bien faire cette pupille de la fortune et des biens immobiliers, du rang et du luxe et de la position sociale si elle est privée de bonheur et d'une vie généreuse ? Que pourra-t-elle faire du diplôme de son mari s'il est brutal, a un cœur dur et agit mal envers elle ?

Et que faire d'un visage radieux et d'une belle silhouette s'il ne la respecte pas et ne la considère pas à sa juste valeur ?

Quant à toi, fille digne et honorable, prends garde à ne pas suivre les mauvaises coutumes car ce sera toi la grande perdante. Ne préfère pas les biens, le prestige et le rang à la religion forte et droite et au comportement pur et honorable.

La plupart de ce qu'espèrent les jeunes filles vis-à-vis de leur futur époux est sujet à changer, se transformer, se perdre et se modifier. C'est à ce moment que la jeune fille connaîtra la tristesse et la perte. Quant à la religion de droiture et au bon comportement, ils sont fermes telles les montagnes ancrées. Et dans la plupart des cas, ils grandissent et sont encore plus fermes et forts.

Quant aux cas les plus rares, ce ne sont que des exceptions, et l'exception ne fait que confirmer la règle et ne lui porte nullement atteinte.

Cela ne signifie pas, chère sœur, que les autres considérations sont rejetées, non, il ne s'agit pas de cela. Il est question en fait de rechercher auprès de son compagnon tout ce que la fille espère, pourvu que cela se fasse après avoir tenu compte de la religion et du bon comportement<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir *Nazarât fi l-Usra al-Muslima*, p. 63-64.

On dit à un bédouin :

« Untel a demandé la main d'une telle ».

Il demanda: « Est-il doté de raison et de religion ? ».

Ils répondirent : « Oui ».

Et lui de dire : « Mariez-le alors <sup>24</sup> ».

Un homme demanda à al-Hasan : « J'ai une fille et on demande sa main, à qui donc dois-je la marier ? ».

Il répondit :

« Marie-la à celui qui craint Allah (ﷻ) car s'il l'aime, il l'honorera et s'il la déteste, il ne sera pas injuste envers elle <sup>25</sup> ».

Un groupe de savants a émis l'avis de ne pas donner la fille en mariage à un pervers, ils ont expliqué leur avis en donnant des raisons proches l'une de l'autre puisées de la compréhension du Coran et de la Sunna.

Al-Subkî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Quant au pervers, rien ne dit que sa perversion ne le poussera pas à être injuste envers la femme<sup>26</sup> ».

'Abd al-Qâdir b. 'Umar al-Shaybânî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Le pervers est quelqu'un dont on refuse le témoignage et la transmission (du hadîth), ce qui est un manque dans sa personne, il n'est donc pas compétent pour être juste». <sup>27</sup>

<sup>24</sup> *'Uyûn al-Akhhâr* d'Ibn Qutayba, 4/11.

<sup>25</sup> *'Uyûn al-Akhhâr* d'Ibn Qutayba, 4/17.

<sup>26</sup> *Takmilât al-Majmû'*, 16/188.

<sup>27</sup> *Hâshiyat al-Ṣâwî 'alâ al-Sharḥ al-Saghîr*, 2/401.

Ibn Qudâma (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Le pervers est abject, on refuse son témoignage et sa transmission, il n'est pas digne de confiance vis-à-vis de la personne et des biens, on ne lui confie aucun commandement, il est inférieur auprès d'Allah et de Ses créatures, il n'a qu'une part restreinte ici-bas et dans l'au-delà, il ne convient pas à la femme chaste et n'est pas son égal, mais il est valable pour quelqu'un de semblable à lui<sup>28</sup> ».

Al-Shawkânî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Celui de qui on n'accepte pas la religion n'est pas à marier, et c'est cela le sens de la compétence dans la religion, et celui qui proclame sa perversion n'est pas quelqu'un de qui on accepte la religion<sup>29</sup> ».

## 6 - Le peu d'importance accordée au choix de la femme pieuse :

La femme pieuse est une affaire réussie. Mais savoir que le mariage est légiféré et qu'il est recommandé ne suffit pas pour atteindre le bonheur car le but ultime dans le mariage ne sera atteint qu'en épousant celle qui est dotée de religion et de bon comportement.

L'épouse est une compagne pour la vie, c'est la mère des enfants et ils grandiront en fonction de sa nature et de son caractère.

Elle a une influence considérable également sur le mari, c'est pour cela qu'on a dit :

<sup>28</sup> *Al-Mughnî*, t. 9, p. 391.

<sup>29</sup> *Al-Sayl al-Jarrâr*, t. 2, p. 291-292.

« La personne a la même religion que son épouse vu le penchant qu'il aura à la suivre car l'amour le poussera à chercher son accord, et il ne pourra donc ni contredire, ni se différencier, ni s'opposer<sup>30</sup> ».

Et la personne sensée et douée d'intelligence ne s'avancera dans le mariage qu'avec quelqu'un qui possède la religion, le bon comportement et la chasteté.

Abû al-Aswad al-Du'alî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit à son fils :

« Et j'ai agi envers vous avec bonté lorsque vous étiez petits et grands et avant même que vous ne naissiez ! ».

Ils demandèrent :

« Et comment aurais-tu agi avec bonté envers nous avant que nous ne naissions ? ».

Il répondit :

« J'ai choisi pour vous parmi les mères celle par laquelle on ne vous insultera pas<sup>31</sup> ».

Abû 'Amr b. al-'Alâ' a dit :

« Un homme s'exclama : « Je ne me marierai pas avant de voir (imaginer) mon enfant d'elle ».

On lui demanda : « Comment cela ? ».

Il répondit : « En voyant son père et sa mère car elle sera influencée par l'un d'eux<sup>32</sup> ».

Aktham b. Sayfî dit à son fils :

« Ô mes fils ! Que la beauté des femmes ne vous détourne pas de la pureté de la descendance car avoir une épouse digne est le chemin qui mène à l'honneur<sup>33</sup> ».

<sup>30</sup> *Adab al-Dunyâ wal-Dîn* d'al-Mâwardî, p. 129.

<sup>31</sup> *Adab al-Dunyâ wal-Dîn*, p. 132.

<sup>32</sup> *Adab al-Dunyâ wal-Dîn*, p. 132.

<sup>33</sup> *Uyûn al-Akhhâr*, 4/3.

Malgré l'importance considérable accordée à l'épouse vertueuse et l'insistance majeure de la choisir, il persiste une négligence claire à ce sujet. De même qu'il y en a qui refusent de marier leur pupille à celui qui possède la religion et le comportement, il en est qui refusent de se marier à de telles filles.

Car il en est qui mettent en avant l'intérêt matériel sans tenir compte d'autres choses, ils n'accordent d'importance à celle avec qui ils désirent se marier que si elle est riche ou la fille d'un riche.

De même qu'il en est qui mettent en avant le haut rang et la réputation car c'est leur seul objectif et leur but ultime.

Et il en est, il s'agit de la majorité, qui ne recherchent dans leur compagne que la grande beauté et la taille svelte et si cela lui échappe, plus rien n'aura d'importance pour lui dans ce monde.

En vérité, ces critères et considérations ne suffisent pas à eux seuls car ce n'est qu'un point de vue matériel qui ne peut concrétiser le réel bonheur et qu'il n'y a pas de continuité dans cela. Ce qui est fondé sur ce qui change et se transforme est sujet à la disparition. La richesse se dissipe et la fortune est une situation qui peut changer.

Combien de riches ne sont pas devenus pauvres d'un jour à l'autre et combien de pauvres ne sont pas devenus riches en un instant. La fortune est exposée à disparaître très vite et à être perdue. De plus, quel rapport y a-t-il entre le bonheur et la fortune ?

Il y a une grande incompréhension qui domine chez la plupart des gens dès lors qu'ils croient que le bonheur se construit sur la richesse et les biens.

La vérité est que la fortune à elle seule n'apporte pas le bonheur même si elle permet d'aider à sa concrétisation. Et si le bonheur n'est pas présent au plus profond de l'âme sous forme de satisfaction, de suffisance et d'agissements avec bonté, la fortune ne peut l'apporter.

Le bonheur repose sur l'âme plus qu'il ne repose sur les conséquences externes de la fortune, la santé, les événements favorables et autres.

Ainsi, il y a des riches qui sont tristes dans leur bienfait et des pauvres qui sont heureux dans leur tristesse, cela s'est vu à maintes reprises. Que peut donc faire la fortune à elle seule ?

Quant au rang, il ne suffit pas à lui seul de même qu'il ne se limite pas uniquement au nom de famille ou à la célébrité en vogue, car il y en a parmi ceux-ci qui se trouvent dans des conditions relatives au comportement et à l'éducation que l'on ne peut envier.

Paradoxalement, il y a des gens inconnus mais qui ont atteint un degré élevé d'éducation et de comportement.

Il se peut qu'une personne se marie à une femme qui dispose d'un rang élevé tout en étant privée de comportement honorable, elle ne le voit que de haut et ne le regarde que d'un œil hautain.

De plus, le rang n'est qu'un point subjectif car le haut personnage au regard d'un groupe pourrait être insignifiant aux yeux d'autres.

Ainsi, le haut rang n'apporte aucun bien sauf s'il est accompagné de la foi et des bonnes oeuvres. À ce moment-là seulement, ce sera un bien et une bénédiction permettant d'obtenir lumière sur lumière. Sinon, celui dont les actes sont lents, sa généalogie ne lui sera d'aucun secours.

Également, la beauté ne suffit pas à elle seule car aussi grande et séduisante soit-elle, elle est limitée par la bonne santé et la jeunesse, et très vite elle disparaît et se dissipe avec l'âge, les maladies et les grossesses.

En outre, suppose que tu te maries avec la plus belle femme du monde mais qu'il n'y ait entre toi et elle aucune compréhension, ni amour, ni tendresse, qu'auras-tu gagné de cette beauté ? La laideur de son comportement et l'infamie de ces agissements te la présenteront à tes yeux aussi laide qu'un singe.

Il se peut que la beauté expose sa détentrice à la tromperie, au trouble, à la vanité et à la bassesse dans le comportement. Et combien de belles femmes n'ont-elles pas amené à elles-mêmes, à leur mari et leurs familles, à cause de leur beauté, de nombreuses catastrophes et un mal continu ?

Et combien de belles femmes dont la beauté poussa à la déviance, la prétention et la méprise de leur époux ?

La beauté en soi n'est ni un défaut, ni un vice, si elle s'accompagne d'un bon comportement et de la religion, ce sera lumière sur lumière, mais elle ne suffit pas à elle seule à concrétiser le bonheur continu et la jouissance réelle.

La beauté ne se limite pas seulement à la couleur de la peau, à la forme du visage et à l'harmonie des membres du corps.

La beauté a d'autres critères comme le goût, la compréhension, l'intelligence, la bonté d'âme, la sensibilité des sentiments et la pureté du cœur. Tous ces critères jouent un rôle important dans la beauté de la personnalité.

Nâzik al-Malâ'ika dit :

« La beauté est une possession pour la jeune fille intelligente, humble, dont le visage respire de tendresse et d'affection, c'est comme si elle voulait serrer contre elle la création tout entière et la combler de ces nobles sentiments. Cette beauté sensible, pure est donnée généreusement et à prix modique, chaque jeune fille la possède sans devoir perdre son temps dans les magasins de vêtements et chez la couturière ignorante.

C'est une beauté qui jaillit d'une âme grande, d'un esprit libre et souple et d'un cœur palpitant et sensible, c'est la beauté du noble comportement, de la douceur, de la crainte envers Allah, de la pureté et de la grandeur d'âme. Cette beauté n'a aucun lien avec les vêtements et le coiffeur car elle jaillit d'un visage noble et d'yeux tendres et généreux, elle luit sur des cheveux flottants que n'a pas profanés le coiffeur par la futilité. Ceci est la beauté, sa définition est la simplicité humaine et la nature humaine comme Allah (ﷻ) l'a créée : pudique, dotée d'esprit et d'ouverture ».<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> Voir *Hayât al-Mar'a al-'Arabiyya* de Nâzik al-Malâ'ika, avec la correction du Shaykh Muḥammad 'Īd al-'Abbâsî, p. 26-27.

Il nous apparaît dès lors la raison pour laquelle l'Islam a accordé une préférence à la religion par rapport aux autres considérations pour le mariage.

Ainsi, Abû Hurayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ (رضي الله عنه) عَنِ النَّبِيِّ (ﷺ) قَالَ: « تُنكَحُ الْمَرْأَةُ لِأَرْبَعٍ: لِمَالِهَا، وَلِحَسَبِهَا، وَلِحَمَالِهَا، وَلِدِينِهَا، فَاطْفَرِ بِذَاتِ الدِّينِ تَرَبَّتْ يَدَاكَ ».

« La femme est épousée pour quatre choses : pour son argent, pour son rang, pour sa beauté et pour sa religion. Choisis celle qui est dotée de religion, tu réussiras <sup>35</sup> ».

Le mérite de la religion sur les biens, le rang et la beauté est dû au fait qu'elle comprend le bon comportement et l'éducation noble de même qu'elle procure à la femme une protection contre les extrêmes.

Le sens du *hadîth* nous dit que celle qui a grandi dans la religion, même si elle ne possède pas une grande beauté, est préférable aux autres femmes qui ne possèdent pas la religion même si elles sont riches, d'un haut rang ou très belles<sup>36</sup>.

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit comme explication à ce *hadîth* :

« Son sens est que les gens cherchent d'habitude chez la femme ces quatre critères, mais toi prends celle qui a la religion, choisis-là et veille à la prendre comme compagne<sup>37</sup> ».

<sup>35</sup> Rapporté par al-Bukhârî (5090) et Muslim (1466).

<sup>36</sup> *al-Hidâya al-Islâmiyya* du Shaykh Muḥammad al-Khaḍr Husayn, p. 56.

<sup>37</sup> *Riyad al-Sâlihîn*, p. 172.

Al-Mundhirî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit :

« (تَرَبَّتْ يَدَاكَ) : c'est une parole polysème<sup>38</sup> dont le sens est l'encouragement et l'incitation. On a dit : il s'agit ici d'une invocation pour qu'il devienne pauvre; il a été également dit : pour que ses biens se multiplient. L'expression englobe ses deux sens et accepte chacun d'eux, cependant le dernier est plus probable. Le sens serait : « Choisis celle qui a la religion et ne prête aucun regard aux biens, qu'Allah multiplie tes biens<sup>39</sup> ».

En réalité, c'est une expression commune chez les Arabes ne visant pas à invoquer contre le mari ni que la chose ne se produise tout comme ils disent également: (اللَّهُ دَرُّكَ) « qu'Allah te tue » pour dire « Quel homme rare tu es ».<sup>40</sup>

Il est important de souligner que quand l'Islam encourage à choisir celle qui possède la religion, il ne blâme pas celui qui ensuite choisit celle qui dispose d'un haut rang, qui est belle et riche, de même qu'elle n'ordonne pas à l'homme de se marier avec une femme pauvre, insignifiante et miséreuse.

Au contraire, il vise celle qui possède la religion et qui a une part de beauté et de distinction. C'est ce qui est le plus aimé par le mari, lui permettant davantage de préserver sa chasteté, l'aidant au mieux à baisser le regard et étant plus propice à conquérir son cœur.

<sup>38</sup> Polysémie : propriété d'un mot qui présente plusieurs sens (N.D.T).

<sup>39</sup> *Al-Targhîb wa l-Tarhîb* d'al-Mundhirî, 4/116.

<sup>40</sup> *Al-Nihâya fî gharîb al-Ḥadîth* d'Ibn al-Athîr, 1/184.

De plus, les femmes pieuses et vertueuses sont nombreuses dans les foyers musulmans, il en est parmi elles qui possèdent la beauté, le haut rang et la richesse, et il n'y a aucun mal à ce que l'homme cherche la beauté, la richesse ou le haut rang si elle possède la religion.

La recommandation prophétique dans le *hadith* nous pousse à choisir celle qui a la religion mais cela n'implique pas que celle qui a la religion soit privée des autres critères que recherchent les hommes. Toutefois, il met en avant la religion car elle est la source de tout bien, elle ne change pas et ne s'altère pas. La femme religieuse préserve l'honneur de son mari dans son lit, ses biens et ses enfants tout comme elle l'aide dans l'accomplissement de tout bien et oeuvre pie, elle l'aide dans l'obéissance aux parents, l'accueil honorable des invités et l'aumône dispensée aux besogneux et aux pauvres.

Elle le regarde avec tendresse et amour et lui obéit dans tout ce qu'il lui ordonne s'il ne s'agit pas d'un péché et l'aide dans tout ce qu'il endure comme peine et difficulté.

Elle ressent que toute la tristesse qui touche son mari la menace en personne et lui prouve qu'il n'est pas le seul à ressentir ce qu'il ressent.

C'est un tel réconfort pour celui qui est touché par un malheur de voir que quelqu'un partage ses sentiments dans cette situation avec sincérité et responsabilité et de voir quelqu'un se tenir près de lui pour l'encourager, le fortifier, invoquer en sa faveur, le soutenir et le conseiller.

Plus encore, les peines endurées par le mari dans la vie tendent à disparaître car il n'y a de problème sans qu'il n'y ait en Islam de solution. Si l'épouse remplit son devoir avec sincérité et courage, elle apporte au foyer la joie et le bonheur.

Les gens vivent avec les sentiments, savourent les sensations et jouissent des perceptions davantage que le matériel perceptible.

Tout ceci pousse le doué d'intelligence parmi les musulmans à ne prévaloir par rapport à la religion pour le choix d'une femme aucune autre considération<sup>41</sup>.

### **7 - Forcer les filles à se marier avec quelqu'un qu'elles ne désirent pas :**

Il en est parmi les gens qui, quand on demande la main de leur pupille, s'ils sont satisfaits du prétendant, quelle que soit la raison de cette satisfaction, concèdent un accord total sans même que la fille ne soit au courant de quoi que ce soit. À la proximité de la fête du mariage, ils glissent quelques mots à l'oreille de la fille pour qu'elle se prépare pour son mari.

C'est une grande erreur car la femme peut désapprouver ce mariage et si elle est forcée au mariage avec lui, leur vie sera empreinte de malheur<sup>42</sup>.

C'est pour cette raison que la religion a interdit au tuteur de forcer la fille au mariage car il n'en a pas le droit.

<sup>41</sup> *Nazarât fî al-Usra al-Muslima*, p. 52-54; *Islâh al-Mujtama'* d'al-Bayhânî p. 289; *Mûjibât Ikhtiyâr al-Zawja* du Shaykh 'Uthmân al-Sâfî, p. 22 et 33 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 47-48.

<sup>42</sup> *Mas'ûliyat al-Usra tijâh al-Khâtib*, Shaykh 'Abd al-'Azîz al-Sadhân, p.24-25.

« Et certains chercheurs confondent entre l'accord du tuteur pour le mariage qui est une condition requise et l'aptitude du tuteur à forcer la femme dont il a la tutelle au mariage. Ces deux points ne sont pas implicites. Tous ceux qui ont posé comme condition la présence du tuteur pour le mariage n'ont pas forcément permis à ce tuteur de forcer sa pupille à se marier avec quelqu'un qu'il désire sans son consentement à elle. Au contraire, l'avis le plus fort est l'interdiction pour le tuteur de forcer sa pupille à se marier sans son choix<sup>43</sup> ».

Quant à la femme adulte qui a déjà été mariée, les gens de science se sont accordés, en dehors de ceux qui vont à l'encontre de l'unanimité, sur le fait qu'il est interdit au tuteur de la forcer au mariage.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit :

« La femme adulte qui a déjà été mariée ne peut être mariée qu'avec son consentement selon l'accord des imams<sup>44</sup> ».

Il a également dit :

« La femme adulte qui a déjà été mariée, il n'est pas permis de la marier sans son consentement ni pour le père ni pour un autre, selon l'unanimité des Musulmans<sup>45</sup> ».

Les gens de science se sont basés pour prouver l'interdiction pour le tuteur d'obliger la femme adulte

---

<sup>43</sup> *Ahkâm al-Zawâj*, p. 142.

<sup>44</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, 32/29.

<sup>45</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, 32/39.

qui a déjà été mariée sur ce qu'a rapporté al-Bukhârî et Muslim d'après Khansâ' bt. Khidhâm al-Ansâriyya (qu'Allah l'agrée) :

« عَنْ خَنْسَاءَ بِنْتِ خَذَامِ الْأَنْصَارِيِّ أَنَّ أَبَاهَا زَوَّجَهَا وَهِيَ تَيْبٌ فَكَرِهَتْ ذَلِكَ، فَأَتَتْ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَرَدَّ نِكَاحَهَا ». »

« Que son père la maria alors qu'elle avait déjà été mariée mais elle réprouva cela et vint trouver le Prophète (ﷺ) qui invalida son mariage <sup>46</sup> ».

Et ce qu'a rapporté al-Bukhârî d'après Abû Hurayra (رضي الله عنه) selon le Prophète (ﷺ) qui a dit :

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ (رضي الله عنه) أَنَّ النَّبِيَّ (ﷺ) قَالَ: « لَا تُنْكَحُ الْأَيِّمَ حَتَّى تُسْتَأْمَرَ، وَلَا تُنْكَحُ الْبِكْرُ حَتَّى تُسْتَأْذَنَ. قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ وَكَيْفَ إِذْنُهَا؟ قَالَ: أَنْ تَسْكُتَ. » »

« On ne marie la femme qui a déjà été mariée jusqu'à ce qu'on lui demande l'approbation, et on ne marie la vierge jusqu'à ce qu'on lui demande l'autorisation ».

Ils demandèrent : « Ô Messager d'Allah ! Et quelle est son autorisation ? ».

Il répliqua (ﷺ):

« De se taire <sup>47</sup> ».

Enfin ce qu'a rapporté Muslim d'après le *hadîth* d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه):

<sup>46</sup> Al-Bukhârî (5138) et Muslim (1419).

<sup>47</sup> Al-Bukhârî (5136).

« عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ : الْأَيِّمُ أَحَقُّ بِنَفْسِهَا مِنْ وَلِيِّهَا ، وَالْبِكْرُ تُسْتَأْذَنُ فِي نَفْسِهَا ، وَإِذْنُهَا صُمَاتُهَا . »

« La femme qui a déjà été mariée a plus de droit sur elle-même que son tuteur. Quant à la vierge, on demande son consentement vis-à-vis de sa personne, et son consentement est son silence <sup>48</sup> ».

Ils se sont encore basés du point de vue rationnel sur le fait que la femme adulte qui a déjà été mariée est avisée et sait quel est le but du mariage, elle en a déjà eu l'expérience et on ne peut pas l'y forcer.

Et si le tuteur marie la fille sans son consentement puis qu'elle accepte le contrat de mariage, la plupart des savants considèrent que ce contrat est valable et qu'il ne faut pas le renouveler.

Il s'agit de l'avis d'Abû Hanîfa, Mâlik et on le rapporte également de l'imam Aḥmad.

Pour les shafi'ites, il faut absolument renouveler le contrat car le contrat précédent n'est pas valable même avec le consentement de la fille, et il s'agit d'une version rapportée d'après Aḥmad<sup>49</sup>. Ceci concerne la femme qui a déjà été mariée. Quant à la vierge, il y a eu divergence quant à l'obligation ou à la recommandation de demander son consentement.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde) considère plus juste l'obligation en disant :

<sup>48</sup> Muslim (1421).

<sup>49</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t.32, p. 29 et *Aḥkâm al-Zawâj*, page 43.

« Et les savants ont divergé quant au fait pour le tuteur de demander le consentement de la vierge adulte, est-ce obligatoire ou recommandé ? Et la vérité est que cela est obligatoire<sup>50</sup> ».

Ceux qui considèrent l'obligation de demander son consentement se sont basés sur les textes qui soulignent le fait de demander le consentement de la vierge comme une condition requise pour son mariage et sur les textes clairs montrant l'opposition du prophète au mariage contracté par le tuteur sans son consentement – comme nous l'avons relaté ci-dessus vu.

Marier la fille sans son consentement, alors qu'elle réproouve cela, est contraire aux lois et à la raison. Allah (ﷻ) a n'a pas permis à son tuteur de la forcer pour une vente ou une location sans son consentement, de même pour une nourriture, une boisson ou un vêtement qu'elle ne désire pas.

Comment pourrait-il la forcer à vivre avec quelqu'un qu'elle déteste ?

En outre, Allah (ﷻ) a mis entre les époux de l'amour et de la tendresse, mais si elle ne ressent que de la haine envers lui et un éloignement, quel amour et quelle tendresse y aura-t-il dans cela ?

De plus, la religion permet à la femme de se séparer de son mari si elle le déteste, comment donc permettrait-elle de la marier à lui dès le début ?<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> *Majmu' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 40.

<sup>51</sup> *Ahkâm al-Zawâj*, p. 49-147.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit :

« Quant au fait que le père force sa fille adulte au mariage, il y a deux avis réputés qui sont deux versions rapportées d'après Aḥmad.

Le premier : il contraint la vierge adulte telle que c'est l'avis de Mâlik et al-Shâfi'î et c'est la position d'al-Kharqî, al-Qâḍî et ses compagnons.

Le deuxième : il ne peut la contraindre : c'est l'avis d'Abû Ḥanîfa et d'autres, et c'est la position d'Abû Bakr 'Abd al-'Azîz b. Ja'far. Et c'est cet avis qui est juste. »<sup>52</sup>

Il dit également :

« En outre, le père n'a pas le droit d'agir sur ses biens si elle est douée de raison si ce n'est avec son consentement.

Aussi, son sexe est plus important que ses biens, comment pourrait-il avoir main mise sur cela alors qu'elle désapprouve et est en pleine possession de sa raison<sup>53</sup> ? ».

En bref, il n'est pas permis de marier la fille dont on a la tutelle sans son consentement et le fait que son consentement soit une condition requise n'implique pas que l'accord du tuteur ne soit pas requis pour le mariage. Ce qui serait juste de dire, c'est que son consentement coïncide avec celui de son tuteur pour le mariage.

<sup>52</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, 32/22-23. Voir l'explication d'al-Zarkashî concernant *Mukhtasar al-Kharqî*, 5/78-90.

<sup>53</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, 32/23.

Le tuteur peut essayer de convaincre la fille au mariage si elle refuse sans excuse et il peut la convaincre de choisir tel mari s'il est convenable mais qu'elle refuse.

Mais il n'a pas le droit de la contraindre. Cela ne veut pas dire non plus que la femme peut s'entêter en prétextant qu'on ne peut pas la forcer.

### **8 - Forcer le garçon à se marier avec quelqu'un qu'il ne désire pas :**

Tout comme le père n'a pas le droit de forcer sa fille au mariage sans son consentement, il n'a également pas le droit de forcer son fils à épouser quelqu'un qu'il ne désire pas.

Cela reviendrait par exemple pour le père à dire à son enfant : « Epouse la fille de ton oncle ou ta cousine maternelle ou une autre,... ». Il n'a pas le droit de le forcer au mariage car le fils voit ce que ne voit pas le père. En effet, il se peut qu'il ne trouve aucune attirance pour celle que son père a désignée ou qu'il désire choisir une autre famille.

Il est clair que les parents peuvent le convaincre, lui ouvrir le chemin et lui donner de nombreuses raisons. Mais ils n'ont pas le droit de le contraindre car ils peuvent lui causer du tort en essayant d'agir dans son intérêt.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Il n'appartient à aucun des parents de contraindre le garçon à épouser quelqu'un qu'il ne désire pas et s'il

refuse, il ne sera pas désobéissant envers eux. Et si personne n'a le droit de le forcer à manger une nourriture qu'il répugne alors qu'il a la capacité de manger ce qui lui plaît, il en est de même pour le mariage et à plus forte raison. Manger quelque chose de détestable est amer pour un moment mais une vie de couple détestable à la longue nuit à la personne et ne peut être évitée<sup>54</sup> ».

### 9- Le délaissement de la consultation concernant le mariage :

Il en est parmi les tuteurs qui ne consultent pas leur pupille quand on demande sa main. Ainsi, il accepte le prétendant sans consulter le reste de la famille ou ceux qui connaissent le prétendant.

Et parmi les prétendants, il en est qui ne consulte personne concernant celle dont il demande la main.

C'est un manquement et une négligence qui peut engendrer un manque de compréhension dans la vie de couple. La personne douée de raison ne doit pas s'obstiner sur son propre avis et délaisser la consultation car c'est un point important, Allah (ﷻ) l'a mentionné et a fait l'éloge des croyants qui la pratiquent.

Il dit (ﷻ):

﴿وَأْمُرُهُمْ شُورَىٰ بَيْنَهُمْ﴾

<sup>54</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 30.

﴿ Ils se consultent entre eux à propos de leurs affaires ﴾

(le Coran, 42 : 38)

Il dit également (ﷺ):

﴿وَشَاوِرْهُمْ فِي الْأَمْرِ﴾

﴿ Et consulte-les à propos des affaires ﴾

(le Coran, 3 : 159)

Et il est rapporté d'après le prince des croyants 'Alî b. Abî Tâlib (رضي الله عنه) qu'il a dit :

« En effet, quelle bonne aide est la consultation et quelle mauvaise préparation que l'action personnelle<sup>55</sup> ».

### 10 - Consulter ceux qui n'en sont pas dignes :

De même qu'il est mal de délaisser la consultation pour le mariage, il en est de même pour le fait de consulter ceux qui n'en sont pas dignes. Certaines personnes demandent consultation au sujet du mariage mais ne choisissent pas la personne de bon conseil parmi les gens de savoir et d'expérience.

Il se peut qu'il se tourne vers quelqu'un dont on ne peut même pas avoir confiance en sa parole et en sa religion, certains se tourneront plutôt vers un ami du prétendant ou un de ses proches ou quel qu'il soit.

C'est ainsi que les réalités peuvent changer et les catastrophes survenir. Ils se peut que celui qui consulte pour sa fille dise : « Qui donc vais-je consulter si je ne consulte pas les proches du prétendant et ses amis ? ».

<sup>55</sup> *Adab al-Dunyâ wal-Dîn*, p. 300.

On lui répond : « Questionne-les mais n'oublie pas que les sentiments de parenté et d'amitié peuvent interférer sauf s'il s'agit d'une personne intègre, raisonnable, de bon conseil et qui voit les choses de manière large ».

Si tu poses des questions, pose-les au sujet de la religion du prétendant, son comportement, sa responsabilité et autre. Il n'y a nul mal à interroger l'imam de la mosquée ou certains de ses voisins ou quelques-uns de ses collègues de travail en qui tu auras confiance.

Si tu vois en la personne du prétendant une maturité, un bien, une responsabilité, un bon comportement, propose-le à ta pupille et si elle est d'accord et satisfaite, tu auras accompli ton devoir. S'il y a bonne entente et amour, remercie Allah mais dans le cas contraire, tu n'auras aucun blâme à te faire car tu auras accompli ton devoir.

### **11 - Le manque de véracité du conseiller par rapport au mariage:**

Certaines personnes, qui quand on les consulte au sujet d'un proche ou d'une proche pour le mariage, ne sont pas véridiques et ne disent pas la pure vérité. Ils font l'éloge de ceux qui ne le méritent pas et dissimulent certains défauts de peur que le mariage ne soit pas conclu et que ce proche ou cette proche reste sans se marier.

Ceux-ci ne savent pas que c'est Allah (ﷻ) qui octroie la subsistance et que la véracité est une solution pour tous.

Il incombe à celui que l'on consulte pour le mariage d'être véridique dans sa parole car c'est une responsabilité, et la religion, c'est le bon conseil.

« عَنْ تَمِيمِ الدَّارِيِّ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الدِّينُ النَّصِيحَةُ ثَلَاثًا. قُلْنَا : لِمَنْ يَا رَسُولَ اللَّهِ ؟ قَالَ : لِلَّهِ وَلِكِتَابِهِ وَلِرَسُولِهِ وَلِأُمَّةِ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ ».

Il est rapporté dans le Sahîh de Muslim d'après Tamîm al-Dârî que le Prophète (ﷺ) a dit :

« La religion c'est le conseil, trois fois ».

Nous demandâmes :

« A qui ? Ô Prophète ».

Il répondit (ﷺ) :

« A Allah, à Son Livre, à Son Prophète, aux Imams des Musulmans et à leur ensemble<sup>56</sup> ».

Certaines personnes délaissent le conseil quand il s'agit du mariage et considèrent qu'il s'agit d'une certaine forme de scrupule en prétendant que dévoiler les défauts du prétendant entrent dans le cadre de la médisance.

Ce scrupule ne fait nullement partie de la religion. Au contraire, la piété est de donner le bon conseil à celui qui le demande et qui consulte.

De plus, c'est une chose que les savants considèrent comme une exception par rapport à la médisance.

Al-Nawawî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

<sup>56</sup> Rapporté par Muslim (55).

« Il est permis de dire la vérité en citant les défauts du prétendant pour mettre en garde, et cela ne fait pas partie de la médisance<sup>57</sup>. »

Plus encore, certains savants considèrent comme obligatoire pour celui que l'on consulte sur sa propre personne pour le mariage de dire la vérité s'il a un défaut dont il a le contrôle, mais s'il possède quelque chose qui diminue la convoitise que l'on a pour lui, ou qu'on ne contrôle pas, comme un mauvais comportement ou une avarice, cela lui est recommandé. »<sup>58</sup>

## 12 - Détailler les défauts sans raison valable :

La véracité dans la consultation pour le mariage ne signifie pas expliquer en détail les défauts du prétendant ou de la prétendante, de sorte à dépasser les limites sans raison valable.

Il incombe de se limiter autant que possible quant au fait de montrer les défauts car si la personne accepte une explication vague, il est inutile de rentrer dans les détails. Et si la personne accepte quand on dit, par exemple : « Je ne te conseille pas de faire cela, ou ne fais pas cela » ou autre, il n'est pas utile de détailler<sup>59</sup>.

Al-Shirbînî a dit (qu'Allah lui fasse miséricorde):

« Citer les défauts se fait quand cela est nécessaire et si la personne comprend sans cela, il n'est pas

<sup>57</sup> *Rawḍat al-Tâlibîn*, 7/32.

<sup>58</sup> *Mughnî al-Muhtâj*, 3/137.

<sup>59</sup> Voir *Raf' al-Ghayba 'ammâ yajûz wa mâ lâ yajûz min al-Ghîba* d'al-Shawkânî, 1/41.

nécessaire de les citer comme de dire : vivre avec cette personne ne te conviendrait pas. Dès lors, il incombera de se limiter à cela et il ne sera pas permis de citer ses défauts<sup>60</sup> ».

De même, quand la personne est interrogée sur elle-même et qu'elle a certains défauts, il suffit de dire: « Je ne vous conviens pas ». Il n'est pas obligatoire de dévoiler ses défauts et ses méfaits. C'est pour cette raison que les défauts de la personne ont été appelés méfaits (مَسَاوِيء) car il lui déplait de les citer<sup>61</sup>.

### 13- Répandre le secret divulgué dans la consultation :

Certaines personnes, quand elles consultent quelqu'un au sujet du mariage, répandent le secret et informent qu'untel a été refusé à cause du conseil donné par untel car il a indiqué que celui-ci ne convenait pas.

C'est une chose qui n'est pas permise car cela porte atteinte aux relations entre Musulmans et pousse à éviter d'être véridique dans le conseil.

Il incombe d'agir vis-à-vis de cela avec la plus grande discrétion pour préserver la fraternité entre les Musulmans et que la personne à qui l'on demande conseil n'éprouve aucune gêne en disant ce qu'elle sait.

<sup>60</sup> *Mughnî al-Muhtâj*, 3/137.

<sup>61</sup> *Mughnî al-Muhtâj*, 3/173.

#### 14 - La gêne éprouvée par certains prétendants lorsque l'on pose des questions sur eux :

Certains prétendants rejettent avec mépris que la famille de la fille pose des questions pour s'assurer de leur compétence.

Ainsi, ils sont gênés et étouffés par une telle question croyant qu'il s'agit de préjugés et d'un manque de confiance.

En réalité, cette gêne n'a pas sa place. En quoi cela peut-il te nuire, prétendant au mariage que tu es, que l'on pose des questions sur ta personne ? Et si tu es sûr de toi et que tu as confiance en toi-même, les questions posées à ton sujet ne les pousseront que davantage à te choisir.

Et si tu doutes et que tu as peur que l'on découvre la réalité sur toi, médite sur ta personne et évite tout ce qui éloignera les gens de toi et :

﴿ إِنَّ اللَّهَ لَا يُغَيِّرُ مَا بِقَوْمٍ حَتَّىٰ يُغَيِّرُوا مَا بِأَنْفُسِهِمْ ﴾

﴿ Allah ne modifie point l'état d'un peuple, tant qu'ils (les individus qui le composent) ne modifient pas ce qui est en eux-mêmes ﴾

(le Coran, 13 : 11)

#### 15 - Se baser sur la bonne réputation d'une famille pour le mariage :

Certains, en désirant se marier, se présentent à une famille connue pour sa droiture et se contentent de cela plutôt que de chercher à savoir comment est la fille en

question. C'est pourquoi ils ne posent aucune question au sujet de sa religion ni de son comportement en se contentant de la bonne réputation de sa famille.

De même, si un prétendant se présente et qu'il est issu d'une famille connue pour le bien, on ne posera aucune question à son sujet car il est le fils d'untel fils d'untel, une personne noble, sensée et vertueuse.

Certains disent même : on se marie à la famille même s'il n'a pas vu le prétendant.

Il ne fait aucun doute que rechercher une bonne famille est une chose requise, cela est même recommandé pour le mariage.

Mais cela ne suffit pas et n'empêche pas de poser des questions au sujet du prétendant ou de la prétendante. La famille aura beau être noble et vertueuse, il se peut que l'un des enfants soit à l'opposé de cela.

Et il n'y a de meilleure preuve à ce sujet que l'histoire de Nûh (نوح) avec son fils.

## **16 - Arranger le mariage :**

C'est une pratique connue dans certaines sociétés. En effet, le père arrange le mariage de sa fille dès son jeune âge et décide : ma fille une telle est pour untel. Il peut s'agir de son cousin maternel ou paternel, d'un proche ou du fils d'un ami de son père ou d'un autre.

C'est ainsi que l'on sait au sujet d'une famille qu'une telle est réservée à untel et personne ne s'avance pour se présenter à elle. De plus, il ne lui est pas permis de refuser celui avec qui le mariage a été arrangé, de même que ce prétendant n'a pas le droit de demander la main d'une autre.

Cette coutume n'a aucun fondement dans la religion car cela revient à délimiter ce qu'Allah a grand ouvert, cela cause aussi du tort au garçon et la fille. Quelle est donc la raison d'un tel acte ?

On prétend que la raison, c'est l'honneur et l'amour. Mais cela peut s'avérer être le contraire, le garçon peut dévier, ou devenir infirme, la relation entre les deux familles peut se dégrader, le jeune peut détourner son regard de cette fille sans que la famille ne le sache et donc personne ne demandera sa main car ils pensent qu'elle est réservée pour untel avec qui le mariage a été arrangé.

Et cela peut être le contraire pour la fille car elle peut ne plus être pieuse en grandissant ou autre chose de ce que nous avons cité.

C'est alors que cette coutume impose sa loi et que le mariage est contracté sans satisfaction, il est construit sur le protocole et peu s'en faut que ces piliers ne s'effondrent.

J'ai interrogé notre Shaykh 'Abd al-'Azîz b. Bâz (qu'Allah lui fasse miséricorde) au sujet de cette coutume et il dit :

« Elle n'a aucun fondement ».

Un autre arrangement consiste à arranger le mariage avec sa cousine pour qu'il l'épouse lui ou un de ses frères.

Le précédent mufti de l'Arabie Saoudite, le Shaykh Muḥammad b. Ibrâhîm Âl al-Shaykh (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) fut questionné au sujet du mariage arrangé d'un homme avec la fille de son oncle en sorte qu'il soit le seul à l'épouser, lui ou un de ses frères ou un de ses cousins alors qu'elle refuse et n'est

pas d'accord : « Est-il permis de la forcer ou non ? ».

Il répondit en disant :

« Nous répondons en disant que cet arrangement est une chose qui n'est pas permise et la religion ne le permet pas. L'Islam renie une telle chose et la tradition prophétique interdit vivement cela, le mariage contracté d'une telle façon n'est pas valable et n'est pas reconnu car l'arrangement figure parmi les plus grandes sortes d'injustice et d'oppression. Celui qui persiste à arranger le mariage d'une faible fille en voulant la forcer à se marier alors qu'elle n'est pas d'accord mérite la sanction du sultan si l'interdiction coranique ne le dissuade pas <sup>62</sup> ».

### **17 - Délaisser la prière de consultation pour le mariage :**

Certaines personnes sont exposées à des affaires, il leur est difficile de choisir et malgré cela, ils ne font pas la prière de consultation.

Parmi les affaires qui peuvent le tourmenter, il y a cette chose qui nous concerne et qui est le mariage.

C'est une erreur de la part de la personne de ne pas faire la prière de consultation pour le mariage, il en est de même pour le tuteur concernant le mariage de sa pupille et pour la fille concernant la demande de sa main.

Il convient à celui qui désire accomplir une affaire importante de ne pas négliger la prière de consultation car elle lui ouvrira les portes et lui enlèvera le doute et la confusion. Et s'il se lance dans son affaire, il le fera en paix et s'il abandonne, il le fera de bon gré.

---

<sup>62</sup> *Fatâwâ wa Rasâ'il* du Shaykh Muḥammad b. Ibrâhîm, 10/83.

C'est pour cette raison que le Prophète (ﷺ) enseignait à ses compagnons la prière de consultation.

« عَنْ جَابِرِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ : كَانَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يُعَلِّمُنَا الْاِسْتِخَارَةَ فِي الْأُمُورِ كُلِّهَا كَالسُّورَةِ مِنَ الْقُرْآنِ : إِذَا هَمَّ أَحَدُكُمْ بِالْأَمْرِ فَلْيَرْكَعْ رَكَعَتَيْنِ مِنْ غَيْرِ الْفَرِيضَةِ ثُمَّ يَقُولُ : اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَخِيرُكَ بِعِلْمِكَ ، وَأَسْتَقْدِرُكَ بِقُدْرَتِكَ ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ الْعَظِيمِ ، فَإِنَّكَ تَقْدِرُ وَلَا أَقْدِرُ ، وَتَعْلَمُ وَلَا أَعْلَمُ ، وَأَنْتَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ . اللَّهُمَّ إِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ خَيْرٌ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي - أَوْ قَالَ : فِي عَاجِلِ أَمْرِي وَأَجَلِهِ - فَاقْدُرْهُ لِي . وَإِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ شَرٌّ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي - أَوْ قَالَ : فِي عَاجِلِ أَمْرِي وَأَجَلِهِ - فَاصْرِفْهُ عَنِّي ، وَاصْرِفْنِي عَنْهُ ، وَاقْدِرْ لِي الْخَيْرَ حَيْثُ كَانَ ثُمَّ رَضِّنِي بِهِ ، وَيُسَمِّي حَاجَتَهُ . »

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte: « Le Prophète (ﷺ) nous enseignait la prière de consultation pour toute chose comme s'il s'agissait d'une sourate du Coran :

« Lorsque l'un d'entre vous veut entreprendre une affaire, qu'il accomplisse deux Raka'ât en dehors de la prière obligatoire et qu'il dise :

« Allâhumma innî astakhîruka bi 'Ilmika wa astaqdiruka bi Qudratik wa as'aluka min fadlîka l-'Azîm, fa innaka taqdir wa lâ aqdir, wa ta'lamu wa lâ a'lam, wa Anta 'Allâmu l-Ghuyûb. Allâhumma in kunta ta'lam anna hâdha l-Amr khayrun lî fi Dînî wa Ma'âshî wa 'Âqibati Amrî. »

« Ô Allah, je Te demande de m'indiquer le bien par Ton Savoir et je Te demande de m'accorder la force par Ta Puissance, et je T'implore de m'accorder de Ta Grâce

Sublime car Tu es Capable et je ne suis pas capable, et Tu sais et je ne sais pas, et Tu es le Connaisseur de l'Invisible. Ô Allah, si Tu sais que cette affaire est un bien pour moi dans ma religion, ma vie et ma fin ».

Ou bien il dit : « Fî 'Âjili Amrî wa 'Âjilih : faqdurhu lî »

« dans mon affaire présente et future, accorde-la moi. »

« Wa in kunta ta'lam anna hâdha l-Amr sharrun lî fi dînî wa Ma'âshî wa 'Âqibatî Amrî »

Ou bien il dit : « Fî 'Âjili Amrî wa 'Âjilih : faṣrifhu 'annî wa ṣrifnî 'Anh waqdur lî l-Khayra ḥaythu kâna thumma raddinî bih ».

« Et si Tu sais que cette affaire est un mal pour moi dans ma religion, ma vie et ma fin - ou bien il a dit : dans mon affaire présente et future, éloigne-la de moi et éloigne-moi d'elle et accorde-moi le bien où qu'il soit puis fais que j'en sois satisfait », et il nomme son affaire<sup>63</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Consulter Allah (ﷻ) signifie lui demander le bien ou la meilleure des deux affaires pour celui qui a besoin d'une des deux<sup>64</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah le prenne en miséricorde) a dit :

« Les savants ont dit : la consultation est recommandée de se faire par la prière et l'invocation citée. La prière se constitue de deux Raka'ât surérogatoires et il apparaît qu'il peut s'agir de deux Raka'ât parmi les prières recommandées (*Sunan al-*

<sup>63</sup> Al-Bukhârî, 6382.

<sup>64</sup> *Fath al-Bârî* d'Ibn Hajar, 11/187.

*Rawâtib*), ou la prière de salut de la mosquée ou autre comme prière surérogatoire ».

On récitera dans la première Raka'ât après la lecture d'*al-Fâtiha*: « Dis: ô vous les mécréants » et dans la deuxième: « Dis: c'est Lui Allah l'Unique ». Et s'il n'est pas dans la capacité d'accomplir la prière, la consultation se fera par l'invocation<sup>65</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :  
« Al-Nawawî nous enseigne qu'il faut réciter dans les deux Rakât : [les sourates] « les mécréants » (*al-Kâfirûn*) et « le monothéisme » (*al-Ikhlâs*).

Shaykh al-Albânî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans l'explication d'al-Tirmidhî :

« Je n'ai pas trouvé la preuve de cela, et peut-être qu'il les compare aux deux Raka'ât d'*al-Fajr* et aux deux Rakât après *al-Maghrib* ».

Il dit :

« Elles coïncident avec la situation pour ce qu'elles comprennent comme monothéisme et Unicité, chose dont celui qui accomplit la prière de consultation a besoin ». <sup>66</sup>

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit encore :

« Ibn Abî Jamra a dit : la raison de faire précéder la prière avant l'invocation est que le but de la prière de consultation est d'obtenir les biens de ce monde et ceux de l'au-delà. Cela nécessite donc de frapper à la porte du Seigneur. Et rien n'est plus efficace pour cela

<sup>65</sup> *Al-Adhkâr* d'al-Nawâwî, p. 110-111.

<sup>66</sup> *Fath al-Bârî*, t. 11, p. 189.

que la prière qui englobe la glorification d'Allah, son éloge et l'humilité envers Lui maintenant et à jamais<sup>67</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« En outre, la prière de consultation est recommandée dans toutes les affaires comme cela est clairement mentionné dans le texte de ce *hadîth* authentique. Et s'il demande consultation, il poursuivra son affaire dans le sens qui apaise son cœur et Allah est plus Savant<sup>68</sup> ».

C'est ainsi que nous apparaît l'importance de la prière de consultation après avoir demandé conseil. Si la personne a demandé conseil puis accomplit la prière de consultation, elle ne pourra qu'être accompagnée du succès car celui qui demande conseil ne regrette jamais et celui qui consulte n'échoue jamais.

### **18 - Tarder à répondre au prétendant sans aucune excuse :**

Maintes fois, le prétendant au mariage frappe à la porte et se présente pour demander la main d'une fille. Et après que la famille se soit assurée de la convenance du prétendant, ils tardent à donner leur accord soit par négligence, ou par froideur de caractère ou pour faire comprendre qu'ils ne veulent pas que le mariage soit conclu rapidement ou autre chose.

C'est une erreur car cela décourage le prétendant et l'amène au mauvais soupçon ou encore à renoncer et

---

<sup>67</sup> *Fath al-Bârî*, t. 11, p. 189.

<sup>68</sup> *Al-Adhkâr*, p. 111.

chercher une autre fille. Il peut croire que la famille de la fille refuse alors qu'en réalité ils sont gênés de le rencontrer. Comment la famille de cette fille pourrait-elle trouver un prétendant convenable après cela ?

La répétition d'une telle situation poussera à les éviter et leur fille restera célibataire à la maison.

Ce qu'il convient de faire après s'être assuré de la convenance du prétendant, c'est de se précipiter à le marier ou de lui répondre car les opportunités sont irremplaçables et la meilleure des choses est celle qui est faite le plus rapidement.

### **19 - Renoncer à la demande de mariage ou au mariage pour la moindre raison :**

Certains prétendants se présentent pour demander la main d'une fille à sa famille et après l'accord et durant les préparatifs du mariage pour le lieu et la date et autres, de petits désaccords surviennent au sujet de ses préparatifs.

Plutôt que de taire ces divergences et de les contenir, l'un des partis ou les deux intensifient le différend au point d'en arriver à annuler le mariage, ou en troubler la sérénité. C'est une chose qui ne doit pas arriver.

Il convient aux familles des prétendants d'avoir l'esprit large et le coeur ouvert, ne se laissant pas influencer par d'aussi ridicules différends.

## 20 - Désespérer du mariage si le refus est répétitif :

Certains prétendants se présentent plus d'une fois mais si le refus se répète, ils désespèrent de se marier et abandonnent les essais.

C'est une erreur car il convient de ne pas négliger le mariage ni de désespérer de la miséricorde d'Allah (ﷻ). C'est pourquoi il doit multiplier les tentatives et demander à son Seigneur de l'aider et de lui accorder le succès.

Il est possible que ce refus répétitif soit un bien pour lui sans qu'il ne le sache ou que sa subsistance l'attende, pourquoi donc être pessimiste ? Et pourquoi ne pas dire : ma part n'est pas encore venue ?

## 21 - La négligence au moment de spécifier par écrit la dot :

La dot est une somme d'argent que l'homme doit obligatoirement donner à la femme pour se marier.

Allah (ﷻ) l'a citée dans Son Livre en tant que dot, rétribution et obligation. Il incombe de contresigner la dot sur laquelle les deux parties sont d'accord dans le contrat, qu'elle soit importante ou non.

Les savants recommandent de la citer par imitation au Prophète (ﷺ) et pour éviter la dispute<sup>69</sup>.

Abû Bakr b. Muḥammad al-Husaynî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

---

<sup>69</sup> *Aḥkām al-Zawāj*, p. 261.

« Il est préférable de ne pas contracter de mariage sans la dot par imitation au Prophète (ﷺ) car il n'a pas contracté de mariage sans l'avoir cité et parce que cela permet d'éviter la dispute<sup>70</sup> ».

Ibn 'Abd al-Bar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a recensé l'unanimité des savants quant à l'obligation de la dot. En ayant cité l'unanimité, il a également montré qu'il était obligatoire de la citer en disant :

« Les savants musulmans sont unanimes sur le fait qu'il ne lui est pas permis de copuler dans un mariage contracté sans dot qui ait été cité comptant ou à terme<sup>71</sup> ».

Malgré cela, nous trouvons des gens qui ne mentionnent pas concrètement la dot soit par honte, vaguement ou autre.

Quelqu'un pourrait donner dix mille euros mais quand on le questionne au sujet de la dot au moment de la retranscrire dans le contrat, il dit que la dot s'élève à mille euros.

C'est un mensonge qui n'a aucune excuse valable, cela peut provoquer la gêne et la dispute. L'épouse ou la famille pourrait prendre cette dot mais avant que l'homme n'entre chez son épouse, il pourrait leur arriver quelque chose qui les détournerait du mariage alors qu'ils ont déjà dépensé la dot et qu'il n'en reste plus rien. Et s'ils sont malhonnêtes, ils nieront ce qu'ils ont pris du mari et diront: « Il ne nous a donné que la somme qui est mentionnée dans le contrat alors que ce

<sup>70</sup> *Kifāyat al-Akhyār*, t. 2, p. 111 et voir *Sharḥ al-Zarkashī*, t. 5, p. 285.

<sup>71</sup> *Al-Istidhkār*, t. 16, p. 67.

qui est mentionné dans le contrat, c'est mille euros et qu'en réalité, il en a donné dix mille ».

Il se peut que la famille de la mariée avait prémédité un tel acte ou encore qu'il arrive quelque chose qui pourrait pousser le mari a refusé de se marier. Si les deux partis avaient été sincères, cela serait un bien pour eux et ils n'en seraient pas arrivés aux disputes et à la gêne.

## **22 - Avoir honte de présenter la fille :**

Certaines personnes qui ont une ou plusieurs pupilles refusent ceux qui frappent à leur porte pour se marier et il se peut que lui vienne quelqu'un dont on n'est pas satisfait de la religion et du comportement et qu'il le marie. Ainsi, ils sont gênés de présenter leurs pupilles à ceux qui en sont dignes. La fille passera ainsi de longues années, ce qui pourrait lui sembler long, alors que sa chance est passée et que les prétendants la convoitaient.

Si son tuteur la présentait à une personne convenable ou plusieurs, il est probable que cet inconvénient disparaîtrait.

Il en est même parmi les tuteurs qui croient que présenter leurs pupilles est une insulte et une honte et ont peur qu'on croit que leurs pupilles ont des défauts.

C'est une erreur est une négligence car présenter sa fille à quelqu'un de convenable n'est ni une insulte ni une honte que la personne accepte ou refuse. Il y a en tes prédécesseurs pieux un bon modèle : le calife bien guidé, prince des croyants, 'Umar b. al-Khattâb (ﷺ)

accomplit cette tâche sans aucune gêne.

L'imam al-Bukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a consacré dans son *Sahîh* un chapitre qu'il a intitulé :

« Chapitre : la personne présente sa fille ou sa soeur aux gens de bien ».

« أَنَّ عُمَرَ بْنَ الْخَطَّابِ حِينَ تَأَيَّمَتْ حَفْصَةُ بِنْتُ عُمَرَ مِنْ حُنَيْسِ بْنِ حُدَافَةَ السَّهْمِيِّ — وَكَانَ مِنْ أَصْحَابِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ — وَتُوفِّيَ بِالْمَدِينَةِ — فَقَالَ عُمَرُ بْنُ الْخَطَّابِ : أَتَيْتُ عُثْمَانَ بْنَ عَفَّانَ فَعَرَضْتُ عَلَيْهِ حَفْصَةَ فَقَالَ : سَأَنْظُرُ فِي أَمْرِي ، فَلَبِثْتُ لَيْلِي ، ثُمَّ لَقِينِي فَقَالَ : قَدْ بَدَأَ لِي أَنْ لَا أَتَزَوَّجَ يَوْمِي هَذَا .

قَالَ عُمَرُ : فَلَقَيْتُ أَبَا بَكْرٍ الصِّدِّيقَ فَقُلْتُ : إِنْ شِئْتَ زَوَّجْتُكَ حَفْصَةَ بِنْتَ عُمَرَ ، فَصَمَتَ أَبُو بَكْرٍ ، فَلَمْ يَرْجِعْ إِلَيَّ شَيْئًا ، وَكُنْتُ عَلَيْهِ أَوْجَدَ مِنِّي عَلَى عُثْمَانَ .

فَلَبِثْتُ لَيْلِي ثُمَّ حَظَبَهَا رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَأَنكَحْتُهَا إِيَّاهُ ، فَلَقِينِي أَبُو بَكْرٍ فَقَالَ : لَقَدْ وَجَدْتُ عَلِيَّ حِينَ عَرَضْتَ عَلِيَّ حَفْصَةَ فَلَمْ أَرْجِعْ إِلَيْكَ شَيْئًا ؟

قَالَ عُمَرُ : قُلْتُ : نَعَمْ ، قَالَ أَبُو بَكْرٍ : فَإِنَّهُ لَمْ يَمْنَعْنِي أَنْ أَرْجِعَ إِلَيْكَ فِيمَا عَرَضْتُ عَلِيَّ إِلَّا أَنِّي كُنْتُ عَلِمْتُ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَدْ ذَكَرَهَا ، فَلَمْ أَكُنْ لِأُنْفِئِي سِرَّ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَلَوْ تَرَكَهَا رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَبْلَتْهَا .

Il mentionna ensuite avec sa chaîne de transmission, un *hadīth* rapporté par ‘Umar b. al-Khattâb (رضي الله عنه) : quand Hafsa bt. ‘Umar (qu’Allah l’agrée) devint veuve de Khunays b. Hudhayfa al-Sahmî (رضي الله عنه), qui était un compagnon du Prophète (ﷺ), qui mourut à Médine, ‘Umar b. al-Khattâb dit : « J’ai été chez ‘Uthmân b. ‘Affân et lui proposai Hafsa mais il dit : « Je vais réfléchir ». J’attendis des nuits puis il me rencontra et dit : « Il m’apparaît que je ne dois pas me marier ces jours-ci. »

‘Umar (رضي الله عنه) dit : « Je rencontraï Abû Bakr al-Siddîq et dit :

« Si tu le désires, je te marie à Hafsa bt. ‘Umar ». Abû Bakr se tut et ne me répondit rien, ce qui me mit en colère plus que pour ‘Uthmân. J’attendis des nuits puis le Prophète (ﷺ) demanda sa main et je la mariaï à lui. Abû Bakr (رضي الله عنه) me rencontra et dit :

« Il est probable que tu m’en voulus quand tu me présentas Hafsa et que je ne te répondis rien ? ».

‘Umar (رضي الله عنه) dit : « Je dis : c’est exact ».

Abû Bakr (رضي الله عنه) dit :

« Il ne m’a empêché de te répondre à ce que tu m’as proposé que le fait que je savais que le Prophète (ﷺ) l’avait mentionnée, et je ne pouvais point divulguer le secret du Prophète (ﷺ). Mais si le Prophète (ﷺ) l’avait délaissée, je l’aurais acceptée<sup>72</sup> ».

---

<sup>72</sup> Al-Bukhârî (5122).

L'érudit Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) dit en explication de ce *hadîth* :

« Il y est fait mention que la personne présente sa fille ou une autre de ses pupilles à ceux qu'il croit être des gens de bien et convenables vu l'intérêt qui reviendra à celle que l'on présente. De plus, il n'y a aucune gêne en cela. Il y est également fait mention qu'il n'y a aucun mal à la présenter à quelqu'un qui est déjà marié car Abû Bakr (ﷺ) était marié à ce moment-là<sup>73</sup> ».

Il n'est guère honteux de présenter ta pupille – ô tuteur – aux gens de bien car tu n'es pas plus savant que 'Umar, ni plus pudique, ni plus pieux que lui.

Connais-tu l'histoire de ce homme noble Sa'îd b. al-Musayyab (qu'Allah lui fasse miséricorde) lorsqu'il présenta sa fille à l'un de ses élèves puis qu'il la maria à lui alors que Sa'îd avait refusé de la marier au fils du calife ?

Abû Bakr b. Abî Dawûd a dit :

« La fille de Sa'îd b. Al-Musayyab avait été demandée en mariage par 'Abd al-Mâlik pour son fils al-Walîd mais il refusa. 'Abd al-Malik ne cessa de ruser contre lui au point de lui avoir donné cent coups de fouet durant une journée froide, il versa sur lui une jarre d'eau et lui fit porter une toge en laine ».

Il dit<sup>74</sup> ensuite :

« Aḥmad b. Akhî 'Abd al-Raḥmân b. Wahb me rapporta, 'Umar B. Wahb nous rapporta, d'après 'Atâf b.

<sup>73</sup> *Fatḥh al-Bârî*, t. 9, p. 83.

<sup>74</sup> C'est-à-dire Abû Bakr b. Abû Dawûd.

Khâlid, d'après Ibn Harmala, d'après Ibn Abî Wadâ'a, c'est-à-dire Kuthayyir, qui dit: « J'assistais aux assemblées de Sa'îd b. al-Musayyab mais je ne vins pas des jours durant, quand je le retrouvai, il demanda: « Où étais-tu ? ». Je répondis: « Mon épouse est décédée et je m'occupais d'elle ». Et lui de dire : « Pourquoi ne nous as-tu pas informé pour que nous y assistions ? ». Il dit ensuite : « Est-ce qu'une femme s'est présentée ? ». Je répondis : « Qu'Allah te prenne en miséricorde et qui me marierait alors que je ne possède que deux dirhams ou trois ? ». Il dit: « Moi ». Je répliquais: « Le ferais-tu ? ». Et lui de dire : « Bien sûr ». Il loua ensuite Allah (ﷻ) et pria sur le Prophète (ﷺ) et me maria contre deux dirhams – ou bien a-t-il dit : trois – je me mis debout et je ne savais que faire tellement j'étais heureux. Je retournai à la maison et me mis à réfléchir auprès de qui je pourrais m'endetter. Je priais al-Maghrib puis revins à la maison alors que j'étais seul et en état de jeûne. Je pris mon repas qui était fait de pain et d'huile pour rompre (mon jeûne). C'est alors qu'on frappa à ma porte. Je demandais: « Qui est-ce ? ». On dit: « Sa'îd ». Je pensais à tous ceux dont le nom était Sa'îd sauf Ibn al-Musayyab, car durant quarante ans on ne l'a vu qu'aller de sa demeure à la mosquée. Je sortis et il s'agissait de Sa'îd. Je pensais qu'il avait changé d'avis et je dis : « Ô Abû Muḥammad ! Pourquoi n'as-tu pas envoyé quelqu'un pour que je vienne à toi ? ». Il dit : « C'est toi qui mérite qu'on vienne à toi. Tu étais un homme célibataire et tu t'es marié, il me répugna donc que tu passes la nuit tout seul, voici donc ton épouse.

Elle se tenait debout derrière lui. Il la prit ensuite par la main, la poussa par la porte puis ferma la porte. La femme tomba de pudeur. Elle s'accrocha solidement à la porte puis posa la jatte à l'ombre du cierge pour qu'on ne puisse pas la voir. Elle monta ensuite sur la terrasse et jeta (des cailloux pour appeler) les voisins qui vinrent à moi et demandèrent: « Que t'arrive-t-il ? ». Je les informai et ils descendirent la voir. De plus, ma mère fut informée, elle vint et dit : « Mon visage te sera interdit si tu la touches avant que je ne la prépare durant trois jours ». Elle resta donc trois jours et ensuite je consummai le mariage avec elle. C'était l'une des plus belles personnes et de celles qui connaissent le mieux le Livre d'Allah, des plus savantes de la *Sunna* du Prophète (ﷺ), de même que de ceux qui connaissent le mieux le droit du mari. Je restai un mois sans aller chez Sa'îd b. al-Musayyab. Ensuite, je partis chez lui alors qu'il se trouvait dans son assemblée. Je saluai et il me rendit le salut mais il ne m'adressa pas la parole jusqu'à ce que l'assemblée se sépare et qu'il ne restait plus que moi. Il dit: « Qu'a donc cette personne ? ». Je dis : « Du bien ô Abî Muḥammad, chose qu'aime l'ami et déteste l'ennemi ». Il dit: « Si quelque chose t'inquiète alors ce sera le bâton. Je partis donc chez moi et il m'envoya 20 000 dirhams ».

Abû Bakr b. Abî Dawûd dit: « Ibn Abî Wadâ'a est Kuthayyir b. al-Muttalib b. Abî Wadâ'a<sup>75</sup> ».

<sup>75</sup> *Siyar A'lâm al-Nubalâ'* d'al-Dhahabî, t. 4, p. 233-234.

Après t'être rendu compte, cher tuteur, du comportement des prédécesseurs quant au fait de présenter leur pupille, tu n'as plus le droit - alors que tu es, si Allah (ﷻ) le veut, de ceux qui entendent la parole et suivent la meilleure - d'être gêné de présenter ta pupille aux gens de bien.

L'un des moyens possibles pour ceux qui sont gênés de présenter leur pupille eux-mêmes est de choisir un homme vertueux convenable puis d'avertir ceux qu'il connaît en sorte de le précéder dans la tâche ou d'indiquer qu'untel a une fille ou une pupille, que ses attraits sont tels, pour qu'il ne reste plus qu'à se renseigner à son sujet et demander sa main.

Un autre moyen est que de cette personne vertueuse ou l'un de ses frères qu'aïlle chez le père pour le prévenir et lui demander d'indiquer à son fils ou son frère de va venir pour demander la main de sa fille.

Nous avons aussi cité que le tuteur peut choisir quelqu'un de bien et lui proposer directement sa pupille.

C'est ainsi qu'il apparaît que la gêne de présenter la fille à quelqu'un de convenable est une gêne qui n'est pas à sa place.

En outre, la chose va encore plus loin car il est permis à la femme de se présenter elle-même à un homme pieux. L'imam al-Bukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a consacré un chapitre dans son *Sahîh* intitulé : « Chapitre : la femme se présente elle-même à un homme pieux. »

Il mentionna ensuite deux *hadîth* dans ce chapitre.

Le premier *hadîth* :

« حَدَّثَنَا عَلِيُّ بْنُ عَبْدِ اللَّهِ ، حَدَّثَنَا مَرْحُومُ بْنُ عَبْدِ الْعَزِيزِ بْنِ مَهْرَانَ قَالَ : سَمِعْتُ ثَابِتًا الْبُنَانِيَّ قَالَ : كُنْتُ عِنْدَ أَنَسٍ وَعِنْدَهُ ابْنَةٌ لَهُ ، قَالَ أَنَسُ : جَاءَتْ امْرَأَةٌ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ تَعْرِضُ عَلَيْهِ نَفْسَهَا . قَالَتْ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ، أَلَاكَ بِي حَاجَةٌ ؟ فَقَالَتْ بِنْتُ أَنَسٍ : مَا أَقَلَّ حَيَاءَهَا ، وَاسْوَأَاتَاهُ . قَالَ : هِيَ خَيْرٌ مِنْكَ ، رَغِبْتُ فِي النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَعَرَضْتُ عَلَيْهِ نَفْسَهَا . »

Anas (ﷺ) rapporte qu'une femme vint chez le Prophète (ﷺ) se proposer elle-même à lui et dit : « Ô Prophète ! Me désires-tu ? ».

La fille d'Anas dit : « Il n'y a pas pire que sa pudeur, quel acte mauvais ! ».

Il dit (ﷺ) :

« Elle est meilleure que toi, elle désira le Prophète et lui proposa sa personne<sup>76</sup> ».

Le second *hadîth* :

« عَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ أَنَّ امْرَأَةً عَرَضَتْ نَفْسَهَا عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ، فَقَالَ لَهُ رَجُلٌ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ، زَوَّجْنِيهَا . فَقَالَ : مَا عِنْدَكَ ؟ قَالَ : مَا عِنْدِي شَيْءٌ . قَالَ : اذْهَبْ فَالْتَمِسْ وَلَوْ خَاتَمًا مِنْ حَدِيدٍ . فَذَهَبَ ثُمَّ رَجَعَ فَقَالَ : لَا وَاللَّهِ مَا وَجَدْتُ شَيْئًا ، وَلَا خَاتَمًا مِنْ حَدِيدٍ ، وَلَكِنْ هَذَا إِزَارِي ، وَلَهَا نَصْفُهُ . »

<sup>76</sup> Al-Bukhârî (5120).

« قَالَ سَهْلٌ : وَمَا لَهُ رَدَاءٌ . فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَمَا تَصْنَعُ بِإِزَارِكَ ، إِنْ لَبَسْتَهُ لَمْ يَكُنْ عَلَيْهَا مِنْهُ شَيْءٌ ، وَإِنْ لَبَسْتَهُ لَمْ يَكُنْ عَلَيْكَ مِنْهُ شَيْءٌ ؟ فَجَلَسَ الرَّجُلُ حَتَّى إِذَا طَالَ مَجْلِسُهُ قَامَ . فَرَأَاهُ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَدَعَاهُ — أَوْ دُعِيَ لَهُ — فَقَالَ لَهُ : مَاذَا مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ ؟ فَقَالَ : لَهُ مَعِيَ سُورَةٌ كَذَا وَسُورَةٌ كَذَا — لِسُورٍ يُعَدِّدُهَا — فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَمَلَكُنَا كَهَا بِمَا مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ . »

Sahl b. Sa'd (رضي الله عنه) rapporte qu'une femme proposa sa propre personne au Prophète (ﷺ). Un homme lui dit : « Ô Prophète, marie-moi à elle ».

Et lui de dire :

« Que possèdes-tu ? ».

Il répliqua : « Je ne possède rien ».

Et lui de dire :

« Pars et trouve ne serait-ce qu'un anneau en fer ».

Il partit puis revint et dit : « Non, par Allah ! Je n'ai rien trouvé, pas même un anneau en fer. Cependant, ceci est mon pagne, elle en aura la moitié ».

Sahl (رضي الله عنه) dit : « Et il ne possédait pas de cape ».

Le Prophète (ﷺ) dit :

« Que fera-t-elle de ton pagne, si tu le portes, elle n'en aura rien et si elle le porte, tu n'en auras rien ? ».

L'homme s'assit un long moment puis se leva. Le Prophète (ﷺ) le vit et l'appela – ou le fit appeler – et lui dit :

« Que connais-tu du Coran ? ».

Il répondit : « Je connais telle sourate et telle sourate – en citant les sourates – ».

Le Prophète (ﷺ) dit alors :

« Nous te la donnons [en mariage] pour ce que tu connais du Coran<sup>77</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde) dit en explication des deux *hadîth* précédents :

« Les deux *hadîth* indiquent la permission pour la femme de proposer sa propre personne à un homme et de lui faire connaître son envie vis-à-vis de lui, ainsi qu'il n'y a donc nulle honte pour elle en agissant de la sorte et celui à qui la femme propose sa personne a le choix, mais il ne convient pas de prononcer ouvertement son refus car le silence suffit<sup>78</sup> ».

Il ne fait aucun doute que la plupart des femmes sont gênées d'agir de la sorte, mais un moyen moins embarrassant serait de désigner quelqu'un qui la présenterait à un homme vertueux.

### **23 - Etre gêné d'accepter une fille quand on la propose :**

Certaines personnes sont gênées d'accepter la fille quand on la leur propose en pensant qu'on ne la propose que parce qu'elle a un certain défaut ou qu'elle n'a pas encore été demandée en mariage et que son tuteur désire s'en débarrasser ou autre chose.

Il ne convient guère de conjecturer de la sorte sur celle que l'on propose. Au contraire, il faut penser en bien si on propose une fille et qu'il désire se marier,

<sup>77</sup> Al-Bukhârî (5121).

<sup>78</sup> *Fatḥ al-Bârî*, t. 9, p. 80-81.

surtout si celle que l'on propose est issue d'une famille noble. Le fait qu'on la propose ne doit pas être un obstacle pour se marier avec elle. Il se peut que cela soit ce qui convient le mieux, qu'elle a déjà été demandée en mariage à plusieurs reprises, ou que son tuteur craigne d'être gêné si on demande sa main et qu'il ne peut refuser, raison pour laquelle il s'empresse de la marier à quelqu'un de convenable, il se peut également qu'il aime la personne à qui il la propose et l'admire ou qu'il y ait une autre raison.

Si quelqu'un te propose sa fille et que tu désires te marier, demande conseil et accomplis la prière de consultation. Enquête et interroge puis prend la décision adéquate car il se peut que le bien se trouve dans celle que l'on t'a proposée.

#### **24 - Le manque de clarté dans l'acceptation d'une fille quand elle est proposée :**

De même qu'il y a des gens qui ont honte d'accepter la fille qu'on leur propose, il en est qui l'acceptent vaguement sans montrer de volonté ni de satisfaction.

Ainsi, son acceptation est vague car il a honte et respecte celui qui la lui a proposée.

C'est une erreur car cela peut exposer la vie conjugale à la destruction. Il faut délaissier cette indécision si l'on n'est pas sûr de vouloir se marier.

Dans le cas où il désire se marier, il ne doit pas accepter la fille proposée directement ni la rejeter directement, il doit agir en conséquence et oeuvrer de la façon que l'on a expliquée dans le chapitre précédent.

En outre, celui à qui on propose une fille et qui croit qu'elle ne lui convient pas, ou qu'il ne désire pas se marier, doit se montrer sage dans la façon de refuser la fille, il faut remercier l'acte de cette personne et sa bonne opinion de lui sans oublier d'invoquer en faveur de la fille et préserver le secret de cette proposition sans la propager auprès des gens, ce qui pourrait mener à refuser cette fille.

### **25 - Se mettre en colère quand on refuse la fille :**

Certains tuteurs se mettent violemment en colère quand ils présentent leur pupille à quelqu'un qui s'excuse de ne pouvoir accepter. Ce tuteur se met en colère contre celui qui refuse sa proposition en le blâmant et l'accusant de ne pas mériter qu'on lui fasse honneur.

C'est également une erreur. En quoi cela peut-il te nuire de proposer ta pupille puis qu'elle ne convienne pas à celui à qui tu la proposes ? Obligerais-tu les gens à épouser ta pupille ?

De plus, serais-tu blâmé en refusant celui qui ne convient pas lorsqu'il se présente pour demander la main de ta pupille ?

Cher tuteur, il ne faut pas être touché si ta proposition est refusée car Allah (ﷻ) pourrait te récompenser pour ton assiduité envers ta pupille et lui accorder un mariage pieux qui la rende heureuse.

﴿وَعَسَىٰ أَنْ تَكْرَهُوا شَيْئًا وَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ وَعَسَىٰ أَنْ تُحِبُّوا شَيْئًا وَهُوَ  
شَرٌّ لَّكُمْ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾

﴿ Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas ﴾

(le Coran, 2 : 216)

## 26 – Être gêné de marier le frère cadet avant l'aîné ou la cadette avant la plus âgée :

Il ne fait aucun doute que la coutume est d'usage et que toute chose qui ne contredit pas la religion peut être appliquée.

La coutume auprès des gens est de marier l'aîné des enfants avant le plus jeune et la fille plus grande avant celle qui est moins âgée, afin de respecter l'ordre dans l'âge et d'éviter toute question relative au mariage du plus jeune avant son aîné. Il ne convient guère ainsi de négliger l'ordre de l'âge sans raison valable.

Toutefois, la gêne, l'acharnement et la sévérité ne conviennent pas dans ce sujet. Il arrive que le frère aîné refuse le mariage ou préfère le retarder ou qu'il ait une raison qui l'empêche de se marier alors qu'au même moment, le frère plus jeune a besoin de se marier et tout est prêt pour lui. Qu'est-ce qui empêcherait donc de marier le cadet avant l'aîné ?

Il en est de même pour les filles. Il se peut que la plus âgée refuse le prétendant qui se présente pour

demander sa main, ou qu'elle désire continuer ses études, ou s'entête à poser des conditions difficiles à remplir, il se peut également qu'elle s'oppose à répondre aux attentes de ses parents ou qu'elle ait une excuse l'empêchant de se marier. Quel serait ici le péché de la cadette dans cette situation ? Et qu'est-ce qui empêcherait de la marier avant son aînée ?

Il se peut même que son mariage soit une raison pour pousser son aînée à la suivre dans le chemin du mariage.

## 27 - La demande de mariage à la suite d'une précédente :

L'une des erreurs dans le mariage est que l'homme demande la main d'une fille dont on a déjà demandé la main. Le Prophète (ﷺ) a dit :

« عَنْ ابْنِ عُمَرَ عَنِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ : « لَا يَبِيعُ بَعْضُكُمْ عَلَى بَيْعِ بَعْضٍ ، وَلَا يَخْطُبُ بَعْضُكُمْ عَلَى خِطْبَةِ بَعْضٍ . »

« Que personne d'entre vous ne contracte de vente sur la vente d'un autre et qu'aucun d'entre vous ne demande en mariage celle qu'un autre a déjà demandée en mariage<sup>79</sup> ».

Il dit également (ﷺ):

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « وَلَا يَخْطُبُ الْمَرْءُ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ ، وَلَا تَسْأَلُ الْمَرْأَةُ طَلَاقَ أُخْتِهَا لِتَكْتَنِي مَا فِي إِنْثَاهَا . »

<sup>79</sup> Rapporté par Muslim (1412).

« Et la personne ne demande pas en mariage celle que son frère a déjà demandée en mariage et que la femme ne souhaite pas le divorce de sa soeur pour s'accaparer ce qu'il y a dans son récipient ». <sup>80</sup>

Et dans les deux *Sahîh*, il est rapporté d'après Abû Hurayra (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit :

« لَا يَخْطُبُ الرَّجُلُ عَلَى خَطْبَةِ أَخِيهِ ».

« L'homme ne demande pas en mariage celle que son frère a déjà demandée en mariage ».

Al-Bukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a rajouté :

« زَادَ الْبُخَارِيُّ: « حَتَّى يَنْكِحَ أَوْ يَدَعَ وَفِي رِوَايَةٍ عَنِ مُسْلِمٍ: حَتَّى يَذَرَ ».

« Jusqu'à ce qu'il se marie ou abandonne ».

Et dans une version selon Muslim :

« Jusqu'à ce qu'il se désiste » <sup>81</sup>.

La raison de l'interdiction de la demande en mariage de celle qui a déjà été demandée en mariage est que cet acte engendre l'inimitié et la haine. Cela revient également à vanter sa propre personne et mépriser les autres sans oublier que c'est une injustice et une oppression.

Demander la main de quelqu'un alors qu'elle est déjà demandée est pareil à conclure une vente sur une vente déjà établie ou un achat sur un achat, ce qui fait naître la rancœur et rompt les liens d'amitié.

<sup>80</sup> Muslim (1413).

<sup>81</sup> Al-Bukhârî (5142) et Muslim (1414).

Se présenter pour demander une fille en mariage, que le prétendant sache si elle a répondu ou pas encore, n'amène que le mal entre les Musulmans.

Par contre, si le premier prétendant donne sa permission ou se détourne de la fille ou que la fille le refuse, il n'y aura plus aucun problème.

Mais si elle répond au premier prétendant ou qu'elle est encore dans un stade d'incertitude et de réflexion, cela n'est pas permis car la deuxième demande en mariage pourrait la détourner du premier prétendant<sup>82</sup>.

Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) fût questionné au sujet d'un homme qui demande en mariage celle qu'un autre a déjà demandée : « Est-ce que cela est permis ? ».

Il répondit en disant :

« Louange à Allah, il est rapporté dans le *Sahîh* que le Prophète (ﷺ) a dit :

« لَا يَحِلُّ لِلرَّجُلِ أَنْ يَخْطُبَ عَلَى خِطْبَةِ أَخِيهِ ، وَلَا يَسْتَأْمُ عَلَى سَوْمِهِ . »

« Il n'est pas permis un homme de demander en mariage celle que son frère a déjà demandée en mariage ni de marchander l'une de ses marchandises ».

C'est pour cela que les quatre imams sont unanimes, selon ce qui est rapporté d'eux ainsi que d'autres, sur l'interdiction de cela.

Ils ont cependant divergé quant à la validité du second mariage, selon deux avis :

*Le premier* : qu'il est invalide selon l'avis de Mâlik et Ahmad selon l'une des deux versions.

<sup>82</sup> Voir *Ahkâm al-Zawâj* p. 43-46.

*Le deuxième* : qu'il est valable selon l'avis d'Abû Hanîfa, al-Shâfi'î et Aḥmad selon l'autre version sur base que l'interdit repose sur ce qui précède le contrat et c'est la demande de mariage.

Quant à ceux qui l'ont jugé invalide, ils ont dit :

« Il s'agit d'une interdiction quant au contrat de mariage effectué selon la première méthode ».

Il n'y a aucune divergence entre eux sur le fait que celui qui agit de la sorte désobéit à Allah (ﷻ) et à Son Messager (ﷺ), même si toutefois certains de leurs compagnons ont disputé cela.

L'insistance sur une désobéissance tout en ayant connaissance porte atteinte à la religion de la personne ainsi qu'à sa justice et son alliance vis-à-vis des Musulmans<sup>83</sup> ». Fin de citation.

Ainsi est-il et les Hanbalites considèrent que la réponse fournie au premier prétendant par insinuation est suffisante pour rendre illicite la présentation d'un autre pour la demander en mariage, même si la réponse n'a pas été fournie clairement<sup>84</sup>.

Ibn Ḥazm (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) voit que le simple fait de se présenter pour demander la main d'une femme quelconque rend illicite le fait qu'un autre la demande en mariage s'il en a connaissance.

Il exclut une seule situation dans laquelle il est permis à une deuxième personne de se présenter pour formuler sa demande, il s'agit du fait que le premier ne soit pas satisfaisant au point de vue de sa religion<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> *Majmû' al-Fatâwa*, t. 32, p. 70.

<sup>84</sup> Voir *al-Mughnî*, t. 7, p. 521.

<sup>85</sup> *Al-Muḥallâ*, t. 10, p. 33.

Al-Shawkânî (qu'Allah lui fasse miséricorde) affirme qu'il est interdit de formuler sa demande à celle dont la main a été demandée sauf s'il sait qu'elle n'est pas d'accord.<sup>86</sup>

Il est rapporté d'après Ibn al-Qâsim, le compagnon de l'imam Mâlik (qu'Allah leur fasse miséricorde) que si le premier prétendant est pervers, il est permis à la personne chaste de formuler sa demande après la demande de ce premier<sup>87</sup>.

### 28 - Demander ouvertement la main d'une femme en attente de son délai de viduité (*al-'Idda*) :

L'une des erreurs dans le mariage est de demander ouvertement la main d'une femme qui observe un délai d'attente suite à un divorce ou au décès de son mari.

On trouve ainsi certaines personnes qui demandent ouvertement la main de cette femme durant son délai de viduité, soit à elle-même directement soit à son tuteur, et ceci à cause de son ignorance, ou de la faiblesse de sa religion ou de peur que quelqu'un d'autre ne la demande en mariage.

C'est une chose illicite puisqu'il n'est pas permis, et ce de manière catégorique, de demander ouvertement la main d'une femme durant son délai d'attente. D'ailleurs, les gens de science ont fortement blâmé celui qui demande la main d'une femme durant son délai de viduité.

<sup>86</sup> *Al-Sayl Al-Jarrâr*, t. 2, p. 245-246.

<sup>87</sup> *Fatḥ al-Bârî*, t. 9, p. 108.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Il n'est pas permis de formuler ouvertement la demande en mariage envers la femme qui observe un délai d'attente même si le délai d'attente qu'elle observe est dû au décès (de son mari) selon l'unanimité des Musulmans. Qu'en serait-il si elle observait un délai d'attente suite à un divorce ? Celui qui fait cela mérite un châtiment tel à le dissuader ainsi que ses semblables d'un tel acte. Ainsi, on punit celui qui formule la demande en mariage ainsi que celle qui est demandée en mariage. Et on lui interdit de se marier avec elle en le punissant par l'opposé de son but et Allah est plus savant<sup>88</sup> ».

De même qu'il n'est pas du tout permis de demander ouvertement la main d'une femme qui observe un délai d'attente, il n'est pas permis de faire allusion à une proposition de mariage à une femme qui peut encore être reprise par son mari.

Ainsi, faire allusion à un projet de mariage à une femme qui observe un délai d'attente suite au décès de son mari est permis. Quant au fait de faire allusion à une demande en mariage à une femme qui a été divorcée trois fois, les gens de science ont divergé à ce propos. Les Hanbalites voient que cela est permis, cet avis est également partagé par les Shafi'ites, quant aux Hanafites, l'interdiction leur semble plus juste.<sup>89</sup>

<sup>88</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 7, p. 8.

<sup>89</sup> Voir *Jawâhir al-Iklîl*, t. 1, p. 276 ; *al-Mughnî*, t. 9, p. 572-573 ; *Mughnî al-Muhtâj*, t. 3, p. 137 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 41.

L'argument avancé par ceux qui interdisent la proposition de mariage par allusion à une femme qui a été divorcée trois fois est que le texte qui permet de faire allusion à une proposition de mariage est le verset suivant :

﴿وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَّضْتُمْ بِهِ مِنْ خِطْبَةِ النِّسَاءِ﴾

﴿ Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage ﴾

(le Coran, 2 : 235)

Ce verset concerne la femme en délai d'attente suite au décès de son mari. Dès lors, il n'est pas permis de le mentionner comme argument pour un autre type de délai d'attente.

Quant à ceux qui ont permis de faire allusion à une proposition de mariage envers une femme qui observe un délai d'attente suite à un troisième divorce, leur argument est que : la femme ne peut pas retourner avec le mari qui l'a divorcée de même qu'il n'est pas possible à la femme qui observe un délai d'attente suite au décès de son mari de retourner à son mari défunt, cette notion est présente dans ces deux cas mais pas dans le cas de la femme qui observe un délai de viduité et qui peut encore être reprise par son mari.

Cependant, l'avis de ceux qui interdisent cela est plus fort. Le mari qui a divorcé pourrait être blessé d'une proposition faite à son épouse et une telle proposition pourrait engendrer inimitié et haine. De plus, la période durant laquelle le lien de mariage était présent est

proche et les esprits ont besoin de temps pour se calmer et oublier.<sup>90</sup>

La raison pour laquelle il est interdit de faire allusion à une proposition de mariage à une femme qui peut encore être reprise par son mari est qu'elle est toujours considérée comme épouse.

Al-Shâfi'î (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit:

« Quant à la femme, son mari détient le droit de la reprendre et il n'est permis à personne de lui faire allusion à une proposition de mariage durant le délai d'attente car elle est en de nombreux points encore considérée comme mariée. En outre, il est à craindre que si quelqu'un, dont elle serait satisfaite, lui fait une proposition de mariage, qu'elle pourrait prétendre que son délai de viduité est terminé alors que ce n'est pas le cas ».<sup>91</sup>

La proposition ouverte de mariage faite à une femme durant son délai d'attente serait de dire : je désire t'épouser ou quand ton délai d'attente sera terminé, je t'épouserai ou autre parole.

L'allusion à la proposition de mariage serait de dire une parole par laquelle on pourrait comprendre, et non directement, qu'il s'agit d'une proposition de mariage comme de dire : « Il y aurait quelqu'un qui t'observe, te désire et te voudrait ou de dire : tu es chère à mes yeux et Allah (ﷻ) t'octroiera un bien ou une subsistance. »

Certains savants pensent que l'allusion à une proposition de mariage serait de dire: « Tu es belle et désirée » ou autre comme parole<sup>92</sup>.

<sup>90</sup> *Aḥkâm al-Zawâj*, p. 41.

<sup>91</sup> *Al-Umm* d'al-Shâfi'î, t. 5, p. 40.

<sup>92</sup> Voir *Al-Mughnî*, t. 9, p. 573 et *Aḥkâm al-Zawâj*, page 42.

## 29 - Le mariage dit de « *al-Shighâr* »

Linguistiquement, « *al-Shighâr* » signifie être dépourvu de. Si l'on dit d'un pays qu'il est « *Shâghir* », c'est qu'il est dépourvu de gouverneur.

La base du mot est tirée du chien qui lève sa patte pour uriner suite à quoi le sol est dépourvu de la présence de cette patte<sup>93</sup>.

*Al-Nawawî* (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit: « *al-Shighâr* ». À la base ce mot signifie le fait de lever. On dit du chien « *shaghara* » quand il lève sa patte pour uriner. (Et dans le contexte du mariage dit « *al-Shighâr* ») cela reviendrait à dire : ne lève pas la jambe de ma fille jusqu'à ce que je lève la jambe de ta fille.

On dit aussi que cela vient de l'expression concernant: le pays : « *shaghara* » quand il est dépeuplé, c'est-à-dire dépourvu de dot.

Et on dit également de la femme « *shagharat* » quand elle lève sa jambe durant le rapport sexuel<sup>94</sup> ».

L'interdiction concernant « *al-Shighâr* » est mentionné en précisant de quoi il s'agit dans un *hadith* rapporté par *al-Bukhârî* (qu'Allah lui fasse miséricorde), il dit :

« عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ نَهَى  
عَنِ الشَّعَارِ. وَالشَّعَارُ أَنْ يُزَوَّجَ الرَّجُلُ ابْنَتَهُ عَلَى أَنْ يُزَوَّجَهُ الْآخَرُ ابْنَتَهُ لَيْسَ  
بَيْنَهُمَا صَدَاقٌ. »

<sup>93</sup> *Al-Hâwi al-Kabîr*, 9/323.

<sup>94</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'*al-Nawawî* (9/545).

Ibn 'Umar (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a interdit « al-Shighâr ».

Et « al-Shighâr » consiste à ce que l'homme marie sa fille à condition qu'un autre le marie à sa fille à lui sans qu'il n'y ait entre eux de dot<sup>95</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Son exemple clair serait : je te marie ma fille à condition que tu me maries à ta fille. Et chacune d'entre elles est considérée comme dot vis-à-vis de l'autre. Il dit alors: « J'accepte ». Et Allah est plus savant<sup>96</sup> ».

Al-Zarkashî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Ce mariage est appelé mariage de « al-Shighâr ». On dit qu'il est appelé ainsi pour indiquer sa répugnance en comparaison au chien qui lève sa patte pour uriner de manière répugnante. On dit : le chien « shaghara » quand il fait cela<sup>97</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Ibn 'Abd al-Bar a dit : « Les savants sont unanimes sur le fait que le mariage de « al-Shighâr » n'est pas permis. Toutefois, ils ont divergé quant à sa validité. La majorité penche pour son invalidité. Selon une version rapportée d'après l'imam Mâlik, ce mariage doit être rompu avant la consommation du mariage mais pas après, Ibn al-Mundhîr rapporte également cela d'après al-Awzâ'î. Les Hanafites penchent pour sa validité et l'obligation de donner une dot réciproque, c'est l'avis d'al-Zuhrî, Makhûl, al-Thawrî, al-Layth et une version selon Ahmad, Ishâq et Abû Thawr, c'est également un

<sup>95</sup> Al-Bukhârî (5112).

<sup>96</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî, t. 9, p. 545.

<sup>97</sup> *Sharh al-Zarkashî 'ala al-Kharqî*, t. 5, p. 122.

avis de l'école Shafî'ite en tenant compte d'autres de leurs opinions<sup>98</sup> ».

« Remarque : la mention de la fille dans l'explication de « al-Shighâr » est un exemple et on a vu précédemment une autre version qui mentionne la soeur<sup>99</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Ils sont unanimes sur le fait qu'autres que les filles comme les soeurs, les nièces, les tantes, les cousines et les domestiques sont comparables aux filles à ce propos<sup>100</sup> ».

### 30 - Le mariage dit de « permission » (*Tahlîl*)

Certaines personnes qui ont divorcé d'avec leur épouse et après qu'elle ne leur soit plus permise, regrettent de s'être séparées d'elle; c'est alors que l'affection qu'ils ressentaient envers elle leur revient et ils désirent qu'elle revienne à eux.

Ainsi, la solution que trouvent certains escrocs est de se tourner vers un autre homme, de se mettre d'accord avec lui pour qu'il épouse sa femme divorcée puis que ce dernier la divorce pour qu'ensuite il puisse demander sa main après son délai d'attente et qu'elle ne soit plus permise au second mari. Il se peut même que ce premier ait versé une somme d'argent en

<sup>98</sup> *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 68.

<sup>99</sup> Voir référence précédente.

<sup>100</sup> *Sahîh Muslim* avec les interprétations d'al-Nawawî, t.9, p. 545. Voir également l'explication donnée sur « al-Shighâr » dans *Majmû' al-Fatâwâ*, 29/282 et 343, 32/157 et 262, 20/377, 34/165 ; voir *Husn al-Uswa* de Sidiqq Khân, p. 187 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 105.

contrepartie de cet arrangement qui lui permettra à nouveau d'épouser son ancienne épouse ou même qu'il se charge de l'ensemble des dépenses du mariage.

Cela peut également venir de l'épouse de sorte qu'elle épouse un autre homme afin que celui-ci la rende licite à son premier mari dès lors qu'elle sait qu'il la désire.

Cette forme de mariage est interdite et invalide selon l'avis de la majorité des savants dont al-Hasan, al-Nakha'î, Qatâda, Mâlik, al-Layth, al-Thawrî, al-Mubâarak et al- Shâfi'î (qu'Allah leur fasse miséricorde).

Et on rapporte d'après Abû Hanîfa qu'il valide le mariage mais annule la condition<sup>101</sup>.

L'interdiction de ce mariage est interdite par la parole du Prophète (ﷺ) qui dit :

« أَنْ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ : لَعَنَ اللَّهُ الْمُحَلَّلَ وَالْمُحَلَّلَ لَهُ ».

« Qu'Allah maudisse celui qui rend licite et celui pour qui on rend licite (le mariage d'une épouse de qui on a divorcé) ».<sup>102</sup>

<sup>101</sup> Voir *al-Mughnî*, 10/45, *al-Hâwî*, 9/332 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 104.

<sup>102</sup> Rapporté par Ahmad 1/450, Abû Ya'lâ dans son *Musnad* 8/468 (5054), al-Baghawî dans *Sharh al-Sunna* 9/100 (2293) d'après 'Ubayd Allah b. 'Umar al-Riqqî d'après 'Abd al-Karîm al-Jazarî d'après Abû l-Wâsil d'après 'Abd Allah b. Mas'ûd. Rapporté également par Ahmad, 1/448, 462; al-Nasâ'i, 6/149; al-Dârimi 2/554; al-Tirmidhî 3/428 (1120); Ibn Abî Shayba dans *al-Muṣannaf* 4/295, al-Bayhaqî dans son *Sunan* 7/208 d'après Sufyân al-Thawrî d'après Abû Qays 'Abd al-Rahmān b. Tharwān al-Awdî d'après Hazîl b. Sharhabîl al-Awdî d'après 'Abdullah.

Al-Tirmidhî a dit : « fiable authentique » et Ibn Hajar dit dans *Takhrîj al-Hidâya* (2/73) : « Ses rapporteurs sont dignes de

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde) a été interrogé au sujet d'un homme qui répudie son épouse puis que celle-ci se marie à un autre pour qu'il la rende licite au premier, est-ce que ce mariage est valable ou non ?

Il répondit (qu'Allah lui fasse miséricorde) en disant :

« Il est rapporté de manière authentique que le Prophète (ﷺ) a dit :

« لَعَنَ اللَّهُ الْمُحَلَّلَ وَالْمُحَلَّلَ لَهُ ».

« Qu'Allah maudisse celui qui rend licite et celui pour qui on rend licite (le mariage d'une épouse de qui on a divorcé) ».

On rapporte également de lui qu'il a dit (ﷺ) :

« أَلَا أُبَيِّنُكُمْ بِالتَّيْسِ الْمُسْتَعَارِ ؟ قَالُوا : بَلَى يَا رَسُولَ اللَّهِ . قَالَ : هُوَ الْمُحَلَّلُ ، لَعَنَ اللَّهُ الْمُحَلَّلَ وَالْمُحَلَّلَ لَهُ ».

« Ne vous informerais-je pas au sujet du bouc loué ? ».

Ils dirent : « Oui, ô Messager d'Allah ». Il (ﷺ) dit :

« Il s'agit de celui qui rend licite, qu'Allah maudisse celui qui rend licite et celui pour qui on rend licite (le mariage d'une épouse de qui on a divorcé) ».

Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrées) sont unanimes au sujet de cette interdiction ainsi que ceux qui les ont suivis dans un beau comportement tels

---

confiance ». Il dit dans *Talkhîs al-Habîr* 3/170 : « Authentifié par Ibn al-Qattân et Ibn Daqîq al-Ûd selon les conditions d'al-Bukhârî ». Authentifié par Ibn al-Jawzî dans *al-'Ilal al-Mutanâhiya* 2/159 (1073) et al-Dhahabî dans *al-Kabîr* (p. 103).

que ‘Umar b. al-Khattâb, ‘Uthmân b. ‘Affân, ‘Alî b. Abî Tâlib, ‘Abdullah B. Mas‘ûd, ‘Abdullah b. ‘Abbâs, ‘Abdullah b. ‘Umar et d'autres. Certains ont dit également : « Ils seront tous deux fornicateurs même si cela dure vingt ans si Allah sait qu'au fond de son cœur, il désire la rendre licite pour celui-ci ».

D'autres ont dit : « Il n'y a de mariage sinon un mariage de désir et non un mariage de tromperie ».

D'autres ont dit : « Celui qui trompe Allah, Il le trompera ».

D'autres dirent également : « Nous considérerions cela du temps du Prophète comme une fornication ».

Les imams de la *fatwa* sont unanimes quant au fait que si l'on pose comme condition dans le contrat de mariage le fait de rendre licite, cela sera invalide. D'autres considèrent que la condition citée précédemment ainsi que la proposition régulière n'ont aucune influence et que le contrat fait avec cela est comparable au mariage connu comme étant un mariage de désir.

Quant aux compagnons, aux suiveurs et la majorité des imams de la *fatwa*, ils ne font aucune différence entre eux entre cet usage et la parole. Il s'agit de l'avis des gens de Médine et des gens du *hadîth* ainsi que d'autres et Allah (ﷻ) est plus Savant<sup>103</sup> ».

### 31 - La femme pose comme condition de divorcer de la co-épouse :

Il en est parmi les femmes et leurs tuteurs qui, lorsqu'un homme se présente pour une demande de

<sup>103</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 154-155 et t. 32, p. 151-163.

mariage et qu'il est déjà marié avec une autre femme, posent comme condition de divorcer de sa première épouse.

De même, il en est parmi les épouses et leurs tuteurs qui, lorsque le mari épouse une deuxième femme, s'irritent et demandent instamment de divorcer de cette nouvelle épouse en le menaçant que sa première épouse le quitterait.

Cette condition et cette attitude ne sont pas valables car cela est signe d'égoïsme, de fermeture d'esprit et d'avarice pour le bien tout comme il s'agit d'une injustice et d'une iniquité.

Ibn Qudâma (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Si on lui pose comme condition de divorcer de sa co-épouse, cette condition ne sera pas valable selon ce que rapporte Abû Hurayra (رضي الله عنه) qui dit :

« Le Prophète a interdit que la femme exige le divorce de sa soeur ».

L'interdiction indique la corruption qui est prohibée car elle exige de rompre son contrat et d'annuler son droit qu'il a vis-à-vis de son épouse<sup>104</sup> ».

Le *hadîth* que mentionne Ibn Qudâma est rapporté par al-Bukhârî dans son *Sahîh* selon la version d'Abû Hurayra.

Dans une autre version, le Prophète (ﷺ) a dit :

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ عَنِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ : « لَا يَحِلُّ لِمَرْأَةٍ تَسْأَلُ طَلَاقَ أُخْتِهَا لِتَسْتَفْرِغَ صَخْفَتَهَا ، فَإِنَّمَا لَهَا مَا قُدِّرَ لَهَا. »

<sup>104</sup> *Al-Mughnî*, t. 9, p. 485.

« Il n'est pas permis à une femme de demander le divorce de sa sœur pour s'accaparer son récipient car elle aura ce qui lui est destiné ». <sup>105</sup>

Al-Bukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a consacré un chapitre dans son *Sahîh* où il dit: « Chapitre: les conditions qui ne sont pas permises dans le mariage », et Ibn Mas'ûd (رضي الله عنه) a dit: « La femme ne peut exiger le divorce de sa soeur <sup>106</sup> ».

Il mentionna ensuite le *hadîth* d'Abû Hurayra (رضي الله عنه).

### 32- La gêne de regarder celle dont on désire demander la main :

Certaines personnes sont très gênées en ce qui concerne le fait de regarder celle dont ils demandent la main. Lorsqu'ils désirent se marier et qu'ils s'avancent pour formuler leur demande envers une femme, ils sont gênés de demander à regarder celle-ci en pensant que cela est honteux.

De même, certains tuteurs, lorsque le prétendant demande à voir la fille, se mettent violemment en colère et considèrent le prétendant comme un effronté et quelqu'un qui manque de pudeur, ils considèrent même leur refus comme une vertu que l'on peut vanter.

Cet aspect est un signe d'ignorance qui touche certaines sociétés musulmanes de sorte que certaines familles ont une attitude sévère quant au fait de voir la prétendante et ne permettent cela que la nuit du mariage. Ainsi, le mari s'avance dans une quasi ignorance, il peut même être victime d'une exagération dans la description

<sup>105</sup> Rapporté par al-Bukhârî (5152).

<sup>106</sup> *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 126.

de la prétendante et se mettre à l'esprit une image qui submerge son imagination ; mais lorsqu'il entre et voit ce qu'il voit, le spectacle le consterne et la réalité contredit l'information qu'il a reçue.

Et combien de prétendants n'ont pas demandé la main d'une fille sans l'avoir vue et lorsqu'ils entrent auprès d'elle, ils sont surpris de ce qu'ils n'attendaient pas et le divorce est prononcé.

Il se peut aussi que cela se passe la nuit du mariage et que le divorce survienne deux jours plus tard, tout comme il est possible qu'il fasse semblant durant toute une période puis qu'il soit incapable de patienter davantage.

Cela ne veut pas nécessairement dire que la fille est repoussante, à savoir qu'on pourrait la refuser malgré sa beauté.

Cependant, ce qui plaît à certains ne plaît pas forcément à d'autres. Ainsi, si les goûts ne divergeaient pas, les marchandises se vendraient mal sur le marché. C'est pourquoi les gens divergent dans ce qui les satisfait.

A partir de là, il est clair que l'attitude quant au fait d'être gêné de voir celle dont on demande la main, constitue une erreur.

De plus, il y a un autre aspect et une autre sagesse à laquelle de nombreuses personnes ne prêtent guère attention, il s'agit du fait que la femme pourrait ne pas être satisfaite de ce prétendant et a donc le droit de le refuser car l'avantage du regard ne se limite pas seulement au prétendant mais concerne également la fille.

﴿وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾

« Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations »<sup>107</sup>

(le Coran, 2 : 228)

L'accord mutuel est un moyen de réussir le mariage et de faire durer l'amour et vice-versa.

C'est pour cette raison que la religion pure et sage de l'Islam a instauré le regard en stipulant que la cause est de permettre à la relation de durer.

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ (رضي الله عنه) قَالَ: كُنْتُ عِنْدَ النَّبِيِّ (صلى الله عليه وسلم) فَأَتَاهُ رَجُلٌ ، فَأَحْبَرَهُ أَنَّهُ تَزَوَّجَ امْرَأَةً مِنَ الْأَنْصَارِ. فَقَالَ لَهُ رَسُولُ اللَّهِ (صلى الله عليه وسلم): « هَلْ نَظَرْتَ إِلَيْهَا ؟ فَإِنَّ فِي أَعْيُنِ الْأَنْصَارِ شَيْئًا. قَالَ : قَدْ نَظَرْتُ إِلَيْهَا ».

Il est rapporté dans *Sahîh* Muslim d'après Abû Hurayra (رضي الله عنه) qu'il a dit :

« J'étais chez le Prophète (صلى الله عليه وسلم) quand un homme vint à lui et l'informa qu'il épousa une femme parmi les Ansâr.

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit :

« L'as-tu regardée ? ».

Il dit (صلى الله عليه وسلم):

« Pars et regarde-la car dans les yeux des Ansâr, il y a quelque chose »<sup>108</sup>.

Il dit : « Je l'ai regardée »<sup>109</sup>.

<sup>107</sup> Voir *Mas'ûliyat al-Ustra tijâh al-Khâtib*, p. 41-44.

<sup>108</sup> On dit qu'il s'agit de petits yeux et on dit également qu'il s'agissait d'un certain bleu. Voir *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî (9/553).

<sup>109</sup> Rapporté par Muslim (1424).

« عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - : « إِذَا خَطَبَ أَحَدُكُمْ الْمَرْأَةَ فَإِنْ اسْتَطَاعَ أَنْ يَنْظُرَ إِلَى مَا يَدْعُوهُ إِلَى نِكَاحِهَا فَلْيَفْعَلْ فَخَطَبْتُ جَارِيَةً، فَكُنْتُ أَتَخَبُّ لَهَا، حَتَّى رَأَيْتُ مِنْهَا مَا دَعَانِي إِلَى نِكَاحِهَا وَتَزَوُّجِهَا، فَتَزَوَّجْتُهَا ».

Jâbir (رضي الله عنه) a dit :

« Le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si l'un d'entre vous demande la main d'une femme et qu'il est capable de regarder ce qui le pousserait à l'épouser, qu'il le fasse ».

Je demandai alors la main d'une fille et je me cachai d'elle jusqu'à ce que je vis ce qui m'a poussé à l'épouser et à me marier avec elle, et je me suis marié avec elle<sup>110</sup> ».

« عَنْ الْمُغِيرَةَ بْنِ شُعْبَةَ (رضي الله عنه) أَنَّهُ خَطَبَ امْرَأَةً فَقَالَ النَّبِيُّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - : انْظُرْ إِلَيْهَا، فَإِنَّهُ أَحْرَى أَنْ يُؤَدَمَ بَيْنَكُمَا ». قَالَ التِّرْمِذِيُّ : « وَمَعْنَى قَوْلِهِ : - أَحْرَى أَنْ يُؤَدَمَ بَيْنَكُمَا - : أَحْرَى أَنْ تَدُومَ الْمَوَدَّةُ بَيْنَكُمَا ».

Al-Tirmidhî (qu'Allah lui fasse miséricorde) rapporte dans son *Sunan* d'après al-Mughîra b. Shu'ba qu'il demanda la main d'une femme et que le Prophète (ﷺ) lui dit :

« Regarde-la, car cela permettra que cela dure entre vous deux ».

<sup>110</sup> Rapporté par Abû Dawûd dans son *Sunan* (2082) et Ibn Hajar dit dans *Bulâgh al-Marâm* (916) : « Ses rapporteurs sont dignes de confiance ».

Al-Tirmidhî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « **que cela dure entre vous deux** » signifie que cela permettra que l'amour dure entre vous deux<sup>111</sup> ».

Ces *hadîth* montrent la recommandation de regarder la fille que l'on désire épouser. Le Prophète (ﷺ) a ordonné dans ces *hadîth* à l'homme qui désire demander une fille en mariage de la regarder en soulignant bien : « Car cela permettra que cela dure entre vous deux ».

Cela signifie que celui qui s'avance vers le mariage en ayant vu la fille et dont l'âme est apaisée de savoir qu'il épousera celle-ci, cela ne peut que contribuer à ce que la relation entre eux persiste.

Cela est préférable que de la regarder après avoir conclu le contrat de mariage, et s'étonner qu'elle ne lui convienne pas alors que son âme la repousse, ce qui le mène à délaissier la demande en mariage, et dans ce cas, cela est moins grave pour lui, pour elle et pour leur famille qu'un divorce après l'avoir épousée<sup>112</sup>.

Waliyullah al-Dahlawî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« La raison de la recommandation de regarder la prétendante est que le mari soit satisfait et qu'il soit le plus loin possible du regret qu'il aurait connu s'il s'était avancé dans un mariage qu'il n'accepte pas mais n'a pas délaissé, que cela soit plus simple à rattraper si on le refuse et que leur mariage soit conclu avec désir et de

<sup>111</sup> Al-Tirmidhî (3087) qui dit : « Il s'agit d'un *hadîth* fiable ».

<sup>112</sup> Voir *Ahkâm al-Zawâj*, p. 51.

bon gré s'il l'accepte. Un homme sage ne passe par une porte jusqu'à ce qu'il s'assure de son bien et de son mal avant d'y entrer<sup>113</sup> ».

Les paroles des savants qui ont démontré la sagesse du regard vont dans le sens de la permission et de la recommandation.

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Et s'il désire l'épouser, il lui est recommandé de la regarder pour ne pas avoir à le regretter, mais d'un autre point de vue, ce regard n'est pas recommandé mais permis. Toutefois, ce qui est juste est la première parole selon ce qui a été rapporté des *hadîth*<sup>114</sup> ».

Al-Murdawây al-Hanbalî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Il est permis de regarder la prétendante, c'est l'avis de l'école juridique ; et il est dit que cela est recommandé, et c'est l'avis qui est le plus juste<sup>115</sup> ».

Dans le cas où il ne l'a pas regardée, il n'y a aucune divergence entre les savants quant à la validité du mariage car le regard est permis ou légiféré mais personne n'a dit qu'il était obligatoire<sup>116</sup>.

Il est cependant important de faire attention à certaines choses concernant ce regard :

<sup>113</sup> *Hujjatullah al-Bâligha*, 2/124.

<sup>114</sup> *Rawḍat al-Tâlibîn*, t. 7, p. 20.

<sup>115</sup> *Al-Insâf*, t. 8, p.16-17.

<sup>116</sup> Voir *Aḥkâm al-Zawâj*, page 53.

### *1- Le regard de la fille envers le prétendant:*

Les juristes ont cité qu'il est recommandé à la femme de regarder celui qui se présente pour la demander en mariage car il lui plaira de lui ce qui plaît d'elle à l'homme<sup>117</sup>.

L'avantage recherché dans le regard - qui est la persistance de l'amour - se concrétise par le regard de la femme aussi bien que par celui de l'homme. Si la femme ne voit l'homme qu'après la mariage, elle pourrait être amenée à le détester simplement en le voyant, elle serait touchée ainsi que le mari de souffrance et de peine qu'il était possible d'éviter et ce en refusant le prétendant tout au début.

Cela permet de préserver l'argent et de protéger les sentiments de douleurs résultant d'une séparation après la conclusion du mariage ou sa consommation.

On peut également dire que l'Islam n'a pas conseillé à la femme de regarder l'homme car les hommes sont visibles dans la société et ne se cachent pas comme se cache la femme.

De cette manière, la femme est capable, si elle le souhaite, de regarder l'homme avec facilité lorsqu'il se présente pour demander sa main<sup>118</sup>.

### *2- Est-il obligatoire de demander la permission de la fille avant de la regarder ?*

À la base, le prétendant doit demander la permission à la fille et à sa famille lorsqu'il désire la regarder.

<sup>117</sup> *Kifâyat al-Akhhbâr*, t. 2, p. 84 ; *Rawdat al-Tâlibîn*, t. 7, p. 2 et *Mughnî al-Muhtâj*, t. 3, p. 128.

<sup>118</sup> Voir *Ahkâm al-Zawâj* page 60.

Mais cela n'implique pas que la fille doive se présenter face à lui pour qu'il la regarde.

D'ailleurs, les savants ont permis au prétendant de la regarder sans qu'elle ne le sache ou qu'on n'en lui demande la permission.

C'est ce que souligne le *ḥadīth* rapporté par Jâbir.

Ibn Hajar a dit (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) :

« La majorité a dit : il lui est permis de la regarder s'il le désire sans son consentement<sup>119</sup> ».

Certains juristes ont même dit qu'il peut regarder la fille qu'il va demander en mariage même s'il ne lui a pas demandé la permission ni à son tuteur, ils expliquent cela par deux raisons :

*La première* : la religion lui a permis de la regarder sans son autorisation.

*La deuxième* : la peur qu'elle se fasse belle si elle sait que quelqu'un va la regarder et le but premier de ce regard ne sera pas atteint car il s'agit de la voir sous son apparence naturelle<sup>120</sup>.

Il y a également un autre avantage qui est que sa personne ne soit pas atteinte s'il n'accepte pas car on peut lui dire : il a changé d'avis quant au mariage ou autre excuse qui ne blessera ses sentiments.

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Ensuite, notre avis ainsi que celui de Mâlik, Aḥmad et de la majorité est qu'il n'est pas nécessaire pour la permission de ce regard qu'il y ait son consentement, mais il lui appartient de faire cela sans qu'elle ne le

<sup>119</sup> *Fath al-Bârî*, 9/182.

<sup>120</sup> Voir *Mughnî al-Muḥtâj*, 3/128.

sache et sans le faire savoir, si ce n'est que Mâlik a dit : je répugne son regard si elle ne le sait même pas de peur que son regard ne se pose sur une nudité. On rapporte de Mâlik une version faible relatant qu'il ne peut la regarder qu'avec sa permission mais ceci est faible car le Prophète (ﷺ) a permis cela de manière générale et n'a pas posé comme condition sa permission car la plupart du temps elle a honte de permettre cela et il y a une duperie dans tout cela ; il se peut aussi qu'il la voie mais qu'elle ne lui plaise pas et la délaisse, ce qui la toucherait et la blesserait<sup>121</sup> ».

L'un des moyens pour accéder à ce regard quand la femme refuse est de se cacher d'elle comme a fait Jâbir (رضي الله عنه).

Un autre moyen est que son tuteur amène le prétendant et ils restent à un endroit de la maison ou sur la terrasse ou derrière une fenêtre d'une des pièces et quand la fille passe, il lui la montre, ou un tout autre procédé.

### *3- À quel moment est-il permis de regarder la prétendante ?*

La réponse à cela est que les savants ont divergé sur le moment à partir duquel il est permis au prétendant de regarder la fille. Certains ont dit : jusqu'à ce que la fille accepte le contrat de mariage.

D'autres ont dit : lorsque chacun d'entre eux se confie à l'autre, ce qui correspond au moment où il est interdit de faire une demande de mariage suite à celle d'un autre<sup>122</sup>.

<sup>121</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî, 9/553.

<sup>122</sup> *Rawdat al-Tâlibîn*, 7/20 et *Kifâyat al-Akhbâr*, 2/85.

L'avis qui est le plus juste - si Allah (ﷻ) le veut - est que le moment propice au regard est avant la demande en mariage et après la décision ferme de se marier car sans cette ferme décision, il n'y a nul besoin de regarder et après la demande en mariage, la situation serait telle qu'il déciderait d'abandonner, ce qui la blesserait.

C'est l'avis que considère al-Nawawî comme le plus juste ainsi qu'al-Sharbînî et l'auteur de *Kifâyat al-Akhhbâr*<sup>123</sup> (qu'Allah leur fasse miséricorde).

#### *4 - Quelles sont les limites de ce regard ?*

Quant aux limites propres au regard vers la fille, les savants qui appuient la permission de ce regard ou sa recommandation ne divergent pas sur le fait qu'il est permis de regarder le visage et les mains.

Al-Sharbînî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« La raison de se limiter au visage et aux mains est que le visage montre la beauté et que les mains montrent la douceur du corps<sup>124</sup> ».

D'autres ont dit :

« Il peut regarder le cou et les jambes »<sup>125</sup>.

Et d'autres ont dit :

« Il peut la voir toute entière »<sup>126</sup>.

<sup>123</sup> Voir *Rawdat al-Tâlibîn*, t. 7, p. 20; *Sahîh Muslim* avec les explications de al-Nawawî, t. 9, p. 553; *Mughnî al-Muhtâj*, t. 3, p. 148; *Kifâyat al-Akhhbâr*, t. 2, p. 85 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 58-59.

<sup>124</sup> *Mughnî al-Muhtâj*, t. 3, p. 128 et voir *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî, t. 9, p. 552-553.

<sup>125</sup> *Al-Insâf*, t. 8, p. 8 et *al-Mughnî*, t. 7, p. 454.

<sup>126</sup> Voir *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 182.

L'avis le plus fort est de limiter le regard au visage et aux mains.

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Dawûd a dit : « Il peut regarder l'ensemble de son corps ». Mais ceci est une erreur apparente contraire aux fondements de la Sunna et du consensus<sup>127</sup> ».

Le docteur 'Umar al-Ashqar (qu'Allah le préserve) a dit :

« La parole que nous considérons la plus forte est de limiter le regard au visage et aux mains. Regarder le visage donnera à la personne une indication d'acceptation ou de refus et pratiquement personne ne supporterait qu'on lui donne cette impression par le moyen de la description. Quant aux autres descriptions, il peut s'en référer à sa mère ou à sa sœur.

Ce qui nous montre la véracité de cette parole est que la personne qui regarde, même si elle en a reçu l'ordre, il n'y a aucun texte qui permette à la femme demandée en mariage d'ôter ses vêtements pour son prétendant<sup>128</sup> ».

Il dit également :

« Ceux qui ont permis de regarder l'ensemble du corps visent par là que le prétendant la regarde sans qu'elle ne le sache car il est inconcevable qu'un savant autorise à la femme qu'elle se mette toute nue pour le prétendant afin qu'il la regarde. Même si l'on trouvait quelqu'un qui dise cela, sa parole est rejetée et n'est pas acceptable<sup>129</sup> ».

<sup>127</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî, t. 9, p. 553.

<sup>128</sup> *Ahkâm al-Zawâj*, p. 54.

<sup>129</sup> *Ahkâm al-Zawâj*, p. 55 et voir *Sharh al-Zarkashî 'alâ Mukhtaṣar al-Kharqî*, t. 5, p.143-146.

Quant aux limites du regard de la fille vers son prétendant, les savants ont divergé à ce propos. Ce qui est juste est que si son regard se pose sur autre que son visage et ses mains, cela n'est pas interdit car la nudité (*'Awra*) de l'homme va de son nombril jusqu'aux genoux<sup>130</sup>

En conclusion, le regard est important et permet de maintenir l'accord mutuel entre les époux, mais cela ne veut pas dire que l'échec sera l'avenir du mariage s'il n'y a pas eu auparavant de regard. Toutefois, cela peut en être une des causes. En outre, il est ordonné à la personne de faire le pas vers la cause et c'est qu'Allah Seul qui donne le succès.

### 33 - La gêne d'abandonner la demande en mariage après le regard :

Certaines personnes sont excessivement gênées d'abandonner la demande en mariage après avoir regardé la fille. Ainsi, ils sont touchés de ne pas avoir vu ce qui leur convient et sont gênés d'abandonner la demande, il se peut même qu'ils fassent semblant et acceptent dans la tristesse.

En réalité, c'est chose facile car il ne convient pas à la personne de se détruire dans la peine, tout comme il ne convient pas à la fille qu'elle soit touchée dans sa personne si le prétendant abandonne car il se peut que vous détestiez quelque chose et que cela soit un bien pour vous comme il se peut que vous aimiez une chose

<sup>130</sup> *Kifâyat al-Akhbâr*, t. 2, p. 84; *Rawdat al-Tâlibîn*, t. 7, p. 2 ; *Mughnî al-Muhtâj*, t. 3, p. 128 et *Ahkâm al-Zawâj*, p. 60.

et que cela soit un mal pour vous.

Cela s'applique également au prétendant si la fille ne l'accepte pas.

Ce qui permet de faciliter l'abandon de la demande en mariage après le regard est que le prétendant soit actif dans ses questions, qu'il demande conseil et qu'il ne s'avance pas tant qu'il ne soit pas rassuré de son acte.

### **34 - Décrire la fille et ses défauts si le mariage n'est pas conclu :**

Si le prétendant a vu la fille et qu'elle ne lui plaît pas, il se doit de se taire et il ne lui est pas permis de propager ce qui la blesserait ainsi que sa famille car il se peut que ce qui plairait à un autre ne lui plaise pas et certaines caractéristiques qui ne lui plaisent pas pourraient plaire à un autre.

Certains savants ont affirmé qu'il ne convient pas qu'il dise : « Je ne la désire pas », car il y a en cela une atteinte envers elle<sup>131</sup>.

Tout comme cela n'est pas permis pour le prétendant, il n'est pas permis pour la fille d'évoquer le prétendant en mal si elle ne l'accepte pas.

D'où l'erreur de certaines personnes comme le prétendant ou la fille ou leur famille qui, lorsque l'accord n'est pas donné par un des partis, commencent à citer les défauts de l'autre, à mettre en garde et faire en sorte que les gens le fuient.

---

<sup>131</sup> *Mughnî al-Muhtâj*, 2/85 et *Rawdat al-Tâlibîn*, 7/21.

### 35 - L'exagération dans l'éloge de la fille si le prétendant n'a pas pu la voir :

L'une des erreurs dans le domaine du mariage est d'exagérer dans l'éloge de la fille si le prétendant n'a pas pu la voir. Nous avons vu que ce regard est permis ou recommandé et non obligatoire.

Si le prétendant n'a pas pu la regarder, il peut charger quelqu'un de la voir en demandant à l'une de ses proches de regarder la fille et de lui donner une description d'elle.

Cependant, il convient de ne charger de cette tâche qu'une personne sensée afin qu'elle lui donne une description dépourvue de préjudice et d'outrance car il y a parmi les femmes certaines qui exagèrent dans la description de la fille et lorsque le prétendant entre auprès de sa femme, il est étonné de voir que la chose est différente de ce qu'on lui avait dit.

C'est pourquoi il faut veiller à choisir une femme sensée et digne de confiance que l'on chargera de regarder la fille ou un homme sensé et juste parmi l'un de ses proches légaux (*Mahârim*).

Et celui qui est chargé de regarder la fille se doit de présenter la vérité comme elle est afin de ne pas être injuste envers l'un des deux partis.

Al-Nawawî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« S'il ne lui est pas possible de la regarder, il lui est recommandé d'envoyer une femme en qui il a confiance pour la regarder et l'informer et que cela se fasse avant la demande en mariage<sup>132</sup> ».

<sup>132</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d' al-Nawawî, 9/553.

### 36 – S'isoler avec la prétendante et sortir avec elle :

Tout comme il y a des familles qui réagissent sévèrement au fait de regarder la fille en pensant que cela est honteux, il y a des familles qui sont à l'opposé de cela, c'est-à-dire qu'elles permettent au prétendant de rester seul avec la fille et lui permettent de sortir avec elle dans les lieux publics : il ne fait aucun doute que cela est illicite et que c'est une chose que la religion pure a interdite.

« عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ : « لَا يَخْلُونَ رَجُلٌ بِامْرَأَةٍ إِلَّا كَانَ الشَّيْطَانُ ثَالِثَهُمَا ».

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« Un homme ne s'isole avec une femme sans que le diable ne soit le troisième parmi eux<sup>133</sup> ».

« Il n'est pas permis au prétendant de rester seul avec la fille car cela est une interdiction et la religion n'a rien stipulé d'autre que le regard. Ainsi, l'isolement [avec une femme avec laquelle on peut se marier] reste dans le cadre de l'illicite car on ne peut garantir qu'une interdiction ne se produise lors de cet isolement ».<sup>134</sup>

De plus, cela constitue une nuisance pour la fille car la période de demande en mariage n'engage en rien le prétendant, il peut disparaître à n'importe quel moment sans qu'on ne puisse rien exiger de lui. Après quoi c'est la réputation de la fille qui sera entamée et il aura laissé une influence néfaste dans sa vie et pour son avenir car

<sup>133</sup> Rapporté par Ahmad, 1/18 et 3/446 ; al-Tirmidhî (2165) qui a dit : « C'est un *hadîth* fiable authentique « gharîb ».

<sup>134</sup> *Al-Mughnî*, t. 9, p. 490.

aucun prétendant ne désirera se présenter pour demander la main de cette fille qui s'est isolée avec un homme et est sortie avec lui sous le regard des autres.

Ceux qui ont dévié de la religion d'Allah (ﷻ) prétendent que le fait que le prétendant sorte avec la fille et qu'il s'isole avec elle durant la période de la demande en mariage, voire le fait de voyager avec elle, est une chose qu'il faut absolument faire car cela permet de faire un choix plus judicieux et que chacun des deux connaisse au mieux l'autre.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une conception mensongère, ce n'est qu'une illusion trompeuse qui mène à des fins peu glorieuses.

Quiconque examine le mode de vie des occidentaux et de ceux qui les suivent sur ce point trouvera que ce procédé ne mène en rien à la connaissance mutuelle et à l'amour. Au contraire, de nombreuses fois, le prétendant délaisse la fille après lui avoir ôté son honneur. Il se peut même qu'il ait laissé dans sa matrice une germe l'attristant elle seule. C'est pourquoi il arrive qu'elle s'en détache sans la moindre miséricorde afin de préserver sa réputation.

De plus, ceux qui se sont mariés après la demande en mariage n'ont pas atteint ce qu'ils voulaient comme connaissance des points communs qui les rapprochent l'un de l'autre. Il arrive à maintes reprises que chacun des époux réalise que cette longue période de fiançailles ne lui a pas révélé qui était exactement l'autre car chacun d'eux agissait contrairement à sa nature durant tout ce temps, puisque cette période est une période de

comédies, de complaisances et de simagrées, de sorte que chacun d'eux veille à paraître à l'autre sous une apparence convenable tout en s'efforçant de cacher chaque défaut et manquement que cela soit dans le physique ou le comportement. Mais dès que le mariage est conclu, chacun apparaît dans sa réalité.

C'est pourquoi de nombreux conjoints sont atteints de désespoir dès que l'un d'eux se rend compte que l'autre a triché avec lui<sup>135</sup>.

---

<sup>135</sup> Voici quelques exemples de ce qu'ont dit quelques célèbres acteurs et actrices avant leur mariage puis ce qu'ils ont dit après leur mariage. Il s'agit de célébrités en Occident que j'ai citées car certains d'entre nous n'acceptent pour preuve que ce qui provient de témoignages de l'occident.

1-Elizabeth Taylor dit au sujet de son premier mari Conrad Hilton avant son mariage : « Il me comprend en tant que femme et me comprend également en tant qu'actrice ». Mais elle dit après le mariage : « Après m'être mariée, la vie de rose s'est violemment estompée, j'ai perdu du poids et je ne mange plus rien sinon la nourriture des enfants ».

2-Ingrid Bergman dit avant de se marier avec son deuxième époux Roberto Dossilini : « Nous nous aimons à la folie, c'est un homme plein de vie qui me fait aimer le mariage ». Après son mariage, elle a dit : « Roberto et moi sommes en réalité très différents ».

3-Marilyn Monroe dit avant s'être mariée avec son deuxième époux Jodima Remo: « Sa façon d'agir en tant qu'homme est stupéfiante et sensationnelle ». Elle dit après le mariage: « Tout ce qu'il fait est de regarder les bergers de vaches à la télévision ».

4-Brigitte Bardot dit au sujet de son deuxième époux Jacques Charih : « Je l'aime beaucoup au point de ressentir que sa douleur est ma douleur ». Après son divorce, elle dit : « Il était un grand problème dans ma vie ».

5-Rita Haywrath dit de son quatrième époux Dick Haymes : « Je le suivrais n'importe où dans le monde ». Après son mariage, elle a dit : « Je ne sais pas où il est et je ne me préoccupe pas de savoir où il peut être ! ».

Voir le journal al-Qub's n°. 5613 et *Min Ajli Tahṛîr Haqîqî lil-Mar'a*

De plus, il se peut que le prétendant durant cette longue période se lasse de sa fiancée et que son être désire une autre avant que le contrat de mariage ne soit conclu, il délaisse ainsi sa fiancée après cette période.

Il apparaît donc le type d'erreur qu'est l'isolement du prétendant avec sa fiancée et le fait qu'il sorte avec elle de même que la grandeur de l'Islam apparaît dans ce domaine puisqu'il prend une position sage et de juste milieu, qui apporte le bien aux deux partis sans que cela n'engendre de mal ni de nuisance à aucun d'eux. Il permet aux futurs mariés que chacun d'eux voie l'autre dans des conditions qui permettent de protéger la réputation de la fille et qui permettent au prétendant de s'avancer tout en étant sûr de ce qu'il fait.

En outre, on peut connaître le comportement de l'autre en se renseignant auprès de ceux qui ont connu la fille et sa famille ou qui les ont connus par le biais de l'amitié ou d'un lien familial<sup>136</sup>.

### 37 - L'exagération dans la dot :

Exagérer le montant de la dot est une chose qui mène à la perte. C'est une catastrophe qui a multiplié les vieilles filles dans les maisons et les célibataires parmi les musulmans. En effet, le montant excessif de la dot est un obstacle sur la route du mariage.

Combien n'y a-t-il pas de filles qui dépendent encore de leur famille et qui connaissent l'amertume ? La seule

---

du professeur Muḥammad Rashîd al-'Awîd, p. 109-112.

<sup>136</sup> Voir *al-Talâq wal-'Idda bayna l-Tashrî' wa l-Wâqi'* de Maḥmûd Ibrâhîm Bazâl, p. 16-19 et *Aḥkâm al-Zawâj*, p. 58.

raison est que son père à poser des conditions économiques comparables à l'esclavage en sorte que sa fille soit comme une marchandise et sujet de vantardise et de fierté.

Si l'on demande à la plupart des célibataires : pourquoi ne vous êtes-vous pas mariés ? Ils répondront sûrement :

« Comment pourrions-nous nous marier avec ces conditions accablantes qui causent la faillite aux riches, que dire donc de pauvres tels que nous ? ».

Beaucoup parmi ceux-ci sont sincères et leur excuse est évidente, on ne peut les blâmer pour cela. Cependant, le blâme est à jeter sur ceux qui font prévaloir les intérêts économiques et délaissent la guidance de la religion, les directives de la raison et le témoignage du vécu.

Mais si nous nous en tenions aux limites posées par Allah, que nous suivions pieux prédécesseurs et que nous facilitions ce qui a été rendu difficile par les coutumes dans le mariage, nous ne serions pas tombés dans ce problème.

Au contraire, nous avons rendu difficile ce qui était facile et avons accordé la suprématie aux coutumes dans une affaire aussi importante que celle-ci. Ainsi, le mariage dont Allah a fait une tranquillité, un amour et une miséricorde est devenu sujet de stress, malheur et tristesse.

La rencontre dont Allah (ﷻ) a fait un moyen de créer les foyers est devenue une cause de destruction du foyer familial, à cause de ce que les coutumes ont

imposé comme exagération dans le montant de la dot et dans les différentes dépenses et frais<sup>137</sup>.

C'est pour cette raison que plusieurs ont refusé le mariage et que de nombreux jeunes préfèrent se marier à l'étranger pour la facilité et le peu de dépenses plutôt que d'attendre longtemps avant d'avoir amassé une somme importante qu'il faudra dépenser en une seule ou quelques nuits<sup>138</sup>.

Après cela, le mari doit faire face à de lourdes dettes qui accroissent ses soucis avec le temps et autres choses qui pèsent sur le dos du mari et se répercutent sur la vie conjugale, à savoir que le mari vit dans la difficulté et la contrariété.

Si nous comparions ce que font beaucoup de gens aujourd'hui avec la guidance de l'Islam et la voie des prédécesseurs pieux dans ce sujet, nous trouverions que la différence est importante et immense. Ainsi, la voie de l'Islam et des prédécesseurs appelle à minimiser la dot tandis que beaucoup de Musulmans sont en contradiction avec cela. C'est auprès d'Allah (ﷻ) que nous cherchons le secours.

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Les pieux prédécesseurs ne demandaient guère de dot excessive. En effet, 'Abd al-Rahmân b. 'Awf se maria du temps du Prophète (ﷺ) en donnant une dot du poids d'un noyau d'or. Ils dirent : « Nous l'avons pesé et cela

<sup>137</sup> *'Uyûn al-Basâ'ir*, p. 324-325.

<sup>138</sup> *Ta'khîr Sin al-Zawâj*, p. 73-74.

équivalait à trois dirhams et un tiers ». Sa'ïd b. al-Musayyab maria sa fille contre deux dirhams alors qu'elle était parmi les meilleures filles de Quraysh et que le calife avait demandé sa main pour son fils mais il refusa de la lui donner<sup>139</sup> ».

Al-Shâfi'î (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« La modération dans la dot est ce que nous préférons et il est recommandé de ne pas donner de dot plus grande que celle qu'avait donnée le Prophète à ses épouses et avait reçu pour ses filles, ce qui était équivalent à cinq cent dirhams<sup>140</sup> ».

Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Il est préférable pour la dot dans la possibilité et la facilité que son total, qu'il soit versé à terme ou à échéance, ne dépasse pas la dot des épouses du Prophète ni de ses filles, qui se situait entre quatre cent et cinq cent dirhams équivalent à vingt-neuf dinars. Ceci est la Sunna du Prophète<sup>141</sup> ».

« عَنْ أَبِي سَلَمَةَ بْنِ عَبْدِ الرَّحْمَنِ أَنَّهُ قَالَ : سَأَلْتُ عَائِشَةَ : كَمْ كَانَ صَدَاقُ رَسُولِ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - ؟ قَالَتْ : كَانَ صَدَاقُهُ لِأَزْوَاجِهِ ثِنْتِي عَشْرَةَ أُوقِيَّةً وَنَشَأَ . قَالَتْ : أَتَدْرِي مَا النَّشْءُ ؟ قُلْتُ : لَا . قَالَتْ : نِصْفُ أُوقِيَّةٍ . فَتِلْكَ خَمْسُ مِائَةِ دِرْهَمٍ . »

<sup>139</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 194 -195.

<sup>140</sup> *Al-Umm*, t. V, p.163.

<sup>141</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 194.

Abû Salama B. 'Abd al-Rahmân rapporte qu'il a dit : « J'ai questionné 'A'isha de combien était la dot du Prophète (ﷺ). Elle dit :

« Sa dot pour ses épouses était de douze onces et un *Nash* ».

Elle dit (qu'Allah l'agrée):

« Sais-tu ce qu'est le *Nash* ? ».

Je dis : « Non ».

Elle poursuit :

« Une demie once. L'ensemble étant de cinq cent dirhams<sup>142</sup> ».

« عَنْ أَبِي الْعَجْفَاءِ السُّلَمِيِّ قَالَ : حَظَبْنَا عُمَرُ يَوْمًا فَقَالَ : أَلَا لَا تُعَالُوا بِصُدُقِ النِّسَاءِ ، فَإِنَّهَا لَوْ كَانَتْ مَكْرُمَةً فِي الدُّنْيَا أَوْ تَقْوَى عِنْدَ اللَّهِ كَانَ أَوْلَاكُمْ بِهَا النَّبِيُّ (ﷺ) مَا أَصْدَقَ رَسُولُ اللَّهِ (ﷺ) امْرَأَةً مِنْ نِسَائِهِ ، وَلَا أَصْدَقَتْ امْرَأَةٌ مِنْ بَنَاتِهِ أَكْثَرَ مِنْ ثِنْتَيْ عَشْرَةَ أُوقِيَةً ».

Abû al-'Ajfâ' al-Sulamî a dit :

« 'Umar (رضي الله عنه) nous fit un sermon un jour et dit : « N'exagérez pas dans les dots des femmes car si cela était honorifique dans la vie et un acte de piété envers Allah, le Prophète (ﷺ) en serait plus digne que vous. Le Prophète (ﷺ) n'a guère donner de dot à une femme d'entre ses épouses ni accepter de dot pour ses filles de plus de douze onces<sup>143</sup> ».

<sup>142</sup> Rapporté par Muslim (1462) et Abû Dâwûd (2105).

<sup>143</sup> Rapporté par Abû Dâwûd (2106) ; al-Tirmidhî (1114) qui l'a authentifié ; al-Nasâ'î (6/117-118) ; Ibn Mâjah (1887) ; al-Bayhaqî (7/234) ; al-Hâkim (2/175) qui l'a authentifié et accepté comme tel

« عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ (رضي الله عنه) قَالَ : لَمَّا تَزَوَّجَ عَلِيٌّ فَاطِمَةَ وَأَرَادَ أَنْ يَدْخُلَ بِهَا قَالَ لَهُ رَسُولُ (ﷺ) : « أَعْطَاهَا شَيْئًا ». قَالَ : مَا عِنْدِي شَيْءٌ. قَالَ : « أَيْنَ دِرْعُكَ الْحُطَمِيَّةُ ؟ فَأَعْطَاهَا دِرْعَهُ ».

'Abd Allah b. 'Abbâs (رضي الله عنه) a dit :

« Lorsque 'Alî épousa Fâtima (qu'Allah les agréa) et qu'il voulut consommer le mariage avec elle, le Prophète (ﷺ) lui dit :

« Donne-lui quelque chose ».

Il dit : « Je ne possède rien ».

Et lui de dire :

« Où est ton bouclier briseur d'épées ? ».

Il lui donna donc son bouclier<sup>144</sup>.

Le Prophète (ﷺ) se mit même en colère quand il apprit que quelqu'un avait donné une dot trop excessive.

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ (رضي الله عنه) قَالَ : جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ (ﷺ) يَسْتَعِينُهُ عَلَى الْمَهْرِ فَقَالَ (ﷺ) : « عَلَى كَمْ تَزَوَّجْتَهَا ؟ ». قَالَ : عَلَى أَرْبَعِ أَوْاقٍ. فَقَالَ لَهُ النَّبِيُّ (ﷺ) : « عَلَى أَرْبَعِ أَوْاقٍ؟ كَأَنَّمَا تَنْحِتُونَ الْفِضَّةَ مِنْ عَرْضِ هَذَا الْجَبَلِ. مَا عِنْدَنَا مَا نُعْطِيكَ وَلَكِنْ عَسَى أَنْ نَبْعَثَكَ فِي بَعْثٍ تُصِيبُ مِنْهُ ».

Un homme vint à lui parmi les compagnons pour lui demander de l'aide. Le Prophète (ﷺ) lui dit :

par al-Dhahabi ; Ibn Hibbân (1259) ; al-Dârimî (4/141) et authentifié par al-Albânî dans al-Irwâ' (6/347).

<sup>144</sup> Rapporté par Abû Dâwûd, 2125 et 2127 ; al-Nasâ'î (6/129-130), al-Bayhaqî (7/252), al-Tabarânî dans *al-Kabîr* (11/355) et Ibn Abî Shayba dans *al-Musannaf* (4/199).

« Pour combien l'as-tu épousée ? ».

Il répondit : « Pour quatre onces ».

Le Prophète (ﷺ) lui dit alors :

« Pour quatre onces ? Comme si vous puisiez de l'argent du flanc de cette montagne !? Nous n'avons guère quoi te donner mais il se peut que nous t'envoyions dans une armée et que tu obtiennes un butin<sup>145</sup> ».

Telle était la ligne de conduite des prédécesseurs pieux concernant la dot, ce n'est qu'après que certains ont transgressé ne recherchant que le côté matériel, de sorte qu'ils exagèrent dans le montant de la dot, se concurrencent et s'en vantent<sup>146</sup>.

### 38 - L'exagération dans les dépenses du mariage:

Il s'agit en réalité d'une dot supplémentaire et de lourdes dépenses que le futur marié ne peut supporter dans la plupart des cas. C'est un phénomène de société qui s'est imposé alors qu'Allah n'a guère révélé de preuve à ce sujet.

Cela ne relève que du gaspillage et de l'arrogance. Cela se manifeste dans les points suivants :

*1 - L'exagération dans les cadeaux* : Il y a des cadeaux offerts lors des fiançailles, des cadeaux offerts lors des rencontres, des cadeaux le matin du mariage, des cadeaux destinés aux frères de la mariée, à sa mère, son père, voire même ses proches ou encore les invités et autres types de cadeaux qui pèsent sur le dos du marié.

<sup>145</sup> Rapporté par Muslim (1424).

<sup>146</sup> 'Awdat al-Hijâb du Dr. Muḥammad b. Aḥmad b. Ismâ'îl, t. 2, p. 209.

L'Islam n'a pas stipulé que parmi les dépenses du mariage figure autre chose que la dot octroyée à la femme et les dépenses de la fête de mariage ainsi que le fait d'honorer l'invité conformément à la situation qui se présente.

En dehors de cela, tous cadeaux, dépenses et frais ne sont ni obligatoires ni imposés et ne figurent pas parmi les conditions du contrat de mariage. Ce qui revient à dire que cela dépend du bon vouloir du mari et de ses moyens financiers. S'il le fait, il n'y a aucun mal et s'il s'y refuse, il n'y a aucun blâme tant que la limite du gaspillage n'est pas franchie et qu'il n'y a aucune intention de faire preuve de vanité et d'arrogance<sup>147</sup>.

*2 - La concurrence dans les cartes d'invitation* : Il en est parmi les gens qui n'ont aucune intention par cet acte d'informer les gens qu'un mariage aura lieu, au contraire, c'est devenu une occasion pour se vanter et s'enfler d'orgueil car une seule carte d'invitation coûte plusieurs euros, sans oublier les formes différentes et les décorations diverses. Ainsi, c'est une porte du mal qui s'est ouverte vis-à-vis des faibles et des pauvres car cela blesse leurs cœurs et fait naître en eux le regret.

*3 - Organiser les fêtes dans les hôtels et les salles* : Si cela avait eu lieu car la maison n'est pas assez grande pour accueillir la fête de mariage, la gravité n'aurait pas été aussi grande.

---

<sup>147</sup> Voir *'Aqabât fî Tarîq al-Zawâj*, p. 53-57.

Malheureusement, c'est une occasion pour se vanter du montant élevé de cette salle ou de cet hôtel offrant de nombreux services. Nous avons même déjà entendu qu'il en existe certains prêts à donner des milliers d'euros pour une seule nuit.

Mais si cela avait été fait à la maison et que cela se limitait aux proches ou plus proches, cela satisferait plus le Seigneur et aurait une fin meilleure.

De plus, si nécessité il y avait de louer les salles de fête, il aurait fallu que cela se fasse dans des endroits modestes tout en veillant à s'écarter le plus possible du gaspillage et de l'arrogance.

**4 - *La robe de la mariée*** : Il s'agit de celle qu'elle porte la nuit du mariage dans laquelle elle a investi une fortune considérable alors que ce n'est qu'un vêtement qu'elle ne portera que pour une seule nuit.

Et si l'on conseille à certaines d'emprunter quelque vêtement de sa sœur, elle relève sa tête et dit : comment porterais-je ce qui a déjà été utilisé ?

**5 - *Les vêtements des invitées*** : Ceci est l'un des malheurs, il n'échappe à personne ce que l'on investit comme fortune considérable pour ces vêtements, rien que parce que la femme est trop orgueilleuse pour porter ce qu'elle a déjà porté auparavant en prétextant que les gens l'ont déjà vue dans cette tenue. C'est pourquoi elle porte à chaque occasion un nouveau vêtement, ainsi que ses filles.

Si l'on procédait à un simple calcul mathématique pour savoir où mènent ses dépenses, cela nous affligerait et nous envahirait de tristesse.

6- *Le gaspillage dans la nourriture et les repas* : viandes, fruits, boissons, gâteaux, fleurs et tout ce par quoi l'on recherche l'arrogance, et dont la seule destination sera la poubelle... Ainsi, l'auteur de la fête ne sera un blâme que pour les doués de raison parmi les gens.

Les plats sont différents et plutôt que de se limiter à un seul plat, ils sont variés et donnés lors de différents jours.

7- *La présence de chanteurs et chanteuses* : leurs services sont loués contre une fortune considérable et en plus du gaspillage, on commet ce qui est interdit par Allah à savoir la chanson pleine d'impudence qui séduit la dévergondée et vexe la femme pure.

Il n'y a aucun mal à montrer sa joie et à frapper du tambour pour les femmes.

Quant à ce qui se passe durant les fêtes comme chanson illicite et mixité entre les hommes et les femmes, cela ne fait en rien partie de l'Islam<sup>148</sup>.

Il y a également les femmes qui dansent de sorte que l'une le fasse par vanité et orgueil voire en imitant les mécréantes et les dévergondées dans leur façon de danser orientale et occidentale. Si sa danse est bien accomplie, elle peut être atteinte du mauvais oeil et s'il en est autrement, des langues acérées la transperceront, à l'intérieur [de la salle] comme à l'extérieur. Est-ce donc une attitude pour laquelle on peut vanter la femme ? Est-ce là quelque chose qui élève son rang ?

---

<sup>148</sup> Voir *Fî Sâlat al-Afrâh* de Sâlih b. 'Alî al-Sultân.

Non, mille fois non. Sa valeur, sa beauté, et sa perfection se trouvent dans la pudeur et la grandeur de sa raison et de sa vertu.

Ceux-ci sont quelques manifestations du gaspillage et de l'exagération dans les frais du mariage dont la majeure partie des cas concernent ceux qui sont dans l'aisance et les notables. Ce sont eux qui doivent montrer le meilleur exemple dans la modération. Cependant, certains dépensent pour leurs plaisirs sans s'en rendre compte, mais quand on leur demande de dépenser une petite somme pour un projet honorable, ils refusent et s'y opposent !

Si les personnes aisées qui gaspillent dans les parures et les plaisirs sont sujets aux critiques, ceux qui dépensent pour des vêtements onéreux, des repas d'orgueil et des apparences luxueuses en ayant eu recours à un emprunt le méritent d'avantage. La misère et l'affliction engendrées par la dette transforment toute beauté en ténèbres et tout plaisir en amertume.

L'homme de mérite est celui dont la dignité et la volonté sont au-dessus de ses sentiments et désir. Si son âme tend vers une parure ou un plaisir qu'il ne peut atteindre qu'en faisant don d'un peu de sa dignité, il la mate par la sagesse, la contient par la sobriété et lui fait voir que le poids d'un atome de dignité est de loin préférable à la beauté de cette vie ici-bas.

En conclusion, l'Islam emprunte un chemin de juste milieu dans la jouissance et les plaisirs, ce qui prouve qu'elle est la religion qui apporte le bonheur et permet à ses alliés de vivre une vie magnifique sur terre<sup>149</sup>.

---

<sup>149</sup> *Muḥāḍarāt Islāmīyya* de Muḥammad al-Khadr Ḥusayn, p. 104, 105 et 110.

### 39 - Ne pas répondre à une invitation de mariage sans excuse valable :

La « *Walîma* » et le nom que l'on donne spécialement au festin fait pour la fête de mariage. On dit également que cela concerne tout repas organisé pour un événement heureux si ce n'est que son utilisation pour le repas de mariage est plus courante<sup>150</sup>.

Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Al-Mâzarî puis al-Qurtûbî affirment que cela ne désigne rien d'autre que le repas de mariage sauf indication<sup>151</sup> ».

Al-Zarkashî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Al-Sâmîrî a dit: « L'invitation de mariage est appelée *Walîma* car les époux s'unissent et la *Walîma* d'une chose est son achèvement et son rassemblement, et Allah est plus savant<sup>152</sup> ».

La *Walîma* est donc le repas de mariage, son invitation est une invitation au repas de mariage. Répondre à l'invitation de mariage est une tradition qu'il faut suivre comme nous allons le voir.

Hélas, certaines personnes ne donnent aucune importance à répondre à l'invitation de mariage. Ainsi, leurs proches peuvent se marier, leur voisin, leur ami ou l'une de leurs connaissances et bien qu'ils soient invités au mariage, ils ne répondent pas à l'invitation même s'ils n'ont aucun empêchement pour venir.

<sup>150</sup> *Sharḥ al-Zarkashî*, t. 5, p. 327 et *Fatḥ al-Bârî*, t. 10, p. 149.

<sup>151</sup> *Fatḥ al-Bârî*, t. 10, p. 149.

<sup>152</sup> *Sharḥ al-Zarkashî*, t. 5, p. 327.

Cela est contraire à la Sunna car cela blesse celui qui invite et le pousse à croire qu'il n'a que peu d'importance.

C'est une chose qui défait les liens fraternels et engendre l'inimitié et le recul.

C'est pourquoi la Sunna pure ordonne de répondre à l'invitation de mariage. Il n'y aucune divergence entre les savants quant à la permission de répondre à cette invitation mais ils ont divergé sur le fait de savoir si elle est obligatoire ou recommandée ?

« عَنْ نَافِعٍ عَنِ ابْنِ عُمَرَ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا) أَنَّ النَّبِيَّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - قَالَ : « إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ إِلَى وَكِيْمَةِ الْعُرْسِ فَلْيُجِبْ » .

L'imam Muslim rapporte dans son *Sahîh* d'après Nâfi' d'après Ibn 'Umar que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si l'un d'entre vous est invité au festin de mariage, qu'il réponde ».<sup>153</sup>

« عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ (رضي الله عنه) قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - : إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ فَلْيُجِبْ ، فَإِنْ كَانَ صَائِمًا فَلْيُصَلِّ ، وَإِنْ كَانَ مُفْطِرًا فَلْيَطْعَمْ » .

Abû Hurayra (رضي الله عنه) a dit : le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si l'un d'entre vous est invité qu'il réponde. S'il est en état de jeûne, qu'il prie<sup>154</sup>, sinon qu'il mange<sup>155</sup> ».

Ibn Taymiyya (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

<sup>153</sup> Rapporté par Muslim (1429).

<sup>154</sup> C'est-à-dire qu'il fasse des invocations.

<sup>155</sup> Rapporté par Muslim (1431).

« Quant au repas de mariage, c'est une Sunna et il a été ordonné d'y répondre<sup>156</sup> ».

Al-Kharqî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Il incombe à celui qui a été invité de répondre<sup>157</sup> ».

Al-Zarkashî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit dans son explication d'al-Kharqî :

« C'est-à-dire : le repas de mariage. Il s'agit de l'avis qui est connu en général et c'est la parole de la majorité des savants<sup>158</sup> ».

Ibn Qudâma (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Ibn 'Abd al-Bar a dit : « Il n'y a aucune divergence quant à l'obligation de répondre à l'invitation de mariage lorsqu'on y est convié s'il n'y a pas de futilités. C'est l'avis de Mâlik, al-Thawrî, al-Shâfi'î, al-'Anbarî, Abû Hanîfa et ses compagnons. Il en est parmi les compagnons d'al-Shâfi'î qui ont dit : cela fait partie des obligations *Kifâya*<sup>159</sup> car y répondre est un signe de respect et d'amitié, ce qui est comparable au fait de rendre le salut<sup>160</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit :

« Il n'y a aucune divergence que cela a été ordonné mais s'agit-il d'un ordre d'obligation ou de recommandation ? En cela il y a divergence. Le plus juste dans notre école juridique est qu'il s'agit d'une obligation personnelle pour chacun de ceux qui ont été invités mais qui peut tomber pour certaines excuses que nous citerons, si Allah (ﷻ) le veut.

<sup>156</sup> *Majmû' al-Fatâwâ*, t. 32, p. 206.

<sup>157</sup> *Sharh al-Zarkashî*, t. 5, p. 528.

<sup>158</sup> Voir référence précédente.

<sup>159</sup> C'est-à-dire que si un groupe parmi les Musulmans le fait, le reste en est dispensé [N.D.T].

<sup>160</sup> *Al-Mughnî*, t. 10, p. 193.

Le deuxième (avis) : c'est une obligation *Kifâya*.

Le troisième : cela est recommandé, ce qui est notre avis concernant le festin de mariage<sup>161</sup> ».

Pour ceux qui ont comme avis l'obligation, il existe des excuses lui permettant de ne pas y répondre car elle n'est obligatoire que dans certaines conditions dont<sup>162</sup> :

*1 - L'invité doit être désigné* : si celui qui invite n'a pas désigné l'invité, il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation mais elle recommandée, car ne pas répondre à cette invitation personnelle a un effet sur le coeur.

Par contre, quand l'invitation est générale et non personnalisée, cela est différent.

La généralisation peut se faire en disant : « Venez à la fête » ou bien qu'un envoyé dise : « J'ai reçu l'ordre d'inviter tous ceux que je rencontre ou que je désire ». Dans ce cas-là, il n'est pas obligatoire d'y répondre comme nous l'avons vu.

*2 - L'invitation doit être faite pour le premier jour* :

Parce que c'est celui qui est visé par l'ordre :

« عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - : طَعَامُ  
أَوَّلِ يَوْمٍ حَقٌّ ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّانِي سُنَّةٌ ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّلَاثِ سُمْعَةٌ ، وَمَنْ  
سَمِعَ ، سَمِعَ اللَّهُ بِهِ . »

<sup>161</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'Al-Nawawî, t. 9, p. 571.

<sup>162</sup> Voir *al-Mughnî*, t. 10, p. 198-203 et le *Sahîh Muslim* avec les explications d'Al-Nawawî, t. 9, p. 571-572 ; *Sharh al-Zarkashî*, t. 5, p. 528 -532 ; *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 148-159.

Ibn Mas'ûd (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Le festin du premier jour est un droit, le festin du deuxième jour est une tradition et le festin du troisième jour est ostentation. Et quiconque fait preuve d'ostentation, Allah le dévoilera ».<sup>163</sup>

L'imam Aḥmad (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Le premier [jour] est obligatoire, le deuxième s'il le désire quant au troisième, non<sup>164</sup> ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit:

« Si l'invitation est pour trois jours, pour le premier il est obligatoire d'y répondre, le deuxième est recommandé et le troisième est détestable<sup>165</sup> ».

**3 – Celui qui invite doit être Musulman** : il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation d'un *dhimmî*<sup>166</sup> car l'obligation concerne le Musulman en vue de l'honorer et de renforcer les liens de fraternité, ce qui n'existe pas envers les *dhimmî*, mais il est permis de répondre à leur invitation.

**4 - Il doit s'agir d'un Musulman qu'il n'est pas permis d'éviter** : s'il s'agit de quelqu'un que l'on peut éviter comme un innovateur ou autre, il n'est pas obligatoire d'y répondre comme nous l'avons vu pour le *dhimmî*.

<sup>163</sup> Rapporté par al-Tirmidhî (2/201) ; al-Bayhaqî (7/260) ; al-Tabarânî dans *al-Kabîr* (10/332).

<sup>164</sup> *Al-Mughnî*, t. 10, p. 194-195; *al-Furû'*, t. 5, p. 297; *al-Mubdî'*, t. 7, p. 181 et *al-Insâf*, t. 8, p. 319.

<sup>165</sup> *Sahîh Muslim* avec les explications d'al-Nawawî, t. 9, p. 572.

<sup>166</sup> Les juifs et chrétiens en terre d'Islam [N.D.T].

*5 - L'invitation ne doit pas comporter de blâmable :* s'il y a de mauvaises choses comme de la musique, de l'alcool, et de la mixité entre hommes et femmes et qu'il n'est pas capable de changer cela, il ne doit pas y assister.

Mais s'il en est capable, il est obligé d'être présent et de blâmer le blâmable afin de pouvoir respecter un impératif tout en pouvant en respecter un autre.

Et s'il n'est pas au courant de ce mal jusqu'au moment où il arrive, il devra l'enlever et s'il n'en est pas capable, il devra partir.

Parmi les autres excuses pour lesquelles l'obligation de répondre à une invitation tombe, il y a le fait que le repas présente une équivoque ou qu'on y ait convié les riches uniquement sans les pauvres ou qu'il y ait quelqu'un qui, de par sa présence, portera atteinte à celui qui est invité ou qu'il ne convient pas de fréquenter ou que l'invitation n'ait été faite que pour éviter le mal de cette personne ou pour profiter de son rang ou pour l'appuyer dans son erreur.

Une autre excuse est que l'invité s'excuse auprès de l'inviteur et que celui-ci accepte son prétexte.

On peut également considérer comme excuse pour ne pas répondre à l'invitation que le fait de ne pas répondre à l'invitation est une meilleure chose ou qu'en étant présent une chose meilleure nous échappera.

Cela peut être le cas d'un étudiant en sciences islamiques qui est assidu à profiter pleinement de son temps ou de celui qui s'occupe de prêcher le bien et de blâmer le blâmable. Nous avons grandement besoin de

ceux-ci surtout en ces temps. De plus, les occasions sont nombreuses, il y a même des occasions quotidiennes surtout durant la période des vacances comme il y en a qui se déroulent durant la journée et la nuit.

Ainsi, l'invité peut rentrer en début de journée et ne pas sortir jusqu'en fin d'après-midi, et s'il vient après la prière du soir, il ne pourra sortir qu'après la moitié de la nuit. Pour finir, il est possible qu'il ne puisse même pas sortir de l'endroit où se déroule l'invitation de peur de blesser la personne qui l'a invité.

Il est clair que tout ceci n'est qu'une perte de temps et un gaspillage intellectuel.

Par contre, si l'invité parvient à ne pas rester longtemps, qu'il y assiste car il se peut que sa présence soit un bien et une bénédiction surtout si c'est quelqu'un qui a de l'influence et de qui on accepte la parole. Sa présence dans ce cas ne pourrait qu'être utile.

Il est bon aussi d'attirer l'attention dans ce contexte sur le fait que l'obligation vis-à-vis d'une invitation à un mariage est d'y répondre et d'être présent. Quant à la nourriture, ce n'est pas obligatoire.

« عَنْ جَابِرٍ (رضي الله عنه) قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ (ﷺ): « إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ إِلَى طَعَامٍ فَلْيُجِبْ. فَإِنْ شَاءَ طَعِمَ، وَإِنْ شَاءَ تَرَكَ ».

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si l'un d'entre vous est invité à un repas, qu'il y assiste. S'il le désire, il mangera et s'il le désire, il délaissera ». <sup>167</sup>

<sup>167</sup> Rapporté par Muslim (1430).

Et si la personne est invitée à plusieurs endroits en même temps et qu'elle peut répondre à toutes ces invitations, qu'elle le fasse.

Dans le cas contraire, qu'elle réponde au premier ou au plus proche et qu'elle présente ses excuses à tous ceux chez qui elle ne peut se rendre afin que l'on ne pense pas de mal d'elle.

Cependant, il convient à celui qui invite, lorsque quelqu'un ne répond pas à son invitation, de lui trouver une excuse et de penser du bien de lui. Ceci est en effet un signe de pardon et de grandeur d'âme.

#### **40 - La négligence dans la préparation des mariés la nuit du mariage :**

L'homme comme la mariée a besoin d'une certaine préparation surtout la nuit du mariage, mais rares sont ceux qui lui accordent de l'importance la nuit de son mariage. Il est rare de trouver quelqu'un parmi ses proches qui lui recommande ce dont il a besoin surtout si c'est un premier mariage. En général, le marié est négligé sur ce point, ou même on lui donnera des recommandations bizarres qui n'ont aucun lien avec la religion ou la virilité et qui auront des conséquences sur la gestion du foyer conjugal.

Cette négligence et ce manque d'importance accordés à la préparation des mariés la nuit du mariage se manifestent par ce qui suit :

1- La négligence totale et le délaissement vis-à-vis des époux sans la moindre recommandation ou conseil.

2- Le manquement des époux de sorte qu'ils ne posent pas de questions concernant le mariage surtout pour la première nuit et aucun d'eux ne questionne ses proches ou ses connaissances en rejetant tout sur la pudeur. Alors ils ne lisent aucun livre qui traite de ce sujet, ce qui mène au problème. Il convient donc qu'ils prêtent attention à ce point.

3- Faire peur aux mariés la nuit du mariage. En plus du stress, de l'angoisse et de la peur, il y en a qui les effraient par rapport à cette nuit, ce qui poussera chacun d'eux à intensifier cette peur présente en eux. En réalité, il n'y a aucune raison d'avoir peur ou de faire peur tant que la confiance est présente et que chacun des époux a accepté son compagnon comme partenaire.

4- Conseiller au mari d'être dur et ferme pour que l'épouse comprenne dès la première nuit que son mari est dur et ferme et qu'elle sache quelle position adoptée pour les jours futurs. Il est même arrivé de conseiller au mari de prendre un fouet ou un bâton.

5- Des recommandations faites à la fille qui détruisent le foyer conjugal à la base. En effet, certaines mères recommandent à leur fille d'informer son mari qu'elle prendra des pilules contraceptives durant telle période pour voir si ce mari est bien celui qui convient. Mais quel sera l'effet d'une telle recommandation sur le cœur du mari? Et quel sera le résultat escompté suite à une telle recommandation ?

6- Recommander au mari de se hâter en ce qui concerne la relation sexuelle et faire de cela un critère de sa virilité et puissance.

Ceci est sans compter de nombreuses autres recommandations bizarres provenant d'esprits malades.

De telles recommandations engendrent le rejet entre les époux à un moment où ils ont le plus besoin d'amour, d'affection et d'union.

Débuter la vie conjugale dans un climat axé sur la peur, la menace et la conjecture, c'est être sûr de détruire la construction du couple à sa base et de gâcher toutes les possibilités de bonne entente dans le futur et si le couple continue, il sera basé sur la jalousie, la haine et le complot.

C'est pourquoi il convient aux époux ainsi qu'à ceux qui leur sont proches et qui ont une influence sur eux d'accorder la plus grande importance à la première nuit de mariage et aux premiers jours car ceux-ci figurent parmi l'une des étapes les plus importantes dans la vie de l'homme. Cette situation exige que chacun des époux se discipline dans cette nouvelle vie car il convient que la bonne entente soit entourée par l'affection, l'amour et l'amitié.

Quant au bâton, au fouet et à l'entêtement, ce sont des armes inutiles même si elles se sont avérées utiles envers certains esprits malades et dans de rares cas, sans pour autant être utiles dans la plupart des cas car la majorité des esprits ne peuvent être dirigés que par la douceur.

« وَمَا كَانَ الرَّفْقُ فِي شَيْءٍ إِلَّا زَانَهُ ، وَمَا نُزِعَ مِنْ شَيْءٍ إِلَّا شَانَهُ . »

« Et la douceur ne se trouve dans une chose sans qu'elle ne l'embellisse et elle n'est absente d'une chose sans qu'elle ne l'enlaidisse ». <sup>168</sup>

Le mari qui a du succès réussit est celui qui parvient à conquérir le cœur de son épouse durant les premiers jours, et la femme douée de raison est celle qui parvient à gagner les faveurs de son mari et son amour durant ces jours-là <sup>169</sup>.

Une chose que l'on peut recommander au mari avant la première nuit de mariage est d'avoir l'esprit clair et de s'éloigner de tout ce qui peut le gêner ainsi que de multiplier les invocations et les implorations à Allah pour qu'Il lui accorde la réussite. Cela est également valable pour la mariée.

Il convient lorsque le mari entre auprès de son épouse de commencer par la saluer puis de prier deux Raka'ât <sup>170</sup> et de poser la main sur le front de son épouse en récitant l'invocation rapportée à ce propos <sup>171</sup>.

<sup>168</sup> Rapporté par Muslim (2594).

<sup>169</sup> Voir *Nazarât fi l-Usra l-Muslima*, p. 73 et 82.

<sup>170</sup> Selon ce qu'a rapporté Shaqîq qui a dit : « Un homme que l'on appelle Abû Hurayz est venu et a dit : « J'ai épousé une jeune femme vierge mais je crains qu'elle ne me mette en colère ». 'Abd Allah b. Mas'ûd (رضي الله عنه) a dit : « L'amour vient d'Allah (ﷻ) et la mésentente vient du diable désirant vous faire haïr ce qu'Allah (ﷻ) vous a rendu licite. Lorsqu'elle viendra à toi, ordonne-lui de prier derrière toi deux Raka'ât ». Rapporté par Ibn Abî Shayba (7/50); 'Abd al-Razzâq (6/191) et authentifié par shaykh al-Albânî dans « *Adâb al-Zifâf* », p. 26.

<sup>171</sup> Conformément à la parole du Prophète (ﷺ): « Si l'un d'entre vous épouse une femme ou achète une domestique, qu'il prenne son front en citant le Nom d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, et qu'il

Après cela, il faut agir envers elle avec douceur et lui parler de façon à apaiser sa peur et à calmer son ardeur. Elle a délaissé sa famille et l'a accepté comme mari pour se rendre à une demeure qu'elle ne connaît pas et chez un compagnon qu'elle n'a pas fréquenté, c'est pourquoi tu dois, ô mari, l'honorer et lui faire sentir qu'elle s'est rendue dans un climat plein d'amour, d'affection, d'estime et de respect.

Il faut bien lui montrer que le foyer conjugal n'est ni une cage ni une prison mais bien une grande raison de richesse et un jardin verdoyant plein d'amour, de bienfaits, de bonheur et de tranquillité.

Il convient à la femme pour la nuit du mariage de se faire belle pour son mari et de se présenter à lui de la meilleure façon avec le meilleur parfum pour qu'elle occupe sa place dans son coeur.

Il est également bon pour le mari envers sa femme, la première nuit du mariage, de lui offrir un cadeau et de lui montrer sa joie de l'avoir prise pour épouse ainsi que de faire son éloge en évoquant des choses qu'elle mérite en disant par exemple : j'ai entendu beaucoup de bien sur toi, et après t'avoir vue, c'est encore mieux que tout ce que j'ai entendu, quelle joie pour moi que tu sois mienne et autres formules d'éloges. C'est une chose qui la rendra heureuse.

---

invoque en demandant la bénédiction en disant : « Ô Allah ! Je Te demande de son bien et le bien sur lequel elle a été façonnée, et je Te demande protection contre son mal et le mal sur lequel elle a été façonnée ». Rapporté par Abû Dawûd (2160) ; Ibn Mâjah (1918). Jugé fiable par al-'Irâqî dans *Takhrîj 'Ulûm al-Dîn* (389/1).

Il est bon aussi que le mari discute avec son épouse et s'il remarque qu'elle a honte, qu'il pose certaines questions qui ne nécessitent pas de réponses longues et qu'il lui demande conseil au sujet de certaines choses comme lui dire: « Que penses-tu d'aller à la Mecque ? » ; « Et quand aimerais-tu faire cela ? » ; « Et combien de temps aimerais-tu que nous restions là-bas ? ». Et toute autre question qui permette à cette nuit d'être pleine de tranquillité.

Une chose importante durant cette nuit pour laquelle il est bon que le mari agisse en bien vis-à-vis de son épouse est la relation sexuelle. Il ne doit pas franchir les limites du convenable et de la courtoisie dans cette relation en sorte de se précipiter soudainement sans passer par la moindre étape. Il faut agir petit à petit et avec douceur et se rapprocher d'elle pour lui prendre la main ou lui tendre un verre d'eau ou autre jusqu'à atteindre le but voulu.

Et il n'y a aucun mal à retarder la relation sexuelle si l'occasion ne se présente pas durant cette première nuit.

Il ne faut cependant pas que la femme exagère dans son refus à son mari vis-à-vis de ce qu'il désire d'elle mais elle peut refuser avec modération, chose qui fera grandir son désir pour elle<sup>172</sup>.

---

<sup>172</sup> Voir *al-Sa'âda al-Zawjiyya fi l-Islâm* de Maḥmûd al-Sabâgh, p. 60-61.

#### 41 - Le mauvais comportement des parents du marié vis-à-vis de son épouse :

Il ne fait aucun doute que le droit des parents est immense et qu'agir envers eux avec bonté est obligatoire. D'ailleurs, Allah (ﷻ) associe leur droit à Son propre droit à Lui en disant :

﴿وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوا إِلَّا إِيَّاهُ وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا﴾

﴿ Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère ﴾

(le Coran, 17 : 23)

Il ne fait aucun doute qu'endurer et patienter face à ce qui peut provenir d'eux fait partie de la bienfaisance tandis que le manquement observé dans un de leurs droits est une désobéissance qui met Allah (ﷻ) en colère, Gloire et Pureté à Lui.

De même que les parents ont des droits sur leurs enfants, les enfants ont des droits sur leurs parents.

L'une des choses que les parents doivent faire est d'aider leurs enfants dans le bien et de ne pas être un obstacle dans leur chemin au bonheur.

Ce qu'on l'on remarque de la part de certains parents est qu'ils agissent mal vis-à-vis de leurs fils en méprisant son épouse. Certaines mères, qu'Allah les guide, mettent leurs fils dans l'embarras. Elle l'aime et veille à son bonheur, peut-être même que c'est elle qui est allée demander la main de son épouse.

Cependant, sa mauvaise façon d'agir peut lui faire du mal ainsi qu'à son fils car quand celui-ci se marie, la mère ressent qu'il s'éloigne d'elle et que son cœur se

détourne d'elle, c'est pourquoi elle s'efforce de faire en sorte qu'il lui revienne, à savoir qu'il y a de l'amour qui tue. C'est pourquoi elle ne cesse de monter son fils contre son épouse en essayant de le convaincre de divorcer d'elle et en lui promettant de lui chercher quelqu'un de meilleur qu'elle.

Si le fils agit mal et ne sait remettre les choses à leur place, le divorce aura lieu ou du moins les disputes entre lui et son épouse s'intensifieront.

Il est également bizarre de remarquer que les épouses victimes du mépris des parents de leur mari sont généralement celles qui ont préféré vivre avec leur mari dans la maison de ses parents. S'il est vrai que les autres femmes qui vivent avec leur mari dans une maison séparée ne connaissent des parents du mari que le respect, la considération et le bon comportement, l'épouse qui habite avec son mari dans la maison de ses parents ne connaît elle de leur part que l'ingratitude, le manque de considération et les multiples critiques, bien qu'elle soit à leur service !

La justice et l'équité demandent de considérer les gens à leur juste valeur et de reconnaître leur mérite. Il est impératif pour les parents et surtout pour la mère de reconnaître cette épouse qui est à leur service et sa juste valeur est de lui donner toute la considération qu'elle mérite, de ne l'évoquer qu'en bien et de faire fi de certaines choses qui pourraient provenir d'elle car ce n'est qu'un être humain et aucun être humain n'est exempt de défaut. De plus, il y a une différence entre celui que l'on fréquente tout le temps et celui que l'on

ne fréquente que très peu. Pourquoi donc préférer ce dernier au premier ?

Et si nous fréquentions cette dernière autant que la première, nous aimerions peut-être plus la première.

Mais cela ne veut pas dire que les parents doivent mal agir avec les épouses de leurs fils qui vivent dans une habitation séparée. Cela signifie seulement qu'il ne faut pas léser les gens et omettre le mérite de chacun.

Il y a certaines mères qui, lorsqu'elles voient que leur fils est heureux avec son épouse ou qu'elles voient que celui-ci l'honore, les flammes de la jalousie brûlent dans leurs coeurs et peut-être font-elles certaines choses qui ne sont guère louables. Certaines mères sont très dures dans leur comportement avec leur belle-fille. Elles exagèrent les défauts, dissimulent les qualités, parlent derrière le dos de celle-ci et font tout pour interpréter les actions innocentes et la parole.

Ô Toi chère mère, toi qui aimes ton fils et veux pour toi et lui le bonheur, ne sois pas un instrument de destruction et ne fais pas que ta jalousie soit un feu qui brûle la famille, ne te laisse pas avoir par les illusions qui te trompent, en troublant la paix et en engendrant les troubles. Ne fais pas en sorte que ta relation avec ta belle-fille soit une relation d'un semblable à un autre et d'une épouse à une autre ; soit pour elle une mère, elle sera pour toi une fille.

Au contraire, il faut que tu l'aimes et que tu sois indulgente par rapport à certaines choses qui pourraient survenir d'elle. C'est à ce moment que tu seras heureuse et que tu contribueras au bonheur.

Mieux encore, il faut que tu te fasses aimer d'elle en lui offrant un cadeau ou autre, que tu lui ouvres ton grand cœur, ton immense tendresse, tes éloges sincères et ton invocation pure. Et toi le mari doué de raison, il faut que tu sois doué de sagesse dans la résolution des problèmes et il faut que tu oeuvres de sorte que la bonne entente existe entre ton épouse et ta mère.

Si tu sais que tes parents et surtout ta mère a un caractère dur et qu'elle ne prête que peu d'attention aux sentiments de ton épouse, n'accepte pas toutes ses paroles vis-à-vis de ton épouse.

Cela ne veut pas dire qu'il faut directement affronter ta mère, mais veille à la satisfaire et ne pas montrer ton amour et ton intérêt pour ton épouse en sa présence. Multiplie également les invocations pour qu'Allah (ﷻ) rassemble les coeurs et améliore la situation.

Et toi chère épouse, si tu es éprouvée par une belle-mère qui agit mal envers toi, fais preuve de patience et recherche la récompense auprès d'Allah, rends le mal par le bien et agit d'un bon comportement car il se peut que la haine se change en amour et que l'inimitié se change en bonne entente. Et quiconque craint Allah, Il lui trouvera une issue favorable.

#### **42 - La famille de la mariée la dresse contre son mari :**

Il y a certaines personnes qui agissent mal en croyant faire le bien. Ainsi, ils dressent leur fille contre son mari et lui recommandent d'être ferme avec lui et de ne pas lui obéir dans tout ce qu'il demande, même si ce n'est

pas quelque chose d'illicite, pour qu'elle ne soit pas humiliée comme ils le prétendent.

Ils lui recommandent également de lui demander beaucoup d'argent et même l'interrogent pour toute chose, petite ou grande, concernant son mari. Ainsi, c'est comme si les époux étaient dans une arène de combat et non dans un foyer conjugal.

Une telle attitude n'est certainement pas bonne. Il incombe à la famille de la mariée de conseiller leur fille et de lui recommander de bien agir envers son mari et de s'éloigner de tout ce qui peut lui porter atteinte car le mari pourrait se lasser d'une telle situation si la famille de la mariée la dresse contre lui et pourrait divorcer d'elle. Elle resterait ainsi attristée et sa famille serait également triste à cause d'elle et l'on ne récolte que ce que l'on a semé.

### **43- L'exagération de la famille dans la comparaison des gendres :**

C'est une chose qui arrive souvent. Il arrive qu'une personne ait plusieurs filles qui soient mariées et il peut y avoir entre les époux de celles-ci une différence au point de vue du comportement que cela soit avec l'épouse ou la famille, et bien que ces maris soient tous dans le bien, d'un bon comportement et de bonne religion, certains dépassent d'autres dans leurs bonnes relations.

Cette différence est une chose relative qui se retrouve chez tout le monde, il n'y a donc aucun problème en cela.

Toutefois, le problème consiste à ce que la famille des filles exagère dans la comparaison entre les époux de ces filles, en exagérant dans l'éloge du mari qui est le plus courtois et en montrant à son épouse le bonheur et la joie dans laquelle elle se trouve.

En contrepartie, ils exagèrent dans la critique des autres en faisant comprendre à leurs épouses leur malheur bien que ces maris n'aient commis aucun mal et n'aient jamais été critiqués dans leur religion ou leur comportement.

C'est à ce moment que la relation avec les époux se dégrade et que leurs épouses commencent à être mécontentes d'eux et à négliger leurs droits en prétextant qu'ils ne méritent pas d'être unis à elles.

Ainsi, ces comparaisons n'apportent aucun bien ; au contraire, elles apportent du mal. Pourquoi donc accorder la moindre importance à de telles attitudes et quelle en est la raison tant que le mari est acceptable du point de vue de la religion et du comportement ou que son défaut n'atteint pas une grande proportion ?

Accorder de l'importance à de telles choses détruit les liens d'amour entre les époux et peut mener au divorce. Qu'est-ce que l'épouse et sa famille auront gagné dans un tel chemin ?

La femme resterait toute seule sans époux chez sa famille et pourrait même être éprouvée en se mariant avec un autre mari qui ne lui donnera pas la moindre considération.

Il convient à la famille de la fille de s'assurer de choisir le mari convenable. Et lorsque le mariage est

conclu, ils doivent accepter le mari, détourner leur regard de ses défauts et ne l'évoquer qu'en bien surtout devant son épouse pour que son amour envers lui augmente ainsi que sa satisfaction.

Et si elle se plaint de son mari, ils doivent la pousser à patienter et lui rappeler le cas d'autres femmes qui connaissent la souffrance à cause de leurs maris ainsi que les conséquences de son acte si elle continue à se plaindre.

Enfin, s'ils doutent du mari, ils doivent trouver la solution et si le problème les dépasse, ils ont une excuse pour prendre la décision appropriée.

#### **44 - L'exagération de la famille dans la comparaison des belles-filles ou belles-sœurs :**

Il s'agit ici de la situation inverse par rapport au point précédent mais il y a aussi des similitudes.

Cela est fréquent dans les foyers où se rassemblent les parents et leurs enfants, mariés et non mariés.

Certains membres de la famille du mari n'ont d'autre intérêt que de comparer les épouses de leurs fils et de leurs frères.

Ainsi, ils font l'éloge de telle épouse car elle est bonne cuisinière et critiquent l'autre car elle ne l'est pas ou font l'éloge d'une telle parce qu'elle est courtoise et reprochent à l'autre d'être dure ou encore que celle-ci agit vis-à-vis de son époux comme elle le désire tandis que l'autre ne lève pas sa voix au-delà de celle de son époux.

Et une telle attitude peut prendre de l'ampleur et être exagérée, et les époux peuvent avoir connaissance de ce qui se dit au sujet de leurs épouses ou elles-mêmes peuvent être au courant.

C'est à ce moment que l'éloignement arrive ainsi que la conjecture et que les feux de la jalousie s'embrasent.

C'est une grosse erreur car il convient à la famille du mari de garder leur opinion pour eux et de ne parler des épouses de leurs fils qu'en bien surtout devant les derniers car cela les rend plus heureux et intensifie leur union.

Et s'il y a une erreur, elle devra être résolue par la sagesse, et si l'erreur est minime, il est bon de fermer les yeux sauf si c'est une chose que l'on ne peut supporter.

#### **45 - Le mépris envers les femmes divorcées :**

Il en est parmi les femmes qui ont été éprouvées par le divorce soit à cause du méfait de leur mari soit parce que leur famille n'ont pas choisi convenablement le mari ou à cause d'un manque de bonne entente ou encore parce que cela est une épreuve pour elle et autres causes du divorce.

Il ne fait aucun doute que le divorce est lourd à supporter pour le cœur d'une femme parce que la parole des gens la touche, surtout si elle a des enfants, et il est difficile pour elle de rester chez sa famille.

Parmi ce qui intensifie sa souffrance, il y a la rudesse de son tuteur, que cela soit son père, son frère ou un autre. Car certains tuteurs n'accordent aucune considération à la

femme divorcée, ils ne se chargent pas d'elle tout comme ils ne se préoccupent pas de la difficulté et de la gêne dans lesquelles elle se trouve. Ils ne font que compliquer les choses en portant atteinte à cette pauvre femme et ne cessent de lui dire qu'elle est insensée et maladroite et qu'elle n'est pas capable de tenir un foyer et garder un mari alors qu'elle n'a peut-être pas été la cause du divorce.

De tels agissements ne peuvent provenir de quelqu'un qui possède un comportement noble et une nature saine car la personne noble respecte l'honneur et la dignité et n'accepte jamais de mépriser quelqu'un surtout s'il est en état de faiblesse et ne détient aucune force. Que le bonheur soit à celui qui rend heureuse une femme divorcée et qui comble son cœur déchiré.

#### **46 - La gêne pour le fils de quitter la maison familiale lorsqu'il se marie :**

Le mode de vie diffère d'une époque à une autre et d'un endroit à un autre. Autrefois, la demeure était petite et étroite comme c'est le cas aujourd'hui dans certaines régions.

C'est pour cette raison que les parents, leurs enfants et les épouses de leurs enfants vivaient dans la même maison même si elle était petite parce qu'ils avaient peu de moyens et qu'ils étaient habitués à cela.

À notre époque, le mode de vie a changé dans plusieurs pays et les demeures ne satisfont plus la grande famille à cause du nombre élevé de ses membres et leur désir d'habiter une demeure spacieuse et de vivre seuls.

C'est pour cela que l'homme qui se mariait autrefois restait dans la maison familiale.

Mais aujourd'hui, la plupart des hommes qui se marient veulent et font tout pour vivre séparément dans une autre maison parce que la maison familiale peut être petite et trop peuplée par les membres de la famille. Ainsi, le mari ne désire pas gêner ses parents et les membres de sa famille après qu'il se soit marié.

De plus, l'épouse est une femme étrangère et le fait de rester toujours à l'écart lui cause beaucoup de tort, de peur que l'un des frères de son mari ne la surprenne en entrant alors qu'elle n'est pas voilée. Éviter les proches du mari qui habitent dans la même maison est vraiment quelque chose de difficile.

Le problème s'accroît davantage lorsque ce couple a des enfants et que leurs bêtises et leurs nuisances vis-à-vis des parents du mari augmentent.

Et lorsque les filles du mari grandissent, il est difficile de les éloigner des cousins et autres. De même, les épouses des autres frères, lorsqu'elles sont toutes dans une seule maison, pourraient se lancer dans une concurrence et le foyer deviendrait un lieu où l'on compare les différentes épouses. Les membres de la famille félicitent l'épouse de celui-ci parce qu'elle se charge parfaitement du ménage du foyer tandis qu'ils critiquent l'épouse d'un autre à cause de sa négligence comme nous l'avons déjà vu il y a peu.

En outre, certaines épouses peuvent bénéficier d'une certaine considération auprès des parents du mari que ne connaissent pas les autres épouses, ce qui engendre de la jalousie.

Ceci en plus d'autres problèmes qui surviendraient à cause de l'encombrement dans une même maison.

Et certains des enfants pourraient rester dans la maison familiale après leur mariage avec répugnance parce qu'ils craignent de causer du tort.

Il y a même des parents qui sont gênés de voir leurs enfants encombrés dans la même maison après leur mariage alors qu'ils sont - ou certains d'entre eux - capables de vivre dans une maison séparée.

En plus de tout cela, certains sont gênés de quitter la maison familiale et considèrent que le fils qui quitte la maison familiale après son mariage a en quelque sorte désobéi à ses parents.

En réalité, c'est un problème mineur car il ne convient pas de compliquer les choses puisque le bien pourrait se trouver dans le fait que le fils quitte la maison familiale après le mariage, ce qui permettra de donner plus d'espace aux parents et aux membres de la famille en général, sans oublier que le mari pourra honorer son épouse, lui donner son droit et la préserver de plusieurs troubles et tracas.

Il ne convient donc pas d'empêcher le fils ou de le mettre dans l'embarras s'il désire quitter la maison familiale après son mariage, surtout si ses parents n'ont pas besoin de lui. Ainsi, plusieurs pères doués de raison proposent à leur fils d'habituer dans une maison indépendante et les aident même dans cette affaire.

Et inversement, il ne convient pas au fils de gêner ses parents après son mariage si la maison est déjà pleine et ceci est d'autant plus vrai si le tort est réel.

Il ne faut pas non plus blâmer l'épouse et ses tuteurs s'ils posent comme condition que la fille devra vivre dans une maison séparée et qu'aucune co-épouse et aucun proche du mari ne devra être avec elle car cela fait partie de son droit.

Al-Kâsânî (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit :

« Si le mari désire la faire habiter avec une co-épouse ou avec l'une de ses proches comme la mère du mari ou sa soeur ou sa fille d'une autre épouse et ses proches et qu'elle refuse, il devra la faire habiter dans une maison séparée car il se peut qu'elles lui causent du tort et lui font du mal en habitant avec elle et son refus montre que ce tort et ce mal existent. De plus, il a besoin d'avoir des rapports sexuels avec elle et de la toucher à tout moment qui convient, ce qui n'est pas possible en présence d'une troisième personne<sup>173</sup> ».

Si l'intérêt se trouve dans le fait que le fils quitte la maison familiale pour habiter dans une nouvelle demeure lorsqu'il se marie, cela ne signifie pas qu'il doit rompre ses liens avec sa famille et ses parents surtout ; au contraire, il doit continuer à être bienveillant et à garder le contact. Cela n'est pas à faire uniquement quand l'on reste dans la même maison.

Si l'on sait qu'il ne convient pas de compliquer les choses si le fils quitte la maison familiale, il ne lui est toutefois pas permis de quitter la maison si ses parents sont impotents et incapables de se prendre en charge eux-mêmes.

---

<sup>173</sup> *Badâ'i' al-Sanâ'i'*, t. 4, p. 23.

## 47 - La négligence concernant les proches du mari :

C'est une limite instaurée par Allah (ﷻ) qu'ont franchit et transgressée la plupart des gens. Dans la plupart des sociétés musulmanes, les proches du mari entrent chez la femme sans tenir compte de la moindre règle ni prêter attention à ce que cela engendre comme méfaits.

Au contraire, cela est devenu une coutume usuelle et une habitude fréquente, on blâme celui qui la réprouve. En effet, le frère du mari, ses cousins et autres parmi ses proches entrent auprès de l'épouse de leur proche en prétextant la proximité, la connaissance et la confiance.

Il y a même plus grave que cela. Même le chauffeur de la famille entre dans la maison comme il le désire, l'ami de la famille a également le droit d'entrer et de fréquenter la famille en présence du mari ou non !

De même, quand l'invité vient et demande le mari et qu'il ne le trouve pas, celui-ci entre selon ce qui est de coutume et c'est l'épouse qui le salue et qui se charge de l'honorer et de lui donner l'hospitalité<sup>174</sup>.

Il ne fait aucun doute que c'est une erreur flagrante et une grande négligence à cause des mauvaises fins que cela comporte comme l'isolement illicite et la femme qui montre sa beauté, le plaisir que les hommes ont à la regarder et autres fins qui mènent au trouble.

---

<sup>174</sup> Voir *Sifāt al-Zawja al-Sāliha* du Shaykh 'Abd Allah al-Jadī, p. 60 et *al-Liqā' bayn al-Zawjayn* du Shaykh 'Abd al-Qādir 'Atā, p. 48.

C'est pour cette raison que la législation pure de l'Islam adopte une position ferme sur ce point pour fermer toutes les portes du mal et les accès au trouble.

Le Prophète (ﷺ), dans ce que rapporte de lui les deux Shaykh [al-Bukhârî et Muslim] et d'autres, a dit :

« عَنْ عُقْبَةَ بْنِ عَامِرٍ أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - قَالَ : إِيَّاكُمْ وَالذُّحُولَ عَلَى النِّسَاءِ. فَقَالَ رَجُلٌ مِنَ الْأَنْصَارِ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ، أَفَرَأَيْتَ الْحَمُوَ ؟ قَالَ : الْحَمُوُ الْمَوْتُ ».

« Faites attention d'entrer chez les femmes ».

Un homme parmi les Anṣâr dit :

« Ô Messager d'Allah ! Que penses-tu du (*Hamw*) proche du mari ? ».

Il répliqua :

« le *Hamw*, c'est la mort<sup>175</sup> ».

Al-Layth, d'après ce que rapporte de lui Muslim après avoir cité le *hadîth* précédent, a dit :

« Le *Hamw*, c'est le frère du mari et tous ses semblables parmi les proches du mari tels que le cousin et autres ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Al-Nawawî a dit : « Les savants linguistes sont unanimes sur le fait que les *Hamw* sont les proches du mari de la femme tels que son père, son oncle, son frère, le fils de son frère, le fils de son oncle et autres et que les deux sœurs sont les proches de l'épouse de

<sup>175</sup> Al-Bukhârî (5232); Muslim (2172); Aḥmad (4/149-153); al-Tirmidhî (1171) et al-Dârimî (2645).

l'homme et que les gendres concernent les deux partis». Fin de citation.

Abû 'Ubayda, suivi par Ibn Fâris et al-Dawûdî se limitaient à dire que le Hamw est le père de la mariée.

Ibn Fâris a rajouté :

« Et le père du mari veut dire que celui-ci est un Hamw pour la femme et que le père de la femme est un Hamw pour l'homme, et c'est ce que les gens connaissent aujourd'hui.

Al-Asma'î, ainsi qu'al-Tabarî et al-Khattâbî, suivent ce que al-Nawawî a et il en est de même pour al-Khalîl.

Ceci est d'ailleurs appuyé par la parole de 'Âisha (qu'Allah l'agrée) :

« Il n'y avait entre moi et Alî (ﷺ) que ce qui existe entre une femme et ses Hamw ».

Al-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Ceux que le hadîth vise sont les proches du mari autres que ses pères et fils car ils sont des Mahram pour la femme qui peuvent s'isoler avec elle et qu'on ne peut décrire comme étant la mort ».

Il dit (qu'Allah lui fasse miséricorde):

« Cela vise plutôt le frère, le fils du frère, l'oncle, le fils de l'oncle, le fils de la soeur et autres avec qui il lui aurait été permis de se marier si elle n'était pas déjà mariée<sup>176</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit: « Quant à sa parole : « le Hamw, c'est la mort », il a été dit : cela signifie que s'isoler avec le Hamw mène à la

---

<sup>176</sup> *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 243.

perdition de la religion si le péché a été commis, ou à la mort si le péché a été commis et qu'il faille appliquer la sentence, ou à la perdition de la femme en se séparant de son mari si la jalousie le pousse à divorcer d'elle. Tout ceci a été évoqué par al-Qurtubî ».

Al-Tabarî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Cela signifie le fait qu'un homme s'isole avec la femme de son frère ou du fils de son frère est une situation mortelle ».

D'ailleurs, les Arabes désignaient toute chose détestable par la mort.

Ibn al-A'râbî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« C'est une parole qu'utilisaient les Arabes, par exemple : « le lion, c'est la mort », c'est-à-dire que le rencontrer mène à la mort, ce qui signifie: « Faites attention à cela comme vous feriez attention à la mort ».

L'auteur de *Majma' al-Gharâ'ib* a dit :

« Cela peut vouloir dire que quand la femme s'isole, elle est sujette à commettre une turpitude et on ne peut faire confiance à personne. Ainsi, son *Hamw* est la mort, c'est-à-dire qu'il n'est permis à personne de s'isoler avec elle si ce n'est la mort. Et on a dit : quel bon gendre que la tombe. Et cela est conforme à une jalousie et une véhémence totales<sup>177</sup> ».

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Al-Nawawî a dit : cela signifie que l'isolement avec un proche du mari est plus fréquent que l'isolement

---

<sup>177</sup> *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 243.

avec un autre, et que le mal peut provenir de lui plus qu'un autre et que le trouble est encore plus à prévoir car il lui est possible d'atteindre la femme et de s'isoler avec elle sans qu'on le blâme contrairement à un homme étranger ».

'Iyâd a dit :

« Cela signifie que l'isolement avec les *Hamw* mène au trouble et à la perdition dans la religion, c'est pourquoi cela est comparable à la perdition de la mort et que le discours à ce propos est sévère ».

Al-Qurtubî a dit dans *al-Mufhim* :

« Le sens en est que le fait qu'un proche du mari entre auprès de son épouse est comparable à la mort du point de vue de son ignominie et de son mal, c'est-à-dire que cela est interdit et que c'est une interdiction connue. Il a en fait accentué son blâme et l'a comparé à la mort à cause de la négligence des gens de part sa proximité du mari et de la femme car ils se sont habitués à cela comme si celui-ci n'était pas étranger à cette femme, ce qui est comparable à la parole des Arabes qui disent: « Le lion c'est la mort » et « La guerre c'est la mort », ce qui signifie que les rencontrer mène à la mort. De même, le fait qu'il entre auprès de cette femme mène à la mort de la religion ou à la mort de la femme si son mari divorce d'elle sous l'emprise de la jalousie ou suite à la lapidation si la turpitude a été commise<sup>178</sup> ».

Si cela est compris, il est bon de ne plus négliger le sujet du *Hamw* et de ne pas transgresser les limites

<sup>178</sup> *Fath al-Bârî*, t. 9, p. 243-244.

instaurées par Allah (ﷻ) en prétextant les coutumes l'habitude car la religion prévaut sur toute chose.

Et comment en serait-il autrement surtout que le trouble est d'autant plus grand à cette époque ? D'ailleurs, les médias incitent au blâmable, critiquent le bien et attisent les feux de l'excitation par tous les moyens possibles.

Le fait de ne pas négliger ce point ne veut pas dire qu'il faut exagérer dans la jalousie et penser du mal de ses proches.

Cela veut seulement dire qu'il faut prendre ses précautions et les mesures adéquates.

## Conclusion

Louange à Allah (ﷻ) grâce à Qui les bienfaits sont obtenus.

Voici ce qu'il a été permis d'écrire et ce qu'Allah (ﷻ) m'a aidé à citer comme erreurs qui sont commises dans la compréhension du mariage.

D'après ce qui a été vu, il apparaît clairement au lecteur l'influence de la négligence dans la compréhension du mariage et le manquement dans la concrétisation des aboutissements au mariage de sorte que le mariage perde beaucoup de ses fruits et ne donne rien à cause de ces erreurs.

Il devrait être possible suite à ces pages de régler ces problèmes et de permettre de résoudre les difficultés du mariage.

Et notre dernière invocation est que la louange soit à Allah (ﷻ), Seigneur des mondes, et que la paix soit sur les Envoyés, Paix et bénédiction sur notre Prophète Muḥammad (ﷺ) ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.



## Table des matières

INTRODUCTION.....	9
1- LE REFUS DE SE MARIER .....	11
A- L'IGNORANCE DES MEFAITS DE L'OPPOSITION AU MARIAGE .....	14
B- L'EXHIBITIONNISME DES JEUNES FILLES .....	15
C- LE MANQUE DE RELIGION ET LA FAIBLESSE DE LA FOI.....	16
D- VOYAGER VERS DES PAYS OU SE TROUVENT DES TURPITUDES .....	17
E- LES MEDIAS.....	17
F- LE MANQUE DE CONFIANCE EN SOI.....	17
G- CERTAINS JEUNES CHERCHENT A S'UNIR A QUELQU'UN DE RICHE .....	18
H- LA PAUVRETE ET LE MONTANT ELEVE DE LA DOT .....	18
2- RETARDER LE MARIAGE SANS EXCUSE .....	19
3- RETARDER LE MARIAGE DES FILLES SANS AUCUNE EXCUSE RELIGIEUSEMENT VALABLE .....	20
4- LE MANQUE DE COMPREHENSION DES SECRETS DU MARIAGE .....	23
A. C'EST UNE REPONSE A L'ORDRE D'ALLAH ET DE SON PROPHETE (ﷺ) .....	24
B. OBTENIR LA RECOMPENSE .....	25
C. L'ACQUISITION DE LA CHASTETE .....	25
D. LA CONTINUITE DE LA DESCENDANCE ET LA PRESERVATION DU GENRE HUMAIN .....	25
E. AIDER LA FEMME .....	26
F. LA TRANQUILLITE, L'AMOUR ET LA MISERICORDE.....	26
G. UN LIEN DE PROXIMITE ET D'AMOUR ENTRE LES GENS .....	27
H. LE BIENFAIT D'UN ENFANT .....	27
I. LA CONSTITUTION D'UNE FAMILLE MUSULMANE .....	27
J. L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LA COMMUNAUTE .....	28
K. LA SAUVEGARDE DE LA SOCIETE CONTRE LA DISSOLUTION DES MŒURS .....	28
L. LA SAUVEGARDE DE LA SOCIETE CONTRE LE RAVAGE DES MALADIES QUI RESULTENT DE LA TRANSGRESSION DE LA PUDEUR ET DU DESORDRE MORAL.....	28
M. LA RICHESSE .....	28
5- MARIER LES FILLES A DES INCAPABLES .....	30
6- LE PEU D'IMPORTANCE ACCORDE AU CHOIX DE LA FEMME PIEUSE .....	34
7- FORCER LES FILLES A SE MARIER AVEC QUELQU'UN QU'ELLES NE DESIRENT PAS .....	43
8- FORCER LE GARÇON A SE MARIER AVEC QUELQU'UN QU'IL NE DESIRE PAS .....	49
9- LE DELAISSEMENT DE LA CONSULTATION CONCERNANT LE MARIAGE .....	50
10- CONSULTER CEUX QUI N'EN SONT PAS DIGNES .....	51
11- LE MANQUE DE VERACITE DU CONSEILLER PAR RAPPORT AU MARIAGE.....	52
12- DETAILLER LES DEFAUTS SANS RAISON VALABLE.....	56
13- REPANDRE LE SECRET DIVULGUE DANS LA CONSULTATION .....	56
14- LA GENE EPROUVEE PAR CERTAINS PRETENDANTS LORSQUE L'ON POSE DES QUESTIONS SUR EUX .....	56

15- SE BASER SUR LA BONNE REPUTATION D'UNE FAMILLE POUR LE MARIAGE .....	56
16- ARRANGER LE MARIAGE .....	57
17- DELAISER LA PRIERE DE CONSULTATION POUR LE MARIAGE .....	59
18- TARDER A REPENDRE AU PRETENDANT SANS AUCUNE EXCUSE .....	63
19- RENONCER A LA DEMANDE DE MARIAGE OU AU MARIAGE POUR LA MOINDRE RAISON .....	64
20- DESESPERER DU MARIAGE SI LE REFUS EST REPETITIF .....	65
21- LA NEGLIGENCE AU MOMENT DE SPECIFIER PAR ECRIT LA DOT .....	65
22- AVOIR HONTE DE PRESENTER LA FILLE .....	67
23- ETRE GENE D'ACCEPTER UNE FILLE QUAND ON LA PROPOSE .....	76
24- LE MANQUE DE CLARTE DANS L'ACCEPTATION D'UNE FILLE QUAND ELLE EST PROPOSEE .....	77
25- SE METTRE EN COLERE QUAND ON REFUSE LA FILLE .....	78
26- ÊTRE GENE DE MARIER LE FRERE CADET AVANT L'AINE OU LA CADETTE AVANT LA PLUS AGEE .....	79
27- LA DEMANDE DE MARIAGE A LA SUITE D'UNE PRECEDENTE .....	80
28- DEMANDER OUVERTEMENT LA MAIN D'UNE FEMME EN ATTENTE DE SON DELAI DE VIDUITE ( <i>AL-IDDAA</i> ) .....	116
29- LE MARIAGE DIT DE « <i>AL-SHIGHAR</i> » .....	88
30- LE MARIAGE DIT DE « <i>PERMISSION</i> » ( <i>TAHLIL</i> ) .....	124
31- LA FEMME POSE COMME CONDITION DE DIVORCER DE LA CO-EPOUSE .....	129
32- LA GENE DE REGARDER CELLE DONT ON DESIRE DEMANDER LA MAIN .....	95
1- LE REGARD DE LA FILLE ENVERS LE PRETENDANT .....	101
2- EST-IL OBLIGATOIRE DE DEMANDER LA PERMISSION DE LA FILLE AVANT DE LA REGARDER ? .....	101
3- À QUEL MOMENT IL EST PERMIS DE REGARDER LA PRETENDANTE ? ..	103
4- QUELLES SONT LES LIMITES DE CE REGARD ? .....	104
33- LA GENE D'ABANDONNER LA DEMANDE EN MARIAGE APRES LE REGARD .....	106
34- DECRIRE LA FILLE ET SES DEFAUTS SI LE MARIAGE N'EST PAS CONCLU .....	107
35- L'EXAGERATION DANS L'ELOGE DE LA FILLE SI LE PRETENDANT N'A PAS PU LA VOIR .....	108
36- S'ISOLER AVEC LA PRETENDANTE ET SORTIR AVEC ELLE .....	109
37- L'EXAGERATION DANS LA DOT .....	112
38- L'EXAGERATION DANS LES DEPENSES DU MARIAGE .....	118
1- L'EXAGERATION DANS LES CADEAUX .....	118
2- LA CONCURRENCE DANS LES CARTES D'INVITATION .....	119
3- ORGANISER LES FETES DANS LES HOTELS ET LES SALLES .....	119
4- LA ROBE DE LA MARIEE .....	120
5- LES VETEMENTS DES INVITEES .....	120
6- LE GASPILLAGE DANS LA NOURRITURE ET LES REPAS .....	121
7- LA PRESENCE DE CHANTEURS ET CHANTEUSES .....	121
39- NE PAS REPENDRE A UNE INVITATION DE MARIAGE SANS EXCUSE VALABLE .....	123
1- L'INVITE DOIT ETRE DESIGNE .....	126
2- L'INVITATION DOIT ETRE FAITE POUR LE PREMIER JOUR .....	126
3- CELUI QUI INVITE DOIT ETRE MUSULMAN .....	127

---

4- IL DOIT S'AGIR D'UN MUSULMAN QU'IL N'EST PAS PERMIS D'EVITER...	127
5- L'INVITATION NE DOIT PAS COMPORTER DE BLAMABLE .....	128
40- LA NEGLIGENCE DANS LA PREPARATION DES MARIES LA NUIT DU MARIAGE .....	130
41- LE MAUVAIS COMPORTEMENT DES PARENTS DU MARIE VIS-A-VIS DE SON EPOUSE .....	136
42- LA FAMILLE DE LA MARIEE LA DRESSE CONTRE SON MARI .....	139
43- L'EXAGERATION DE LA FAMILLE DANS LA COMPARAISON DES GENDRES .....	140
44- L'EXAGERATION DE LA FAMILLE DANS LA COMPARAISON DES BELLES-FILLES .....	142
45- LE MEPRIS ENVERS LES FEMMES DIVORCEES .....	143
46- LA GENE POUR LE FILS DE QUITTER LA MAISON FAMILIALE LORSQU'IL SE MARIE .....	144
47- LA NEGLIGENCE CONCERNANT LES PROCHES DU MARI .....	148
CONCLUSION .....	154

## A paraître

- ❖ La croyance du Musulman en 200 questions réponses – al-Hakamî
- ❖ Quarante conseils pour réformer les foyers – Muḥammad Salih al-Munajjid
- ❖ Le guide de la femme musulmane – Sâlih b. Fawzân al-Fawzân
- ❖ Le livre des invocations – ‘Abd Allah al-Khudarî
- ❖ La parure de la femme musulmane à la lumière de la médecine et la religion – Muḥammad al-Musnad
- ❖ Sommaire des religions et tendances contemporaines - Nâsir b. ‘Abd al-Karîm al-Aql et Nâsir b. ‘Abd Allah al-Qafarî
- ❖ L’histoire du Faux Messie (*al-Dajjâl*) et de la descente de Jésus (ﷺ) – Shaykh Muḥammad Nâsir al-Dîn al-Albânî

Al-Hadith  
éditions



## Chez l'éditeur

- ❖ Le jeûne durant le Ramadan comme l'a enseigné le Prophète – Sâlim b. 'Id al-Hilâlî et 'Ali Hasan al-Halabî
- ❖ Je veux me repentir mais... – Muḥammad Sâlih al-Munajjid
- ❖ Jeune frère, comment faire face aux passions ? – Muḥammad b. 'Abd Allah al-Duwaysh
- ❖ Le soufisme dévoilé – Abû 'Abd Allah al-Misrî
- ❖ Les graves conséquences des *hadîth* faibles et inventés, leur mauvaise trace et leur danger – Dâr Ibn al-Mubârak
- ❖ Pour toi, sœur musulmane – 'Abd al-'Azîz b. 'Abd Allah al-Muqbil
- ❖ La faiblesse de la foi : symptômes, causes et remèdes – Muḥammad Sâlih al-Munajjid
- ❖ Les actions décuplées – Sulaymân b. Sâlih al-Kharrâshî
- ❖ La sorcellerie et les moyens de s'en protéger – 'Abd al-'Azîz b. 'Abd Allah Jadîd

- ❖ Le rôle de la femme dans la réforme de la société – Muḥammad b. Sâlih al-‘Uthaymîn
- ❖ Le concept du terme la Sunna et de l’Unanimité – Nâsir b. ‘Abd al-Karîm al-‘Aql
- ❖ Le lien entre le comportement, le dogme et la foi – Sulaymân b. Sâlih al-Ghusn
- ❖ L’islam simplifié aux jeunes Musulmans – ‘Ali Ḥasan ‘Ali ‘Abd al-Hamîd
- ❖ Le Monothéisme (*al-Tawḥîd*) – Sâlih b. Fawzân al-Fawzân
- ❖ Les gens de la Sunna et l’Unanimité, leur dogme et la position des mouvements islamiques contemporains face à eux – Nâsir b. ‘Abd al-Karîm al-‘Aql
- ❖ La prière, son influence sur l’intensification de la foi et l’éducation spirituelle – Ḥusayn al-‘Uwaysha
- ❖ L’innovation (*al-Bid‘a*) – Shaykh Salîm al-Hilâlî
- ❖ Erreurs dans la compréhension du mariage – Muḥammad b. Ibrâhîm al-Hamd